

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 73<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 2 Décembre 1970.

##### SOMMAIRE

1. — **Retrait d'une question d'actualité et d'une question orale avec débat** (p. 6070).

2. — **Questions d'actualité** (p. 6070).

ENVOI DE SECOURS AU PAKISTAN.  
(Question de M. Brocard.)

MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Brocard.

POLITIQUE PROTECTIONNISTE DES ETATS-UNIS.  
(Question de M. Cousté.)

MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Cousté.

REVENDEMENTS DE CERTAINS ENSEIGNANTS.  
(Question de M. Odru.)

MM. Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale; Odru.

BOURSE D'ÉCHANGE DES EMPLOIS.  
(Question de M. Sudreau.)

MM. Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population; Sudreau.

DÉTOURNEMENT DU TRAFIC DE LA VIANDE DE MOUTON.  
(Question de M. Boscardy-Monsservin.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Boscardy-Monsservin.

INCIDENTS DANS CERTAINES CAISSES D'ASSURANCE-VIEILLESSE.  
(Question de M. Herman.)

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation; Herman.

COLLECTE EN FAVEUR DE L'ENFANCE INADAPTÉE.  
(Question de M. Bouloche.)

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation; Bouloche.

3. — **Questions orales sans débat** (p. 6078).

RÉINVESTISSEMENT DANS LA CONSTRUCTION DES PROFITS IMMOBILIERS.  
(Question de M. Christian Bonnet.)

MM. Christian Bonnet, Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

PROBLÈMES DE LA DROGUE.  
(Question de M. Regaudie.)

MM. Regaudie, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

VAGABONDAGE DES JEUNES.  
(Question de M. Boudet.)

MM. Boudet, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES.  
(Question de M. Lucien Richard.)

MM. Lucien Richard, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

4. — **Dépôt de rapports** (p. 6079).

5. — **Ordre du jour** (p. 6080).

## PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT D'UNE QUESTION D'ACTUALITE  
ET D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question d'actualité de M. Zimmermann et la question orale avec débat de M. Foyer, qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, ont été retirées par leurs auteurs.

— 2 —

## QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

## ENVOI DE SECOURS AU PAKISTAN

M. le président. M. Brocard demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° le volume et l'importance des secours officiels français à la suite de la catastrophe du Pakistan ; 2° les moyens supplémentaires que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour participer aux tâches de sauvetage ; 3° la possibilité de mettre sur pied, à l'échelle mondiale, l'organisation de secours sous forme d'unité constituée à l'avance et prête à se rendre immédiatement sur les lieux d'une catastrophe.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je réponds tout d'abord à la première partie de la question de M. Brocard : qu'avons-nous fait à la suite de la catastrophe qui a endeuillé le Pakistan ?

Dès que la nouvelle du sinistre intervenu au Pakistan oriental a été connue, le Gouvernement a décidé l'envoi de trois hélicoptères Alouette III, transportés par deux appareils Transall avec leurs équipages et leur personnel de maintenance. En plus de nos hélicoptères, les Transall ont acheminé sur Dacca un don du Gouvernement de quatre tonnes de couvertures ainsi que du matériel rassemblé par la société nationale de la Croix-Rouge.

Cette première forme d'aide immédiate a représenté une dépense budgétaire de 2.100.000 francs. Je puis d'ailleurs assurer l'Assemblée que cette aide correspondait à l'un des besoins les plus urgents des autorités chargées de secourir les populations sinistrées.

C'est pour moi l'occasion de rendre l'hommage qu'elles méritent, pour leur efficacité et leur parfaite tenue, à nos équipes de secours qui ont été mises sur pied par la défense nationale. Leur efficacité et leur dévouement ont été soulignés par le chef de l'Etat pakistanais lui-même, le président Yahya Khan, au cours de sa récente inspection de la région sinistrée. Au surplus, le gouvernement du Pakistan vient de nous adresser officiellement une lettre de remerciements.

Voilà donc ce que nous avons fait dans l'immédiat.

Mais M. Brocard se préoccupe aussi, et à juste titre, de ce que nous pouvons continuer à faire dans une deuxième phase.

En ce qui concerne cette deuxième phase des secours urgents, il fallait d'abord s'enquérir, auprès de nos représentants, du délégué général de la Croix-Rouge et de nos équipes de la défense nationale, de ce qu'il convenait de faire et de la nature des secours qu'il fallait envoyer aux populations si affreusement éprouvées.

De tous les renseignements recueillis à Dacca, capitale du Pakistan oriental, il ressort que de nouveaux envois d'hélicoptères ou d'avions pour larguer du matériel sont désormais inutiles, et que, contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'état sanitaire des populations ne rend pas nécessaire l'envoi de formations ou d'équipes médicales.

Par contre, les autorités locales estiment que les besoins prioritaires doivent être, sur le plan de l'urgence, la prolongation des moyens actuels de distribution des vivres, des facilités de transport. Elles réclament également, dans l'immédiat, l'envoi de couvertures et surtout de matériel de désinfection de l'eau, car il y a de grands risques de pollution des eaux et, par là même, de déclenchement d'une épidémie sur une large échelle.

A moyen terme, les autorités pakistanaises demandent d'urgence une aide alimentaire.

Compte tenu, d'une part, du recensement de ces besoins, d'autre part, du fait que notre société nationale de Croix-Rouge, grâce aux fonds assez importants qui ont été recueillis dans le public à la suite de l'appel de l'O.R.T.F., se charge des dons de couvertures, le Gouvernement, ce matin même, en conseil des ministres, a décidé de prendre les mesures suivantes : premièrement, au titre de l'aide d'urgence, l'envoi à bref délai d'un avion Transall qui transporterait huit tonnes de couvertures rassemblées par la Croix-Rouge française et qui resterait une semaine au Pakistan pour effectuer des transports de vivres, notamment entre Dacca et Chittagong ; deuxièmement, la prolongation du séjour des trois hélicoptères actuellement en service dans cette province du Pakistan et l'augmentation de cent heures de leur potentiel de vol autorisé ; troisièmement, l'envoi à Dacca d'un appareil D.C. 6 d'Air France, transportant des couvertures et les appareils de désinfection de l'eau, dont j'ai souligné l'urgence nécessaire.

Nous ne limitons pas là notre aide puisque, répondant au vœu des autorités pakistanaises, nous avons, ce matin même, décidé de faire, à moyen terme, un don de 10.000 tonnes de riz, dans des conditions que le ministère de l'Agriculture déterminera.

Indépendamment de la première aide que nous avons fournie et qui se chiffrait à 2.100.000 francs, l'ensemble des mesures nouvelles décidées ce matin en conseil des ministres représente un effort de 6.525.000 francs.

Naturellement, ces différentes propositions n'excluent pas la possibilité d'une assistance technique, dont les modalités ne pourront être définies qu'ultérieurement, en fonction des besoins locaux et des disponibilités des différents services compétents.

Ces mesures ont été mises sur pied dans la perspective d'une assistance nationale, et elles s'ajoutent, à ce titre, à l'aide communautaire qui a été décidée la semaine dernière à Bruxelles.

Dans la troisième partie de sa question, M. Brocard demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, devant de pareils sinistres, la création, à l'échelle mondiale, d'une sorte d'organisation de secours.

Je ne puis, à ce sujet, que rappeler ce que je disais déjà, ici même, le 20 novembre dernier, en répondant à une question analogue de M. Stehlin.

Sans rejeter la possibilité d'examiner cette question, nous ne pensons pas, au stade actuel de nos réflexions, qu'un tel organisme pourrait répondre à son objet sans faire appel aux moyens matériels des Etats.

Nous estimons que la solution de ce très grave problème réside moins dans la création d'un organisme international que dans une amélioration constante des mécanismes existants, ainsi, naturellement, que dans le développement de l'entraide internationale.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour les réponses que vous venez de fournir au sujet des secours de la France au Pakistan.

Si j'ai posé cette question d'actualité, c'est à la demande des électeurs de ma circonscription de Haute-Savoie. D'autre part, je pensais que les élus devaient être informés de l'action de la France après la catastrophe du Pakistan.

Il faut non pas s'appesantir sur le passé, mais envisager l'avenir.

Dans son message de condoléances, le Président de la République, M. Georges Pompidou, a parlé de l'amitié du peuple français à l'égard du peuple pakistanais. Or qui dit amitié dit aide et secours à l'ami qui est dans le besoin, ce qui est le cas.

Les mesures annoncées au conseil des ministres de ce matin indiquent que la France continuera à aider et à secourir le Pakistan. Mais je crois — c'est l'objet de la troisième partie de ma question — qu'il faut aller plus loin.

Puisqu'il existe une organisation mondiale de la santé, pourquoi ne pas envisager la création d'une organisation mondiale de sauvegarde de la vie humaine, soit au sein de l'O. N. U., soit au sein d'organisations telles que l'O. T. A. N. ou le pacte de Varsovie, pour que ce potentiel de forces, tant en matériels qu'en hommes disponibles, soit organisé en vue de prévenir les catastrophes naturelles contre lesquelles, en dépit des progrès scientifiques énormes de notre époque, rien n'existe ?

Nos amis américains et russes consacrent des milliards pour entreprendre la conquête de la lune. Pourquoi ne feraient-ils pas, sur ces sommes, un léger prélèvement au profit d'un fonds commun mondial destiné à secourir les hommes ? Car il n'y a pas d'hommes sur la lune.

Ce serait à l'honneur de notre pays, champion de la liberté et d'un certain humanisme, de prendre la tête de cette croisade pour la sauvegarde de la vie humaine.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à espérer une telle création. Mon collègue M. Fortuit vous avait posé une question dans le même sens, monsieur le secrétaire d'Etat. Puisse cet appel être entendu et cet organisme de solidarité humaine et internationale voir le jour dans les meilleurs délais.

Ainsi resterions-nous fidèles, quelles que soient nos options fondamentales, à l'esprit du Pape Paul VI qui prêche actuellement, à travers le monde, la paix, la fraternité et la solidarité.

Soyons donc efficaces et généreux; créons, à partir de ce qui existe, cette chaîne de solidarité internationale contre les fléaux naturels.

Soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, de notre appui et de celui de toutes les Françaises et de tous les Français. (Applaudissements.)

#### POLITIQUE PROTECTIONNISTE DES ETATS-UNIS

**M. le président.** M. Cousté expose à M. le Premier ministre que la chambre des représentants des Etats-Unis vient d'adopter une législation protectionniste concernant plusieurs secteurs industriels importants. Il lui demande s'il peut lui faire part des mesures en préparation, prises ou sur le point d'être prises, pour tout à la fois éviter une guerre commerciale « désastreuse » entre les Etats-Unis et l'Europe et d'autre part assurer le développement souhaitable des ventes françaises et européennes aux Etats-Unis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Avant d'indiquer à M. Cousté ce que nous pouvons faire devant cette sorte de montée du protectionnisme américain, je lui en rappellerai brièvement les origines.

Au départ, la réaction américaine vient de la pression croissante exercée sur le marché américain par les ventes japonaises de textiles de laine et synthétiques. Les Etats-Unis ont tenté d'obtenir, par des négociations bilatérales, que le Gouvernement de Tokyo restreigne volontairement la progression de ses exportations. Des conversations nippo-américaines se sont engagées à cet effet. Elles n'ont pas abouti.

C'est à la suite de cet échec que le sénateur Mills a déposé devant le Congrès un projet de loi tendant à contingenter les importations des textiles autres que le coton et de chaussures, quelles que soient leurs origines. Ce projet prévoit en outre la possibilité, pour le président des Etats-Unis, d'imposer des restrictions à l'entrée de tout produit risquant de porter un préjudice à un secteur de l'économie américaine. Il s'agit donc — on le voit — d'un dispositif éminemment protectionniste.

Ce texte vient d'être voté par la chambre des représentants mais, il n'a pas encore été adopté par le Sénat américain, heureusement d'ailleurs.

Le Gouvernement français, en liaison avec ses partenaires à Bruxelles, a naturellement suivi avec la plus grande attention l'évolution de cette situation. Il a entrepris des actions appropriées dans le cadre le plus efficace, c'est-à-dire le cadre communautaire.

Quelles ont été ces actions ?

L'attention des Etats-Unis a été attirée sur la gravité de la situation, lors d'une réunion qui s'est tenue en juillet dans le cadre du G. A. T. T. sur la question des textiles entre les représentants de la communauté d'une part, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, du Japon, d'autre part.

Ensuite, une démarche commune a été effectuée à Washington pour marquer la préoccupation des Six, tandis qu'une déclaration du conseil de la Communauté économique européenne intervenait le 27 octobre 1970 rappelant que les six pays membres du Marché commun ne pourraient rester insensibles au préjudice certain que cette législation américaine porterait à leurs exportations. M. Dehrendorf, membre de la commission, avait rappelé avec netteté le point de vue des six Etats membres de la Communauté lors du récent voyage qu'il a effectué aux Etats-Unis.

Enfin, je rappelle à M. Cousté que la commission européenne vient de créer en son sein un groupe chargé d'étudier les conséquences qu'aurait l'adoption définitive de la loi Mills ainsi que les mesures que la Communauté pourrait adopter afin de protéger ses propres intérêts.

Au stade actuel, de nombreux éléments d'incertitude n'ont pas encore été levés.

Le premier de ces éléments, c'est que la loi Mills — et c'est pour nous un motif de réconfort — n'a pas encore été votée par le Sénat américain où nombreux et actifs sont les opposants soucieux de ne pas voir une sorte de guerre du protectionnisme éclater entre les Etats-Unis et le reste du monde, notamment l'Europe.

Mais toute prévision est hasardeuse en matière parlementaire et, quel que soit le nombre de ses adversaires, il y a de fortes chances pour que le « Mills bill » soit adopté.

D'autre part, le président Nixon a déclaré qu'il opposerait son veto à toute mesure restrictive visant d'autres secteurs que le textile et la chaussure.

Enfin, si les nouvelles négociations nippo-américaines concernant l'auto-limitation des ventes de textiles japonais sur le marché des Etats-Unis connaissent une issue positive — ce qui n'est nullement assuré, étant donné l'échec des premières négociations — les chances d'adoption par le Sénat du projet Mills en seraient réduites d'autant.

Au stade où nous sommes, force est de constater qu'il règne en l'occurrence un climat d'incertitude.

Le Gouvernement demeure, bien entendu, vigilant. La question doit être de nouveau examinée à un haut niveau au sein de la Communauté économique européenne, pour que soit déterminée une ligne de conduite de nature à préserver nos intérêts commerciaux, tout en évitant la contagion protectionniste, dont les effets, non seulement sur le plan communautaire, mais aussi sur le plan mondial, seraient particulièrement néfastes.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas une émotion isolée qui m'a incité à poser cette question d'actualité; ce sont les préoccupations éprouvées par de nombreux membres de cette Assemblée.

Vous avez reconnu — et je vous en suis gré — la gravité de ma question et vous avez admis que le risque dont je me suis fait l'écho demeurerait réel.

Le Gouvernement doit pouvoir dire que la représentation nationale s'est préoccupée de ce problème, sachant fort bien quel est l'engrenage du protectionnisme: on parle d'abord du textile et de la chaussure et l'on finit par protéger tous les produits. C'est d'ailleurs ce que suggère le projet Mills.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous trouvons en face d'un processus dangereux et contraire au relèvement du niveau de vie mondial, objectif essentiel des efforts accomplis depuis vingt-cinq ans.

Je me réjouis que la Communauté européenne se soit saisie de ce problème. Mais le Gouvernement français se doit aussi de mener une action bilatérale. J'ai appris avec plaisir que, de ce côté-là, des actions étaient également en cours.

Je suis très préoccupé, non seulement par cet aspect protectionniste, mais aussi par le fait que les Etats-Unis, actuellement, ne respectent pas certains engagements pris lors de la négociation sur la réduction des droits de douane, ce que l'on a appelé la négociation Kennedy; notamment cette fameuse législation protectionniste de l'*American selling price* n'a pas été abrogée pour l'industrie chimique, ainsi qu'elle aurait dû l'être en application des engagements de 1967.

La situation est donc particulièrement préoccupante, ce qui donne tout son poids à notre action parlementaire.

Heureusement, les Etats-Unis ne comptent pas que des protectionnistes, des sénateurs Mills; ils comptent aussi de nombreux industriels qui souhaitent maintenir — parce que c'est la voie de l'avenir — la liberté du commerce.

Ce sont justement ces tendances non protectionnistes que de ce côté de l'Europe nous avons le devoir de soutenir.

Il y a d'ailleurs quelque contradiction entre l'action du Gouvernement français, qui ouvre une grande campagne d'O. P. A., à savoir les fameuses opérations de promotions sur l'Amérique du Nord, et cette offensive du protectionnisme aux Etats-Unis.

Cette situation nous préoccupe, non seulement pour l'industrie textile ou l'industrie de la chaussure, mais aussi pour l'industrie en général, d'autant plus que — ne l'oublions pas — la vente des produits français aux Etats-Unis ne représente que 2,3 p. 100 des importations.

C'est donc un grave problème. L'Assemblée, grâce à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est maintenant éclairée. Sachez qu'avec la même vigilance que le Gouvernement elle suivra l'évolution de la situation. (Applaudissements.)

#### REVENDEICATIONS DE CERTAINS ENSEIGNANTS

**M. le président.** M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des professeurs du second degré et des enseignants d'éducation physique, contraints à la grève pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'enseignement.

**M. Jacques Cressard.** Les pauvres chéris !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Les conditions de travail des professeurs du second degré dépendent essentiellement de deux facteurs: le nombre d'heures de cours à assurer et le nombre des élèves.

Sur le premier point, les professeurs du second degré sont constitués en majorité par des professeurs certifiés dont les

obligations de service sont fixées à dix-huit heures par semaine. Ces maxima de service sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

D'autres réductions de service sont appliquées lorsque les effectifs des divisions dépassent certains seuils : une heure au-delà de trente-cinq élèves et deux heures au-delà de quarante élèves. Enfin, les professeurs chargés de tâches particulières — entretien des laboratoires et des collections — voient également leurs maxima de service abaissés d'une heure.

Afin d'améliorer les conditions de travail des personnels concernés, un certain nombre de mesures ont été envisagées.

La première de ces mesures concerne l'aménagement du service des professeurs principaux exerçant dans le premier cycle. La charge que représente la fonction de professeur principal est évaluée à une heure hebdomadaire. Cette heure serait incluse dans le service du professeur certifié qui ne ferait donc plus que dix-sept heures d'enseignement en présence d'élèves.

La seconde mesure vise la réduction de service pour première chaire qui serait étendue aux professeurs qui n'en bénéficient pas actuellement parce qu'ils dispensent une partie de leur enseignement dans des sections parallèles.

La troisième de ces mesures est une mise à jour du décret du 25 mai 1970 qui réglemente les obligations de service des personnels enseignants. Cette mise à jour qui est à l'étude prévoit une réduction de service d'une heure pour les professeurs responsables d'un laboratoire de langues et pour les professeurs chargés de l'entretien d'un laboratoire de technologie.

Ces mesures ne sauraient être dissociées de l'effort entrepris depuis plusieurs années pour ce qu'il est convenu d'appeler le desserrement des effectifs. Deux indices permettent, en effet, de mesurer la charge que représente, pour les professeurs, le nombre d'élèves scolarisés : le taux d'encadrement et le nombre moyen d'élèves par division.

Le taux d'encadrement — c'est-à-dire le rapport élèves-maître — est en voie d'amélioration constante. Il est passé de 19,7 en 1967-1968, à 18,5 en 1970-1971 pour les classes de type lycée.

L'évolution du nombre moyen d'élèves par division fait également apparaître une amélioration des conditions de travail des professeurs. En 1967-1968, il était de 29,8 dans le premier cycle et de 28 dans le second cycle ; en 1970-1971, la moyenne s'établit à 28,1 dans le premier cycle et à 28,4 dans le second cycle long.

Certes ces statistiques représentent des moyennes qui recourent des situations particulières parfois très différentes ; mais le nombre de cas extrêmes — classes surchargées, divisions à faibles effectifs — tend à diminuer, la majorité des divisions se regroupant autour de la moyenne nationale. Cette tendance est le résultat d'une plus saine gestion des emplois.

D'autre part, il faut signaler qu'une partie importante des enseignements est donnée dans le premier cycle à des groupes de moins de vingt-quatre élèves, puisque les classes qui comptent plus de vingt-quatre élèves sont automatiquement dédoublées pour certains enseignements.

La poussée enregistrée à la dernière rentrée sur les effectifs du second cycle long est due à une mauvaise orientation des élèves. Dans le même temps, en effet, le nombre d'élèves scolarisés dans les collèges d'enseignement technique progresse faiblement et le nombre d'élèves par division continue à diminuer dans ces établissements, puisqu'il se situe à vingt-quatre élèves par classe. Une campagne d'information va être engagée afin de lutter contre ces errements du passé.

L'effort entrepris dans le sens du desserrement des effectifs sera poursuivi. La première mesure envisagée consisterait à ramener de quarante à trente-cinq élèves le seuil de dédoublement en terminale.

Le ministère de l'éducation nationale est donc soucieux d'améliorer les conditions de travail des enseignants en aménageant leurs maxima de service et en allégeant les effectifs des classes.

La deuxième partie de la question de M. Odru a trait aux enseignants d'éducation physique.

Les difficultés de ce qu'il est convenu d'appeler l'E.P.S. et qui subsistent, bien que les effectifs aient presque triplé en dix ans, proviennent essentiellement, d'une part, du dépassement, dès 1969, des prévisions d'effectifs du V<sup>e</sup> Plan au niveau du second degré pour 1972, et, d'autre part, de l'accélération des constructions des collèges d'enseignement secondaire nouveaux, également du reste au-delà des prévisions du V<sup>e</sup> Plan, grâce à l'industrialisation des procédés de construction à partir de programmes types établis pour ces établissements, ainsi que de la transformation des C.E.G. en C.E.S.

Il en résulte à la fois une réduction des horaires d'éducation physique et sportive dispensée à une masse d'élèves supérieure

aux prévisions, notamment au niveau du premier cycle, et des difficultés pour l'emploi d'installations sportives surchargées et parfois assez éloignées des établissements.

Je rappelle que les commissions du VI<sup>e</sup> Plan ont d'ailleurs admis qu'il faudrait étaler sur deux plans — le VI<sup>e</sup> et le VII<sup>e</sup> — les rattrapages nécessaires tant en création de postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique et sportive qu'en réalisation d'équipements sportifs.

En matière d'équipements, une politique a été définie, qui vient d'ailleurs d'être exposée et approuvée à l'occasion de la présentation du budget pour 1971 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Une troisième loi de programme couvrant la période du VI<sup>e</sup> Plan sera d'ailleurs proposée au Parlement. Elle sera complétée par une loi d'orientation.

Pour ce qui concerne l'augmentation des effectifs, le budget de 1971 prévoit la création de 1.170 postes budgétaires d'enseignants d'E.P.S., ce qui marque la reprise des dotations des années 1964 à 1968 et une nette amélioration sur celles de 1969 et de 1970, insuffisantes en raison de la conjoncture budgétaire.

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** L'an dernier, à la même époque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous défendiez votre budget pour 1970 en affirmant qu'il couvrirait les besoins généraux de l'éducation nationale.

Confrontés aux faits, peu convaincus par vos arguments, enseignants et parents ont réclamé un collectif budgétaire. Pour se faire entendre ils ont été contraints à la grève. Et, au printemps, montrant vous-même combien leur revendication était justifiée, vous avez demandé la création de 26.500 postes d'enseignants, dont 8.000 seulement ont été accordés, contingent réduit qui ne pouvait assurer une bonne rentrée scolaire 1970-1971.

Votre budget 1971 est maintenant voté par votre majorité, un budget toujours au-dessous des besoins comme les débats parlementaires l'ont prouvé. Enseignants, parents, élèves, refusent d'en être les victimes.

La grève des enseignants du second degré et des enseignants d'éducation physique qui vient de s'achever a suscité un grand mouvement de solidarité de la part de tous les autres personnels de l'éducation nationale.

**M. Jacques Cressard.** Non !

**M. Louis Odru.** Elle a reçu le soutien complet des parents — fédération Cornee — et des lycéens à l'appel de l'U. N. C. A. L. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Guy Ducloné.** Cela peut vous ennuyer, mais c'est vrai !

**M. Jacques Cressard.** Ce n'est pas vrai !

**M. le président.** N'interrompez pas M. Odru qui a seul la parole pour un temps très limité d'ailleurs.

**M. Louis Odru.** Calmez-vous, mes chers collègues !

Tous se sont sentis solidaires des objectifs principaux du mouvement : amélioration des conditions de travail des professeurs et des élèves...

**M. Hector Rolland.** Six mois de vacances par an !

**M. Louis Odru.** ... diminution des effectifs par classe et pas seulement en classes terminales : recrutement et formation en nombre de maîtres qualifiés ; fin du recours à l'auxiliaire ; création de 2.500 postes de professeur d'éducation physique et rattachement de l'éducation physique à l'éducation nationale ; création de postes de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et parution de leur statut avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1970. J'ajoute que, ce matin même, une protestation a été émise par des professeurs qui ne perçoivent leur traitement qu'après des retards abusifs, notamment dans la Seine-Saint-Denis.

Il s'agit là de problèmes réels qui exigent des réponses ministérielles satisfaisantes et non de simples promesses, des refus, des faux-fuyants ou des tentatives de briser la grève, accompagnés d'une campagne diffamatoire dans une certaine presse. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Jean Brocard.** Vous êtes des spécialistes en la matière !

**M. Louis Odru.** Aux enseignants, aux parents, aux élèves, qui luttent pour l'amélioration nécessaire de l'éducation nationale, nous adressons, pour notre part, l'expression de notre solidarité agissante. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

#### BOURSE D'ÉCHANGE DES EMPLOIS

**M. le président.** M. Sudreau expose à M. le Premier ministre que la difficulté de vivre dans les villes, notamment dans la région parisienne, provient pour une grande part des délais de transport provoqués par l'éloignement entre le domicile et le

lieu de l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une bourse d'échange des emplois : organisme spécialisé pour le rapprochement entre le lieu de travail et le domicile.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Philippe Dechartre**, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. La question de M. Sudreau répond pleinement au souci du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, essentiellement dans les zones urbanisées, où les difficultés dues aux délais de transport sont les plus aiguës.

Ces difficultés peuvent être surmontées, soit par un changement de domicile, soit par un changement d'emploi.

Occuper un logement plus proche du lieu de travail est aujourd'hui plus aisé, grâce à la bourse d'échange de logements qui a été instituée par la loi du 17 décembre 1960 et dont le niveau des prestations n'a cessé de s'élever depuis sa création.

Vous connaissez bien cette bourse, monsieur Sudreau, puisque c'est vous qui l'avez créée. Pour ma part, quand j'étais secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, j'ai eu l'occasion de juger de son efficacité.

Changer d'emploi est une opération plus difficile, car cela suppose qu'il y ait près de son domicile un emploi adapté à la qualification du demandeur.

L'ordonnance du 13 juillet 1967 a créé l'agence nationale pour l'emploi, organisme destiné à remplacer les anciens bureaux de placement et à mener une politique dynamique de l'emploi rapprochant les offres et les demandes. C'est un outil moderne et, avec ses orienteurs professionnels et ses prospecteurs placiers, c'est un instrument fort bien adapté. L'agence nationale pour l'emploi doit permettre non seulement de placer les chômeurs, mais encore de fournir aux travailleurs en activité un meilleur emploi et une occasion de promotion professionnelle.

L'agence nationale pour l'emploi couvre actuellement soixante départements et 80 p. 100 de la population active. Son implantation en région parisienne a commencé en 1970. Les effets de cette mise en place se font sentir depuis quelques mois, ainsi que le révèlent les statistiques de l'emploi, qui font apparaître une augmentation sensible des placements dans les départements concernés.

L'agence nationale pour l'emploi effectue ces opérations de placement grâce à des agences locales.

L'intérêt d'une compensation sur une étendue géographique plus importante a été perçu dès 1967, et un premier système de compensation expérimentale a été alors mis en place : pour la région parisienne, toutes les offres non satisfaites localement au bout de deux jours sont l'objet d'une diffusion dans toute la région grâce à l'édition d'un journal des offres à partir d'un fichier électronique.

Une telle action est également entreprise pour la France entière sur les offres d'emploi pour cadres et sur les offres assorties de logement.

Les résultats d'une telle bourse de l'emploi sont encore assez peu développés ; environ 5.000 placements par an. Aussi l'agence nationale pour l'emploi étudie-t-elle un perfectionnement du système actuellement utilisé, et le souci exprimé par M. Sudreau quant à la réduction des délais de transport représente une paramètre à retenir pour définir le rôle de la nouvelle bourse envisagée.

**M. le président.** La parole est à M. Sudreau.

**M. Pierre Sudreau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ici même, il y a quelques semaines, M. le Premier ministre soulignait, avec raison, la difficulté de vivre dans nos villes.

Il est certain que, dans la région parisienne en particulier, la vie quotidienne devient infernale, du fait surtout de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail.

Cette région parisienne est de plus en plus complexe, de plus en plus étendue, de plus en plus congestionnée. D'où l'idée il y a dix ans — je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'avoir rappelé — de créer une bourse du logement, qui a rendu de grands services puisque environ 100.000 échanges ont déjà pu être opérés.

Mais, pour certaines catégories de salariés, il est plus facile de changer d'emploi que de logement. C'est pourquoi je vous remercie de vos explications, selon lesquelles l'agence nationale pour l'emploi devrait jouer un rôle particulier dans la région parisienne.

Mais je vous demande d'aller plus loin et d'essayer de créer, au sein même de l'agence nationale pour l'emploi, une section particulière pour la région parisienne, tant les problèmes y sont aigus.

Cette section devrait être dotée de moyens propres et être en quelque sorte personnalisée. Avec à sa tête un responsable de qualité, un tel organisme devrait travailler en liaison perma-

nente avec la presse, la radio et la télévision, afin que ceux qui recherchent l'appui des pouvoirs publics pour changer d'emploi le trouvent facilement.

On parle beaucoup de société bloquée. Je suis convaincu — et vous l'êtes certainement, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'une telle initiative, si elle était menée à bien, permettrait de lutter efficacement contre les scléroses qui affectent plus spécialement le mode de vie des habitants de la région parisienne et rendrait de grands services à des milliers de malheureux. (Applaudissements.)

#### DÉTOURNEMENT DU TRAFIC DE LA VIANDE DE MOUTON

**M. le président.** M. Boscary-Monsservin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre au regard des instances européennes pour arrêter enfin des détournements de trafic de viande de mouton qui, provenant des pays tiers par la Belgique et la France, perturbent gravement le marché français.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy**, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. La question de M. Boscary-Monsservin ne me surprend pas. Il était normal qu'il la posât car il s'agit d'une question à la fois nationale et locale qui intéresse notre commune région, plate-forme historique du mouton, si je puis dire.

Afin d'éviter les détournements de trafic de viande de mouton, la commission de Bruxelles, en application de l'article 115 du traité de Rome, a autorisé la France à appliquer aux moutons vivants et aux viandes ovines originaires de pays tiers, et mis en libre trafic dans les autres Etats membres, le régime qu'elle applique aux marchandises analogues en provenance directe de pays tiers.

Tel est le principe.

Les vétérinaires des autres Etats membres délivrent des certificats attestant l'origine et la provenance des moutons qui sont nés et ont été élevés dans leur pays, les autres ovins étant considérés comme relevant du régime des pays tiers.

Or, en dépit des dispositions réglementaires prises par nos partenaires, les détournements de trafic se poursuivent et même s'accroissent.

C'est pourquoi le Gouvernement français a envoyé récemment à la commission un mémorandum dans lequel il demande qu'une solution soit recherchée afin de mettre un terme à une situation qui, en effet, lèse gravement les intérêts des éleveurs français.

Une première réunion d'experts doit avoir lieu dans quelques jours, le 7 décembre. Si un accord n'intervient pas à ce niveau, ce grave problème sera tranché, j'en donne l'assurance à M. Boscary-Monsservin, à l'échelon du conseil des ministres des communautés européennes.

Parallèlement à l'action entreprise sur le plan européen, le Gouvernement français a renforcé les contrôles aux frontières pour déceler et réprimer les fraudes. Des infractions ont d'ailleurs été relevées par le personnel des douanes, infractions qui, sans préjuger les décisions de justice, seront réprimées, j'en donne également l'assurance, avec la plus grande célérité sur le plan administratif.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre avec la plus grande sympathie votre déclaration.

J'aurais sans doute souhaité la présence de M. le ministre de l'agriculture au banc du Gouvernement, mais je me réjouis qu'il soit suppléé par quelqu'un qui connaît parfaitement le problème.

Lors de la discussion de son budget, le 6 novembre, M. le ministre de l'agriculture avait annoncé diverses décisions en matière d'organisation du marché de la viande de mouton.

Effectivement, il a remonté le prix de seuil à 10 francs 10, ce qui est bien, et il a pris des dispositions pour que les cotations soient identiques aux Halles et à La Villette, ce qui est à peu près correct.

Il avait, en même temps, ce qui était très intéressant, annoncé qu'il demandait l'application de l'article 115 du traité de Rome afin de lutter contre les fraudes qui font que, à travers les frontières de la Communauté, des viandes provenant de pays tiers sont introduites en France.

Or force est de constater que, depuis la déclaration de M. le ministre de l'agriculture, le 6 novembre 1970, les fraudes ont continué. C'est ainsi que, dans les deux dernières semaines de novembre, la France a reçu de cette façon plus de 15.000 carcasses de mouton, ce qui est un chiffre appréciable.

Il faut noter que les fraudeurs agissent avec une impudence extraordinaire. Par exemple, les viandes sont réputées provenir de Belgique et des Pays-Bas, alors que chacun sait pertinemment

que la Belgique n'a pas de moutons à exporter et que la Hollande a depuis longtemps épuisé son stock d'exportation, qui était au maximum de 5.000 tonnes.

C'est là une situation intolérable. Il appartient au Gouvernement français de prendre ses responsabilités et de mettre la commission exécutive en demeure de prendre les siennes à l'égard des Etats membres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de suivre de près cette affaire, qui est de la plus grande importance pour notre agriculture. Vous savez que nous connaissons actuellement un véritable marasme sur le marché de la viande, non seulement ovine, mais aussi bovine, voire porcine. Le Gouvernement doit être d'autant plus attentif à la situation du marché de la viande ovine que c'est là une des rares productions pour lesquelles la France et l'Europe soient déficitaires. Nous devons donc encourager au maximum nos producteurs.

Or je ne vous cache pas que, pour le moment, ils sont gravement découragés et qu'on risque de déboucher sur des conséquences extrêmement graves si les déclarations que vous venez de faire ne se traduisent pas très vite par des mesures véritablement efficaces. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

#### INCIDENTS DANS CERTAINES CAISSES D'ASSURANCE VIEILLESSE

**M. le président.** M. Hermar rappelle à M. le Premier ministre que des incidents ont récemment été provoqués dans certaines caisses du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels. Le Gouvernement a pourtant fait connaître son souci de voir garantir le pouvoir d'achat des retraités de ce régime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et insiste pour que celles-ci soient portées rapidement et de manière très précise à la connaissance des intéressés afin d'éviter le renouvellement de manifestations regrettables.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Mesdames, messieurs, la situation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, comme d'ailleurs celle du régime des professions artisanales, constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement.

En effet, bien que les prestations servies par ces régimes soient demeurées, dans l'ensemble, fort modestes, leur situation financière s'est rapidement dégradée au cours de la période la plus récente.

Cette situation s'explique par l'aggravation continue du rapport démographique des groupes professionnels en cause. Dans le régime artisanal, alors que le rapport cotisants-retraités était encore de 3,53 en 1958, il est tombé à 2,23 en 1968 et doit passer à 1,54 en 1975. Dans le régime industriel et commercial, ce rapport, tombé de 2,32 en 1958 à 1,64 en 1968, doit passer à 1,13 en 1975.

Ces chiffres doivent retenir notre attention à bien des égards.

Le déséquilibre démographique dont souffrent les régimes de non-salariés connaît donc une aggravation constante dont on peut penser qu'elle va se poursuivre en raison de ces chiffres mêmes. En effet, le nombre des retraités doit normalement continuer à croître, du moins jusqu'aux années 1980, au cours desquelles arriveront à l'âge de la retraite les classes creuses de la première guerre mondiale, tandis que la diminution du nombre des cotisants va sans doute se poursuivre pour des raisons diverses tenant principalement au phénomène général de concentration des entreprises industrielles et commerciales, ainsi qu'au mouvement de transformation juridique des entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants sont considérés comme des salariés pour l'application des législations de sécurité sociale.

C'est ainsi que, fin 1969, les prévisions faites pour l'année 1970 faisaient apparaître un déficit de l'ordre d'une centaine de millions de francs, pour l'ensemble des deux régimes, déficit appelé à s'accroître rapidement au cours des années suivantes.

L'examen de cette situation auquel s'est livré le Gouvernement a donc fait apparaître que les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés soulèvent des problèmes de caractère structurel dont la solution nécessite une réflexion à long terme qui est actuellement poursuivie tant au sein des administrations chargées de la tutelle de ces régimes que dans le cadre de la commission des prestations sociales du VI<sup>e</sup> Plan.

Dans l'immédiat, des mesures ont été prises, ou sont en cours d'élaboration, pour assurer l'équilibre financier des régimes au cours des années 1970 et 1971, tout en accordant aux retraités la revalorisation de leurs allocations à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Il a été reconnu que, sous réserve que les intéressés fassent eux-mêmes leur propre effort, une aide extérieure pourrait être accordée sous une double forme : solidarité des sociétés et aide directe de l'Etat.

Dès la présente année, a été mise en œuvre la participation des sociétés industrielles et commerciales aux charges des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, pour tenir compte du fait que le développement des sociétés, tant sur le plan économique que sur le plan juridique, constitue l'une des causes essentielles de la dégradation de la situation démographique des régimes de non-salariés.

C'est ainsi qu'a été instituée, par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, une « contribution sociale de solidarité » à la charge des sociétés, établie en fonction de leur chiffre d'affaires, dès lors que celui-ci excède 500.000 francs par an. D'ores et déjà, et alors que la totalité des contributions dues au titre de l'année 1970 n'a pas encore été recouvrée, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a reçu, au titre de cette contribution, plus de 103 millions de francs et celui des artisans plus de 11 millions. Cette mesure doit donc permettre aux régimes en cause de maintenir leur équilibre financier au cours de l'année 1970. J'ajoute qu'une part du produit de la contribution sociale de solidarité est destinée au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, lequel pâtit également de la proportion importante des retraités dans les groupes professionnels qu'il couvre et qui a déjà reçu à ce titre 34 millions de francs.

On peut noter que du fait que la contribution sociale de solidarité est déductible des bases de l'impôt sur les sociétés, l'Etat participe déjà, pour 50 p. 100, à l'aide accordée aux régimes par la voie de cette contribution.

Mais, en outre, pour l'année 1971, une aide directe de l'Etat a été prévue et un crédit de 80 millions de francs a été inscrit à cette fin dans le projet de budget.

Grâce à ces mesures, il a été possible de faire bénéficier les retraités de ces régimes en 1970 d'une revalorisation de 6 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier pour le régime artisanal et de 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril pour le régime industriel et commercial.

Pour l'année 1971, les taux de revalorisation font encore l'objet de discussions entre le Gouvernement et les organisations autonomes. Je pense néanmoins pouvoir dire qu'ils seront probablement de l'ordre de 5 p. 100.

Bien entendu les retraités les plus défavorisés bénéficient, comme ceux de tous les régimes d'assurance vieillesse, des augmentations de l'allocation minimum et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et je rappelle à ce sujet, que le minimum de 10 francs par jour sera atteint dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Il va de soi que l'apport d'une aide extérieure importante ne peut se concevoir que dans la mesure où les régimes en cause font eux-mêmes leur propre effort. M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a souligné à plusieurs reprises aux représentants de deux organisations autonomes, notamment au cours de leurs assemblées générales de juin dernier. En particulier, le Gouvernement a insisté auprès des organisations autonomes pour qu'elles améliorent le recouvrement des cotisations, étant entendu que les caisses ont toujours la possibilité d'examiner avec bienveillance les cas sociaux. Mais en dehors de ces cas sociaux, rien ne peut justifier l'appel au non-paiement des cotisations lancé par certains mouvements.

Au demeurant la grande majorité des commerçants et des artisans s'acquittent normalement de leurs obligations et le Gouvernement veillera à ce que la loi soit appliquée par tous.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour dire que le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles doivent faire face, dans les circonstances actuelles, les administrateurs et le personnel des organisations autonomes de non-salariés dont je me plais à reconnaître que, dans leur ensemble, ils s'acquittent de leur tâche avec le plus grand dévouement.

Je dirai pour conclure que le Gouvernement a d'ores et déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, en leur apportant une aide extérieure appréciable. Il est néanmoins bien conscient de ce que les problèmes de fond posés par ces régimes ne sont pas résolus.

Des études sont actuellement en cours qui ne portent d'ailleurs pas seulement sur les régimes de non-salariés mais sur l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse. Nous constatons de grandes distorsions dans les régimes actuels de vieillesse — et ils sont nombreux dans notre législation française — qui tiennent en particulier aux grandes différences existant dans les structures démographiques des différents groupes professionnels et dans l'évolution de ces structures. Il nous faudra opérer les compensations nécessaires dans le cadre d'une solidarité nationale élargie et, sans doute, avec l'aide de l'Etat.

Il s'agit vous en conviendrez de problèmes difficiles dont nous aurons très certainement l'occasion de débattre plus longuement lorsque, au terme des études actuellement en cours, le Gouvernement aura défini les grandes options d'une réforme de

l'assurance vieillesse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Herman.

**M. Pierre Herman.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, dans les derniers jours de septembre 1970, M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, confirmait, devant une délégation d'administrateurs de l'Organic — régime autonome d'assurance vieillesse des commerçants et industriels indépendants — le souci du Gouvernement de voir garantir le pouvoir d'achat des retraités. Ce souci s'est traduit par d'importantes mesures d'aide financière à ce régime.

C'est ainsi que, dès 1970, une contribution à la charge des principales sociétés lui apportera plus de 100 millions de francs. En 1971, une subvention de l'Etat est inscrite au projet de budget pour un montant de 80 millions de francs en faveur des régimes sociaux des non-salariés.

L'importance de cette aide financière extérieure, qui vient compenser la diminution du nombre des commerçants en activité suppose, bien entendu, une contribution normale des intéressés eux-mêmes. C'est pourquoi M. Robert Boulin ajoutait que, dans ces conditions, rien ne pouvait justifier un refus de paiement des cotisations, lequel ne léserait que les retraités.

On ne comprend donc pas que le CID-UNATI ait cru devoir organiser dernièrement des manifestations devant et dans la plupart des caisses de retraite des commerçants pour confirmer son précédent mot d'ordre de suspension du paiement des cotisations et tenter de faire accepter, sous la menace, par les dirigeants de caisses, la suspension des poursuites contentieuses engagées contre les récalcitrants de mauvaise foi.

Pourquoi les pouvoirs publics restent-ils passifs devant les meneurs qui, à la faveur de mensonges et même de calomnies, croient pouvoir exiger toujours plus de l'Etat en participant eux-mêmes toujours moins ?

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour ramener les agitateurs à la raison et pour que soient portées très rapidement et de manière très précise à la connaissance des intéressés les conditions dans lesquelles ils peuvent honorer leurs obligations ? Cela permettrait d'éviter le renouvellement de manifestations tapageuses et regrettables. (Applaudissements sur divers bancs.)

#### COLLECTE EN FAVEUR DE L'ENFANCE INADAPTÉE

**M. le président.** M. Bouloche demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que la campagne nationale d'information dite « Croisade des cœurs » destinée à collecter des fonds en faveur de l'enfance inadaptée n'aboutisse pas à priver de leurs ressources les associations promotrices et à rendre plus difficile la création d'établissements nouveaux, alors que l'on prétend la faciliter.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Une campagne nationale d'information sur le problème que pose dans notre pays la présence de plusieurs centaines de milliers d'enfants déficients mentaux a été organisée avec l'accord du Gouvernement, sous l'égide de la fondation de France que préside M. Pierre Massé, ancien commissaire général du Plan. Cette campagne doit s'achever par un appel lancé à tous les Français pour qu'ils témoignent, personnellement et selon leurs moyens, leur solidarité à l'égard de ces enfants défavorisés et de leurs familles.

Un effort pour éclairer et faire participer nos concitoyens est déjà mené depuis longtemps en faveur des deux infirmes moteurs et des infirmes sensoriels dans le cadre des deux journées nationales des paralysés et des aveugles, qui ont lieu chaque année, l'une au printemps, l'autre en automne.

Seuls, jusqu'à présent, les enfants atteints d'infirmité mentale, qui sont pourtant les plus nombreux, n'ont pas bénéficié d'une telle journée annuelle de solidarité. Le calendrier des appels à la générosité publique ne l'avait pas permis. C'est donc pour réparer le préjudice subi de ce fait par les associations qui prennent en charge cette catégorie que le Gouvernement a accepté le principe d'une collecte nationale, exceptionnelle par l'ampleur des moyens qui seront mis en œuvre.

Il n'est donc pas question, comme le croit M. le ministre Bouloche, de priver les associations promotrices de leurs ressources habituelles. Il n'y a même pas lieu de craindre que le produit de la prochaine journée des paralysés et infirmes civils en avril prochain soit affecté par l'effort demandé en cette fin d'année pour les inadaptés mentaux.

La générosité traditionnelle de nos compatriotes, déjà mise à l'épreuve par les tragiques événements du Pakistan oriental,

ne semble pas fléchir, quels que soient d'ailleurs les motifs, au demeurant bien légitimes, pour lesquels on fait appel à cette générosité.

Enfin, pour dissiper tout risque de confusion dans l'esprit du public, je dois préciser que les fonds rassemblés par la fondation de France seront répartis par les soins de celle-ci exclusivement entre des promoteurs privés, pour aider à poursuivre l'effort d'équipement qu'ils ont entrepris avec le concours financier de l'Etat, de collectivités publiques et de la sécurité sociale.

Secteur prioritaire du V<sup>e</sup> Plan d'équipement sanitaire et social, les crédits destinés aux équipements en matière d'enfance inadaptée connaîtront dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan un rythme de progression très supérieur à celui des autres équipements collectifs.

Nul ne peut soutenir que le Gouvernement a permis l'organisation de cette campagne pour se décharger des responsabilités qui sont les siennes. Chacun sait que les besoins sont encore considérables dans ce domaine et que les associations qui ont déjà tant fait pour répondre à l'attente de ces enfants et de leur famille méritent bien un encouragement supplémentaire et un témoignage effectif de la solidarité agissante de toute la population.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Madame le secrétaire d'Etat, les paroles que vous venez de prononcer m'ont bien largement rassuré.

D'après les renseignements dont je disposais et qui provenaient d'une source très sûre, puisqu'il s'agissait des services de l'Etat, le produit de la collecte organisée dans le cadre de la « Croisade des cœurs », qui doit avoir lieu du 6 au 10 décembre prochain, était destiné à subventionner la construction d'établissements spécialisés dont les projets, actuellement en instance dans les services de votre département ministériel, ont reçu tous les agréments indispensables et auxquels les promoteurs sont décidés à apporter leur contribution.

Je note, en conséquence, que les indications fournies aux associations de ma région par vos propres services se trouvent totalement infirmées par les déclarations que vous venez de faire et je m'en réjouis.

Une telle campagne, compte tenu des moyens mis en œuvre, est évidemment susceptible de créer un vaste mouvement de solidarité en faveur de l'enfance inadaptée, ce qui ne peut être qu'approuvé. En revanche, les décisions prises quant à l'affectation des fonds appelaient, de ma part, les plus grandes réserves.

Car, je le rappelle, la participation financière des promoteurs à la création d'établissements est réalisée, essentiellement, à partir de fonds collectés par eux dans le public. Si l'Etat en prenant l'initiative de recueillir lui-même ces fonds, les avait utilisés pour honorer ses propres engagements, tout en maintenant ses exigences vis-à-vis des promoteurs, ces associations privées à but non lucratif, à l'activité desquelles nous serons unanimes à rendre hommage, auraient perdu toute possibilité d'action.

J'appelle particulièrement l'attention sur certaines régions ou départements qui n'ont actuellement aucun projet en instance dans vos services. En effet, lors des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan, les promoteurs ont été informés que, compte tenu des retards accumulés par les plans précédents, il était peu probable que de nouveaux projets puissent être acceptés. J'espère que cette information se révélera aussi inexacte que la précédente. Mais compte tenu de ladite information, des difficultés d'établissement des dossiers et des très longs délais exigés par l'administration — qui, eux, ne sont que trop réels — les promoteurs ont été conduits à prévoir le financement de certaines réalisations sur leurs propres ressources, complétées par l'aide qu'ils espèrent trouver auprès de la population de leur région et aussi des subventions habituelles des collectivités locales.

Il convient de bien considérer que toutes les opérations lancées ou prévues dans cet esprit : appel aux cotisations de membres amis des associations, participation aux campagnes lancées par la presse, vente de cartes de vœux, opérations originales de toutes sortes, vont être très sérieusement compromises par l'initiative de l'Etat. Ce n'est, évidemment, que demi-mal si les sommes collectées sont effectivement versées aux promoteurs et non pas utilisées par l'Etat pour alimenter sa propre part de financement des nouveaux établissements.

Toutes ces considérations auraient justifié les appréhensions des responsables des associations auxquelles, il faut le souligner, l'Etat continue à faire très largement appel, pour remplir un rôle qui, en toute logique, devrait lui revenir puisqu'il s'agit, au premier chef, d'une question de solidarité nationale.

En tout état de cause, à la lueur de cet exemple, il apparaît manifeste que la part de l'Etat dans la création d'établissements spécialisés pour l'enfance inadaptée doit provenir de fonds budgétaires et non pas de l'appel à la charité publique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions d'actualité. Je me permets de faire observer que tant la longueur des réponses de MM. les ministres que celle des répliques des parlementaires nous a fait dépasser considérablement le temps imparti à ces questions.

— 3 —

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

#### RÉINVESTISSEMENT, DANS LA CONSTRUCTION, DES PROFITS IMMOBILIERS

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet pour exposer sommairement à M. le ministre de l'économie et des finances sa question (1) relative au réinvestissement, dans la construction, des profits immobiliers.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le ministre, je tenais à appeler votre attention sur la nécessaire refonte du texte concernant les plus-values immobilières. Il apparaît en effet que si, sur le plan local, il n'est pas discutable que ce texte était souhaitable, il n'en reste pas moins que, sur le plan des faits, l'enfer étant pavé de bonnes intentions, il a abouti à une rétention des terrains extrêmement préjudiciable à l'activité de la construction et aux préoccupations des collectivités locales sur le plan de l'intérêt général.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** En évoquant le problème des incitations fiscales à la construction de logements, M. Christian Bonnet a, en fait, ouvert un très vaste débat. Il ne m'en voudra pas, je l'espère, si je limite ma réponse à sa suggestion relative au remploi en franchise d'impôt des plus-values constatées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir.

Ces plus-values sont, depuis l'intervention de la loi du 19 décembre 1963, soumises à l'impôt sur le revenu dans des conditions très libérales. Mais l'application du texte légal demeure totalement indépendante de l'affectation donnée aux disponibilités dégagées par la cession. L'adoption de la mesure préconisée nécessiterait donc l'intervention d'un texte modificatif. Une telle modification, qui n'est pas à mon sens équitable, me paraît en outre peu réaliste.

Tout d'abord, l'octroi d'une exonération sous condition de remploi à tous les propriétaires qui vendent des terrains à bâtir n'avantagerait que les personnes qui ont la possibilité de réinvestir dans la construction le produit de la cession de leur terrain au détriment de celles qui réaliseraient leur patrimoine pour d'autres motifs et notamment pour des motifs familiaux tels, par exemple, que la couverture de dépenses de maladie ou l'établissement d'un enfant.

D'autre part, sur le plan fiscal, une telle mesure aurait des incidences fâcheuses car, compte tenu de la progressivité de l'impôt, elle aurait pour effet d'atténuer les droits d'une manière d'autant plus importante que le revenu imposable des intéressés serait plus grand.

Enfin, à ces considérations d'équité s'ajoute une raison technique. Le système de remploi ne peut être véritablement pratiqué que s'il est possible de contrôler efficacement les modalités et le montant du réinvestissement. Cela suppose, vous en conviendrez avec moi, la tenue obligatoire de documents comptables que l'on ne saurait exiger de simples particuliers.

Cela dit, il n'a pas échappé au Gouvernement que l'application rigoureuse du texte légal pourrait, dans certains cas, soulever des difficultés. Aussi a-t-il été admis, dans le cadre de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, un certain nombre de dérogations qui se traduisent en général par un sursis d'imposition accordé aux cédants, sursis qui ne constitue évidemment pas une déduction fiscale.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de favoriser toutes les mesures de nature à stimuler la construction. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne lui apparaît pas souhaitable d'inciter les particuliers à remployer, dans le secteur du logement, les profits qu'ils ont retirés d'une vente de terrain en les faisant bénéficier, en pareil cas, pour un laps de temps à fixer, d'une franchise de taxation des plus-values. »

Ces dérogations interviennent dans les trois situations suivantes : d'abord, dans le cas de cession de terrains à des collectivités publiques ; ensuite, lorsqu'il y a des apports de terrains à bâtir à des sociétés de construction, sociétés de construction-vente, sociétés transparentes ; enfin, lorsqu'il y a cession de terrains à bâtir rémunérée par la remise d'immeubles.

Dans le premier cas, la plus-value réalisée peut être rattachée au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation est versée. Dans les deux autres cas, le propriétaire qui, au moment de la cession ou de l'apport, peut ne pas disposer des sommes suffisantes pour acquitter l'impôt, est autorisé à en différer le paiement pendant une période de cinq années. En outre, si, par suite de son apport, il devient l'associé de la société chargée de construire les immeubles, les profits de construction qu'il réalisera sous le couvert de la société pourront bénéficier d'un régime fiscal privilégié caractérisé par la perception d'un prélèvement de 25 p. 100 libératoire de tout autre impôt.

L'ensemble de ce dispositif me paraît cohérent et de nature à favoriser, ainsi que vous le souhaitez, monsieur Bonnet, la construction de logements.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de vous dire en toute amitié que votre réponse me déçoit profondément.

Si, en tant qu'homme, j'approuve sans réserve aucune, sur le plan de l'équité et du souci de ne pas favoriser des spéculations abusives, les motivations qui ont inspiré la loi de décembre 1963, je suis bien obligé de constater aujourd'hui, sur le plan concret et en tant que maire, président d'un syndicat intercommunal et parlementaire, que cette loi va à l'encontre des intérêts que j'ai le souci de défendre.

Il n'est question présentement que de réserves foncières que les collectivités locales devraient constituer pour mener une politique analogue à celle que la Suède suit depuis longtemps et permettre dans cinq ou dix ans — jusqu'à vingt ans en Suède — la construction dans des conditions attrayantes et susceptibles de répondre à l'attente des Français dans le domaine du logement.

En mars 1963, une disposition a été prise permettant aux entreprises de constituer des réserves foncières qui, lorsqu'elles étaient employées pour la construction, étaient à l'abri de toute imposition sur les plus-values. Or, en tant que parlementaire attaché à la stimulation de la construction, dont on a pu mesurer ici, lors du débat budgétaire, combien l'ensemble des membres de cette Assemblée s'en souciaient, je constate maintenant que le Gouvernement ne paraît pas désireux de favoriser cette stimulation en incitant les détenteurs de terrains à revenir sur la position de réserve qui est trop souvent la leur.

En effet, nous assistons actuellement à un véritable phénomène de rétention des terrains par des propriétaires qui seraient pourtant tout à fait disposés à les vendre, dans un but d'intérêt général en faveur de la construction ou en faveur d'actions propres aux collectivités locales.

C'est sur cette rétention que ma question avait pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement.

Sur le plan de la seule équité, où votre propos est imparable, monsieur le secrétaire d'Etat, on comprend mal, dès lors qu'il s'agit de lutter contre la spéculation spontanée et volontaire, comment on peut imposer, au titre des plus-values foncières, des Français qui sont contraints de céder leur terrain à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, car il n'y a pas là spéculation volontaire, mais obligation de vendre.

C'est la raison pour laquelle je ne vous cache pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout en reconnaissant la valeur morale de vos arguments, je suis profondément déçu par votre réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

#### PROBLÈMES DE LA DROGUE

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie pour exposer sommairement à M. le ministre de l'intérieur sa question (1) relative aux problèmes de la drogue.

**M. René Regaudie.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais me faire l'interprète de tous les Français qui s'inquiètent du développement de la toxicomanie qui prend, en effet, des proportions très graves à l'heure actuelle puisqu'elle touche toutes les classes de la société, à tous les âges.

Devant un tel phénomène, je vous demande comment il se fait que notre pays soit devenu un des relais du marché international de la drogue et qu'il dispose d'autant de laboratoires clandestins. Point essentiel, probablement, pour nous tous ici,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente et l'usage de drogue, notamment au sein de la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à la santé de la population. »



qu'est-il fait pour prémunir notre jeunesse contre ce fléau ? Des dispositions législatives sont en cours, des mesures extrêmement louables sont envisagées, certes, mais je n'ai pas connaissance que l'on s'occupe de la prévention, particulièrement dans le milieu des jeunes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Regaudie, le 23 octobre dernier, M. le ministre de l'intérieur a fait lui-même, devant l'Assemblée, le point des mesures prises pour lutter contre le trafic de la drogue.

Les éléments fournis il y a un peu plus d'un mois sont toujours valables ; je les rappellerai brièvement.

L'action des services de police a été, au cours des années 1969 et 1970, particulièrement orientée vers la recherche et la répression de toutes les infractions se rapportant à la législation sur les stupéfiants.

Trois cents fonctionnaires répartis dans les sûretés urbaines des plus grandes villes de France s'occupent uniquement de la lutte contre la drogue et, pour la seule région de Marseille, le service régional de police judiciaire a reçu un renfort de cinquante fonctionnaires.

Six mille fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes ont été sensibilisés au problème de la lutte contre les stupéfiants.

En ce qui concerne les résultats obtenus, je rappelle les chiffres des saisies pour les années 1969 et 1970 : 625 kilogrammes d'opium, 293 ampoules de morphine, 388 kilogrammes de morphine-base, 184 kilogrammes d'héroïne, 6.547 doses de L.S.D., 798 kilogrammes de cannabis.

Le nombre des arrestations ou interpellations a été de 206 trafiquants ou intermédiaires et 994 intoxiqués en 1969, de 449 trafiquants ou intermédiaires et 1.249 intoxiqués du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1970.

Par ailleurs, depuis l'année dernière, 25 débits de boissons ont été fermés pour avoir été le siège de transactions sur la drogue.

Deux cent soixante-quinze étrangers ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

Sur le plan international, et à la suite du voyage de M. Marcellin aux Etats-Unis au mois de juin dernier, la coopération, extrêmement importante dans ce domaine de la lutte contre le trafic des stupéfiants, entre les services de police français et américains a été renforcée.

Dans sa réponse à une récente question d'actualité de M. Jacques Barrot, M. le ministre de l'intérieur annonçait le prochain départ d'une mission aux Etats-Unis pour la mise au point du protocole d'accord entre le bureau des narcotiques et des drogues dangereuses et la direction centrale de la police judiciaire. Cette mission a été effectuée du 1<sup>er</sup> au 8 novembre 1970.

L'Assemblée elle-même a consacré deux séances à la discussion d'une proposition de loi, d'une part, de M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants et, d'autre part, de M. Weber et plusieurs de ses collègues, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage de ces substances toxiques.

Elle a adopté ce texte en première lecture le 30 juin 1970, après avoir entendu les explications de Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Cette proposition est venue le 3 novembre 1970 en discussion devant le Sénat où M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, représentait le Gouvernement. Au cours de cette séance ont été discutés divers amendements des deux commissions compétentes, ainsi que des dispositions nouvelles introduites par le Gouvernement.

Ce texte viendra jeudi prochain, 10 décembre, en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, et vous aurez ainsi l'occasion de débattre une nouvelle fois de ce problème et plus largement que dans le cadre d'une question orale.

En effet, cette proposition de loi tend à créer une véritable prophylaxie de la toxicomanie, dont les effets dissuasifs sur la jeunesse devraient être particulièrement sensibles ; elle permettra aussi aux pouvoirs publics de lutter efficacement contre ceux qui vivent du commerce de la drogue et qu'il convient de sanctionner très sévèrement.

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie.

**M. René Regaudie.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Néanmoins, les renseignements que vous venez de nous donner me paraissent incomplets.

En effet, la lutte contre la toxicomanie, en France, me semble n'avoir été menée ni assez tôt ni assez énergiquement. J'ai le sentiment que c'est à la demande de certains pays étrangers que le Gouvernement français a enfin entrepris l'action dont

vous avez souligné les résultats tout à l'heure. Je reconnais que les résultats sont appréciables mais j'estime que l'action est encore très insuffisante.

Les agents de la police affectés au service chargé de la lutte contre la toxicomanie sont-ils assez nombreux ? Dans certains cas, en effet, les recherches ne semblent pas avoir été effectuées par un personnel suffisant. Cela est regrettable car, dans ce domaine, l'action policière doit être menée très activement et même très énergiquement.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez rien dit des intentions du Gouvernement en matière de prophylaxie — je suis d'accord sur ce terme — dans les milieux de jeunes.

Il est inadmissible qu'à l'heure actuelle, dans certains établissements d'enseignement, les ventes de diverses drogues soient aussi fréquentes que les ventes de cigarettes.

Un grand danger menace la santé publique de notre pays.

Les intéressés ne sont pas suffisamment avertis des risques qu'ils courent. Des mesures sont-elles à l'étude, qui permettraient de prévenir les familles et les enfants ? Je ne le pense pas.

L'action du Gouvernement dans ce domaine est nettement insuffisante.

Il ne suffit pas de faire des déclarations. Il faut agir. C'est urgent ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

#### VAGABONDAGE DES JEUNES

**M. le président.** La parole est à M. Boudet pour exposer sommairement à M. le ministre de l'intérieur sa question (1) relative au vagabondage des jeunes.

**M. Roland Boudet.** J'appelle votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le nombre croissant de jeunes qui mendient sur la voie publique ou dans les couloirs du métro.

Certains font des dessins à la craie sur les trottoirs, d'autres jouent vaguement de la guitare ou vendent des objets insignifiants. Mais il en est qui accostent directement les passants pour demander, d'une façon à peine polie, de l'argent.

Il serait navrant et même scandaleux de laisser notre jeunesse s'imprégner de l'état d'esprit selon lequel il n'est pas nécessaire, dans la vie, d'avoir un métier et des ressources avouables.

Il est surprenant d'entendre certains jeunes, interrogés à la radio ou à la télévision, répondre : « On se débrouille », à la question : « De quoi vivez-vous ? » Après une telle réponse, ceux qui interrogent n'osent pas insister !

Il faut donc ne pas tolérer cette mendicité, mais aussi et surtout mener une action qui, avec le concours de la radio et de la télévision, permette aux jeunes de trouver plus facilement un emploi.

J'appuie la proposition qu'a faite M. Sudreau de créer une bourse de l'emploi, et, pour quoi pas ? à l'intérieur de cet organisme, des sections spécialisées qui permettraient aux jeunes de mieux connaître les emplois auxquels ils peuvent prétendre et d'obtenir plus aisément du travail.

Mais il faut persuader notre jeunesse qu'il n'est point de vie digne sans travail respectable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Pour répondre à la question posée par M. Boudet, il convient d'abord de mesurer l'ampleur exacte du phénomène de vagabondage des jeunes.

Toutes les constatations effectuées par les services de police et de gendarmerie révèlent que ce vagabondage est un phénomène récent. Il traduit généralement un comportement de refus, opposé par certains jeunes gens aux formes organisées et traditionnelles de la vie sociale, mais cette attitude reste le fait d'une très faible minorité.

A titre d'exemple, voici les résultats des multiples contrôles de police effectués à Paris, rue de la Huchette, considérée comme lieu de prédilection de cette catégorie de jeunes : sur un total de 400 mineurs contrôlés au cours de l'été, treize d'entre eux seulement ont été trouvés en situation irrégulière ou convaincus d'avoir commis des infractions, d'ailleurs sans réelle gravité.

A la suite des contrôles effectués dans le ressort territorial de la préfecture de police pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de cette année, vingt-sept cas de mendicité apparente ont été relevés à l'encontre de mineurs de dix-huit ans. Ils ont été suivis de six inculpations.

Dans le même temps, pour 200 cas de vagabondage apparent, vingt-sept ont donné lieu à des poursuites.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Boudet demande à M. le ministre de l'intérieur quels renseignements il possède sur l'ampleur du vagabondage et de la mendicité chez les jeunes notamment à Paris et quelles mesures il compte prendre pour les inciter à subvenir à leurs besoins par leur travail. »

Cette disproportion entre le nombre de mineurs contrôlés, au comportement apparemment asocial, et le nombre des infractions, relevées s'explique par les dispositions de l'article 270 du code pénal, qui définit limitativement les éléments constitutifs du délit de vagabondage.

Ces éléments sont les suivants : absence d'un domicile certain, défaut de ressources pécuniaires et impossibilité de justifier de l'exercice habituel d'une profession, les trois étant réunis.

Or, les intéressés possèdent presque toujours un domicile, en général celui de leurs parents, qu'ils ont quitté plus ou moins momentanément sans que cela crée une quelconque difficulté à cet endroit. Dans la majorité des cas, ils peuvent faire la preuve de leur qualité d'étudiant, par exemple.

Mais à l'égard de ces jeunes, je crois que, comme vous le dites, la mission des services de police ne doit pas se limiter à la constatation des infractions à la loi pénale. Le ministre de l'intérieur a en effet estimé de son devoir de ne pas s'en tenir à cette seule action répressive.

C'est ainsi qu'un bureau d'accueil des jeunes fonctionne depuis plus de deux ans au sein de la brigade de protection des mineurs à la préfecture de police. Les jeunes y sont accueillis, conseillés et orientés dans la recherche d'un logement ou d'un métier, en vue de faciliter leur adaptation à une activité professionnelle normale et éventuellement leur réinsertion dans la vie sociale.

A l'expérience, les résultats obtenus par ce bureau d'accueil sont très encourageants. En 1969, il est intervenu dans 714 cas et a procuré du travail à 107 jeunes ; durant les dix premiers mois de 1970, il a traité 623 cas dont 123 ont donné lieu à une offre d'emploi suivie de reclassement. Cette action sera poursuivie et amplifiée. Elle concerne d'ailleurs également les jeunes touristes étrangers, aux ressources parfois extrêmement limitées, qui séjournent passagèrement dans la capitale durant l'été et viennent grossir épisodiquement les groupes de jeunes Français dont le comportement s'apparente au leur.

Le ministre de l'intérieur attache donc une grande importance à cette action de protection et de prévention, mais il va de soi que l'attitude compréhensive des pouvoirs publics dans ce domaine ne saurait exclure la volonté déterminée d'assurer la sauvegarde de l'ordre public chaque fois que cela s'impose impérativement. Cela ne saurait exclure non plus — je m'empresse de l'ajouter étant donné ce que j'ai dit tout à l'heure — le rôle irremplaçable de la famille dans cette affaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications très complètes que vous venez de donner et qui, j'en suis certain, apporteront des informations précieuses à mes collègues et à beaucoup de jeunes.

Je souhaite que ces explications soient davantage connues et qu'elles fassent l'objet de publicité par la voie de la presse, de la radio, de la télévision de manière à permettre aux jeunes de pouvoir plus facilement revenir dans la bonne voie. (Applaudissements.)

#### CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES

**M. le président.** La parole est à M. Lucien Richard pour exposer sommairement à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question (1) relative au contrôle technique des véhicules.

**M. Lucien Richard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'opinion publique est actuellement et avec raison très sensibilisée aux divers problèmes touchant la sécurité routière.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'extrême nécessité de soumettre les véhicules automobiles à un contrôle technique obligatoire. Il lui expose, en effet, que le trafic routier est de plus en plus intense et la route de plus en plus meurtrière. Or le devoir des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre des accidents et leurs conséquences souvent dramatiques. Si des efforts louables sont entrepris en ce qui concerne le réseau routier et le contrôle des conducteurs, par contre rien n'est encore envisagé pour contrôler sérieusement les véhicules dont certains circulent sans posséder les normes de sécurité les plus élémentaires. En effet, malgré l'intervention de certains textes récents (arrêtés du 14 mai 1970 concernant le freinage, l'éclairage, la signalisation des véhicules ; circulaire préfectorale du 20 juin 1970 sur les feux de croisement ; enfin, arrêté du 21 juillet 1970 relatif aux pneumatiques), le contrôle systématique des véhicules ne semble pas encore devoir être rapidement rendu obligatoire. Il lui rappelle que ce problème figurait pourtant au programme de la table ronde réunie en janvier dernier sur la sécurité routière, mais semble alors

Nous aimerions connaître la position du Gouvernement au regard de celui qui concerne le contrôle technique des véhicules.

Rappelons en effet que la route, l'an dernier, a tué 14.600 personnes en France soit l'équivalent de la population d'une ville comme La Baule, tandis que le nombre des blessés s'élevait à 381.000 dont beaucoup conserveront toute leur vie des séquelles plus ou moins graves.

Ce phénomène qui chaque jour tue 40 personnes et fait 1.000 blessés dans notre pays a été qualifié, à juste titre, par M. le Premier ministre, de « fléau national ».

Or l'automobile est un merveilleux instrument moderne qui peut être à la fois, comme la langue d'Esopé, la meilleure et la pire des choses.

La meilleure, tant qu'elle reste un outil au service de l'homme ; la pire, si son utilisation devient un danger public pour tous les citoyens. Un Français sur quatre, au moins, possède une voiture. Il ne peut être question pour le Gouvernement de provoquer une diminution de ce chiffre qui d'ailleurs, inéluctablement, ira en augmentant selon le niveau de vie. Par contre, il doit mettre en œuvre tous les moyens propres à rendre cet instrument de moins en moins meurtrier.

Une table ronde a été constituée l'an dernier pour définir les diverses causes d'accidents et y remédier. Les études ont porté spécialement sur le réseau routier, les défaillances physiques des conducteurs et les fautes de conduite. Des dispositions ont été prises dont certaines se sont avérées efficaces et d'autres plus contestables pour agir sur ces causes, mais on semble ignorer que les véhicules peuvent avoir des vices cachés ou des défauts.

Lorsque l'accident est survenu, on procède à l'expertise du véhicule et l'on en tire des déductions sur l'état des organes qui, si elles avaient été faites avant l'accident, auraient pu, peut-être, l'éviter.

Il paraît donc raisonnable, sinon logique, de vérifier l'état du véhicule avant que l'accident ne survienne. Pendant combien de temps sera-t-il permis, en France, de rouler impunément avec des engins meurtriers ? C'est la question que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Je réponds à M. Richard que parmi les textes publiés récemment et destinés à améliorer la sécurité routière, une large place a été faite précisément aux mesures intéressant directement les véhicules et leurs équipements.

Pour augmenter au maximum la sécurité du conducteur en cas de collision frontale, la colonne de direction et le volant de conduite devront être désormais de conception différente. La résistance des serrures et des charnières sera renforcée. L'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ces ceintures va se généraliser. L'éclairage et la signalisation des véhicules présenteront de nombreuses améliorations. Enfin, la réglementation précisant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules et de leurs remorques sera plus stricte.

Le contrôle technique périodique des véhicules est également un facteur de sécurité dont le Gouvernement apprécie toute l'importance. Un grand nombre de véhicules y sont déjà astreints. J'en rappelle la liste : les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes ; les véhicules automobiles de transport de marchandises, leurs remorques et semi-remorques lorsque le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 tonnes ; les véhicules impliqués dans un accident corporel qui peuvent, sur décision du préfet, être soumis à une visite technique.

L'extension de ces visites techniques à d'autres catégories de véhicules, notamment aux voitures particulières, pose cependant des problèmes très complexes, tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

avoir été étudié. Cet « oubli » est d'autant plus regrettable que dans tous les pays où le contrôle technique a été instauré, 65 p. 100 des véhicules, lors des premiers contrôles, ont fait l'objet soit d'une interdiction de circuler, soit de l'obligation de la remise en état du matériel. Par ailleurs, des statistiques sérieuses prouvent que dans les pays où ce contrôle existe, 24 p. 100 des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures sérieuses sont directement provoqués ou aggravés par des défauts techniques des véhicules en cause. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de ce problème, il lui demande s'il trouve normal qu'un conducteur ait le droit de circuler avec un véhicule en mauvais état, donc dangereux et susceptible de provoquer des accidents mortels, et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'imposer un contrôle obligatoire et périodique des véhicules, comme cela existe déjà dans de nombreux pays. »

Compte tenu du coût d'ailleurs très élevé d'un contrôle sérieux — car il importe que ce contrôle soit sérieux — il est indispensable de s'assurer auparavant de la rentabilité d'une telle mesure, qui intéresserait alors un parc très important de véhicules.

Dans le cadre de l'étude qui se poursuit actuellement à ce sujet, l'opération appelée « véhites! » vise plus particulièrement à déterminer — ce que vous recherchez d'ailleurs, monsieur Richard — la part du facteur entretien du véhicule dans la genèse des accidents et dans la gravité de leurs conséquences. Cette étude portera sur 2.000 accidents et comportera environ 500 expertises précises et sérieuses de véhicules.

La connaissance de ces éléments est indispensable pour orienter les décisions, compte tenu du coût très important, tant en investissement qu'en fonctionnement, d'un contrôle général et systématique.

Il est intéressant de rappeler à cette occasion l'étude antérieure publiée par l'organisme national de sécurité routière — l'O. N. S. E. R. — en 1963. Elle comprenait l'expertise de 567 véhicules impliqués dans un accident grave.

Environ 35 p. 100 d'entre eux présentaient des défauts techniques importants. Pour plus de la moitié, le défaut unique était l'utilisation d'un ou de plusieurs pneus lisses. Pour le reste, la moitié présentait un défaut matériel majeur s'ajoutant au pneu lisse; l'autre moitié avait un seul élément matériel majeur défectueux, tel que les freins ou la direction.

Mais, après examen des circonstances des accidents, l'expert a conclu qu'il n'existait un lien direct entre le défaut constaté et l'accident que pour 36 p. 100 des véhicules défectueux, ce qui correspond par conséquent à 12,8 p. 100 seulement des cas examinés.

Or M. Richard souligne que dans les pays où le contrôle technique obligatoire des voitures particulières a été créé, 65 p. 100 des véhicules ont fait l'objet, dès les premiers contrôles, soit d'une interdiction de circuler, soit de l'obligation d'une remise en état.

Ce pourcentage a été effectivement établi en Belgique pour les véhicules de transport de marchandises, alors qu'il était de 45 p. 100 pour les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge.

Des pourcentages aussi élevés peuvent d'ailleurs s'expliquer par le fait que le contrôle technique a été institué dans ce pays peu de temps après la fin de la dernière guerre, à une époque où, vous vous en souvenez, le parc automobile était particulièrement vétuste et mal entretenu. Mais la situation est sensiblement différente, notamment en France, à l'heure actuelle.

Cependant la différence des résultats restant considérable, le groupe « véhicules » de la table ronde de sécurité routière a estimé sage de subordonner la décision à prendre aux résultats de l'étude « véhites! » dont je vous parlais tout à l'heure. Cette étude a commencé au mois de juin dernier et les résultats en seront vraisemblablement connus dans le courant du mois d'octobre 1971, étant donné que, précédée d'une expertise, cette étude réclame tout de même un assez long délai pour être sérieuse.

En attendant la mise au point éventuelle d'un texte législatif, les pouvoirs publics demeurent favorables à toute initiative tendant par l'intermédiaire des compagnies d'assurances par exemple, à encourager les contrôles périodiques des véhicules automobiles.

**M. le président.** La parole est à M. Lucien Richard.

**M. Lucien Richard.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu m'apporter. Mais je répète qu'il est préférable, pour les victimes notamment, de faire l'examen du véhicule avant l'accident plutôt qu'après.

Il est utile d'insister sur ce contrôle. En Belgique, en particulier — vous en avez parlé tout à l'heure — on l'a pratiqué de façon systématique et obligatoire, on admet que 24 p. 100 des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures graves sont directement provoqués ou aggravés par des déficiences techniques des véhicules en cause.

Ces chiffres sont confirmés par les statistiques fournies par divers pays occidentaux. La Suède, en particulier, mentionne que ce pourcentage atteint 28 p. 100. On peut en déduire qu'un accident sur quatre aurait des conséquences moins dramatiques, ou pourrait même être évité, si les voitures en circulation étaient en bon état de marche.

Des statistiques établies en 1962 ont démontré que le taux de mortalité, sur cent millions de miles parcourus aux Etats-Unis, était de 5,75 p. 100 pour les Etats dépourvus d'inspection obligatoires de véhicules, et de 4,80 p. 100 — soit 17 p. 100 de moins — pour ceux qui les pratiquent. Les raisons techniques entrent donc pour 17 p. 100 au moins dans les conséquences désastreuses des accidents de la route.

Il est fréquent de constater, à l'origine d'accidents graves, des réglages défectueux et une usure anormale de certains organes.

Ces déficiences peuvent d'ailleurs être dues à des incidents anciens jugés mineurs et dont l'importance sinon l'existence a pu échapper. La plupart des conducteurs ignorent ces déficiences mais d'autres, en revanche, les connaissent et, dans leur insouciance ou dans leur inconscience, ne s'en inquiètent pas.

Or l'instauration d'un contrôle technique obligatoire dans certains pays européens — Belgique, Allemagne, Suisse — a entraîné une baisse spectaculaire du pourcentage de véhicules en mauvais état de marche.

C'est ainsi qu'en Belgique — vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — lors de la création de ce contrôle, 65 p. 100 des véhicules faisaient l'objet d'observations justifiant la remise en état ou l'interdiction absolue de circuler. Progressivement mais très vite, ce pourcentage a diminué de 50 p. 100, voire 75 p. 100.

En revanche, dans les pays comme le nôtre où le contrôle est volontaire, le pourcentage se maintient aux environs de 50 p. 100, bien que ne soient pas vérifiés, et pour cause, les véhicules que leurs propriétaires savent en mauvais état.

Ces contrôles sont d'ailleurs très symboliques, puisque aucune règle n'oblige le propriétaire à effectuer les réparations qui s'imposent. C'est la raison pour laquelle un contrôle volontaire est dénué de toute valeur.

Au contraire, le contrôle technique obligatoire de tous les véhicules en circulation est une mesure efficace, comme le démontre l'expérience. Actuellement, des six pays de la Communauté économique européenne, la France est le seul, avec la Hollande, à n'avoir pas encore instauré ce contrôle, sauf pour les quatre catégories suivantes, que vous avez vous-même énumérées, monsieur le secrétaire d'Etat: véhicules destinés au transport en commun; véhicules destinés au transport des marchandises et dont le poids total en charge est supérieur à 6 tonnes; véhicules destinés à l'enseignement de la conduite à titre onéreux; taxis et voitures de place à Paris.

On aura une idée approximative de la faible fraction du parc automobile soumise à un contrôle systématique dans notre pays avec les chiffres suivants, valables pour 1967.

Sur un parc de 12.430.000 véhicules, 400.000 sont contrôlés par les services des mines et 20.000 par la préfecture de police de Paris, soit 4 p. 100 seulement des véhicules en circulation.

Autrement dit, plus de 95 p. 100 des automobilistes ont le droit de circuler dans notre pays avec des véhicules défectueux, sans qu'aucune observation ne puisse légalement leur être adressée, sauf en ce qui concerne les pneumatiques et le réglage des phares.

Il est vrai qu'un certain nombre d'usagers se soumettent d'eux-mêmes à des contrôles volontaires, mais leur nombre est très restreint — 500.000 en 1967, dont 20.000 véhicules industriels. D'ailleurs, encore une fois, aucune obligation ne peut contraindre le propriétaire désireux de circuler à remettre en état son véhicule, si ce n'est sa conscience ou son instinct de conservation.

Puisqu'en France tout ce qui n'est pas défendu est autorisé, on peut dans notre pays vendre un véhicule que l'on sait défectueux et exposer les acheteurs éventuels, sans que les pouvoirs publics ne s'y opposent, à se faire tuer ou à tuer leurs semblables. C'est en quelque sorte le crime légal, toléré.

Pourtant, un contrôle serait très facile à établir. Il permettrait de diminuer très sensiblement le nombre et surtout la gravité des accidents. Il contribuerait, de surcroît, à l'assainissement du marché des automobiles d'occasion, en rendant la tâche presque impossible aux revendeurs malhonnêtes dont les victimes sont la plupart du temps des gens de condition modeste.

Encore faut-il que ce contrôle soit impartial, effectué dans des stations agréées, par un personnel qualifié doté de matériel moderne et capable de vérifier tous les modèles de voitures en circulation.

En définitive, parmi les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la route, le contrôle technique obligatoire de tous les véhicules automobiles en circulation s'avère une mesure essentielle, indispensable et efficace que nos voisins ont instaurée depuis longtemps avec succès. (Applaudissements.)

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Collette un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au bail rural à long terme (n° 1407).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1482 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousseau un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, modifié par le Sénat, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1409).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1483 et distribué.

— 5 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 3 décembre, à quinze heures, première séance publique : discussion du projet de loi (n° 1430), adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière. (Rapport n° 1481 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

#### Papier et papeterie.

15346. — 2 décembre 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la production française de papier de presse se trouve désavantagée par rapport à des productions d'origine étrangère qui n'ont à supporter la T.V.A. ni sur les achats d'équipements, les frais de transport, de manutention et de stockage des matières premières ni sur la distribution du produit fabriqué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre un certain nombre de mesures, et en particulier de modifier les articles 261-8 du code général des impôts et 222 de l'annexe II, pour permettre à la production française de papier d'être placée dans une situation fiscale comparable à celle dont bénéficient certains de nos partenaires du Marché commun.

#### Sites (protection des).

15347. — 2 décembre 1970. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité impérieuse de protéger la Côte d'Azur contre la construction d'ensembles immobiliers massifs ou d'une hauteur excessive qui enlaidirait des sites d'une beauté exceptionnellement harmonieuse. Il a pris acte avec satisfaction des mesures très opportunes prises à ce sujet par **M. le ministre de l'équipement et du logement** tendant à mettre en place un schéma directeur tenant compte de ce souci d'esthétique et permettant l'application de rigoureuses règles d'urbanisme. Il déplore cependant que d'importants projets immobiliers en cours d'étude, voire en début d'exécution, ne tiennent pas compte de la réglementation qui sera vraisemblablement édictée. Il lui demande : 1° si le classement à l'inventaire national des sites d'une bande côtière ne permettrait pas d'en préserver mieux la beauté ; 2° si des mesures conservatoires ne devraient pas être prises à titre temporaire pour éviter l'édification de constructions inharmonieuses qui motivent l'inquiétude de toute la population.

#### Ecole nationale d'administration.

15348. — 2 décembre 1970. — **M. Charbonnel** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il envisage, compte tenu des leçons de l'expérience, de modifier les conditions de recrutement et de fonctionnement de l'école nationale d'administration et, dans l'affirmative, s'il lui est possible d'indiquer dans quelle direction s'effectuera la réforme en cause.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Instituteurs et institutrices.

15341. — 2 décembre 1970. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains instituteurs remplaçants, recrutés à l'issue du baccalauréat réussissent, en petit nombre d'ailleurs, au prix d'un effort louable, à obtenir leur certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement primaire dès leur deuxième année d'enseignement (minimum de service exigé pour pouvoir se présenter à l'examen), tout en suivant des cours à l'université afin d'obtenir la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Ceux qui se destinent à enseigner dans un C. E. G. ou un C. E. S posent alors leur candidature au stage de formation des professeurs d'enseignement général de collège. Ceux d'entre eux qui ont acquis leur C. A. P. dans ces conditions auront à la fin de l'année scolaire suivant cet examen trois années effectives d'enseignement, mais ils seront considérés seulement comme instituteurs stagiaires. Or, l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 fixe ainsi les catégories de candidats admissibles, après examen d'une commission, au stage de formation des P. E. G. C. : 1° les instituteurs titulaires justifiant de trois années d'enseignement ; 2° les élèves maîtres des écoles normales ; 3° les étudiants possédant la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Les instituteurs stagiaires se trouvant dans la situation précitée ne peuvent donc s'inscrire que sur la liste d'aptitude catégorie « étudiant ». Or, cette liste pléthorique leur ôte dans la plupart des cas toute chance d'être admis, alors que le nombre de candidats sur la liste « instituteurs » atteint, par exemple, en 1970 dans l'académie de Rennes, à peine le minimum autorisé. Par rapport à leurs collègues, jeunes instituteurs issus de l'école normale et donc titulaires, mais n'ayant que le baccalauréat, ces instituteurs stagiaires sont donc gravement défavorisés alors que leur valeur professionnelle est équivalente. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier le texte précité en modifiant le droit d'inscription dans la catégorie « instituteurs », de manière que puissent en bénéficier les « instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ».

### Taxis.

15342. — 2 décembre 1970. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question écrite de **M. Moron** (question écrite n° 13672, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 78 du 10 octobre 1970) il disait qu'un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise avait été établi après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce projet correspondait dans son ensemble aux propositions faites par la fédération nationale des artisans du taxi. Il ajoutait que ce texte, après avis des différents départements ministériels intéressés et du Conseil d'Etat, serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande à quelle date sera effectué ce dépôt.

### Textiles.

15343. — 2 décembre 1970. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'approbation donnée par la Chambre des représentants des U. S. A. à un projet de loi destiné à contingerer les importations aux Etats-Unis de produits textiles. Il semble que selon des informations qu'il a eues à ce sujet la Grande-Bretagne adopterait une position similaire. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre sur le plan national ou les interventions qu'il envisage d'effectuer au niveau de la C. E. E. pour donner à l'industrie textile française la possibilité de subsister, au moment où la politique tarifaire de certains grands marchés d'importation va entraîner le reflux en Europe des produits textiles que le Japon et les autres pays asiatiques ne pourront plus exporter vers les U. S. A. Il lui rappelle les difficultés considérables qu'a déjà entraîné la fermeture d'un certain nombre d'entreprises fran-

gaises et l'aggravation du chômage dans notre secteur textile. Il est évident que si la C. E. E. ne tenait pas compte des mesures prises ou envisagées aux U. S. A. et en Grande-Bretagne en ce domaine, l'industrie textile de l'Europe en général et de la France en particulier serait hors d'état de poursuivre son activité. Il attire également, à cet égard, son attention sur la motion votée le 25 septembre 1970, à Amsterdam, par les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la Communauté européenne et souligne que cette unanimité témoigne de la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer pour le secteur dont le ministre du développement industriel et scientifique soulignait récemment l'importance et qui constitue le gagne-pain d'un nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières en Normandie comme dans le reste de la France.

#### Fonds national de solidarité.

15344. — 2 décembre 1970. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables entraînées par la revalorisation de certaines retraites, rentes ou pensions, versées à des personnes âgées, titulaires de l'un de ces avantages vieillesse et dont le montant est particulièrement modeste. Il lui expose en effet que du fait même du caractère réduit de ces retraites, les intéressés peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, à l'occasion de la majoration annuelle de leur pension de vieillesse, il arrive que le plafond de ressources retenu pour le service de l'allocation du F. N. S. soit atteint, voire dépassé. Il s'ensuit que cette allocation peut être supprimée ou réduite à due concurrence, et qu'en définitive, la revalorisation de la pension acquise en contrepartie de versement de cotisations aboutisse à une suppression ou à une diminution de l'allocation du F. N. S. Il semble que les difficultés rencontrées résultent notamment des modalités retenues en ce qui concerne les relèvements respectifs des taux de pensions et rentes de vieillesse, et des majorations des avantages non contributifs — comme le F. N. S. — ces relèvements et majorations intervenant à des dates différentes et suivant des modalités également différentes. En conséquence, le plafond de ressources fixé pour le service de l'allocation du F. N. S. peut se trouver rapidement atteint, dans l'attente d'un relèvement à intervenir ultérieurement. Les bénéficiaires de cette allocation comprennent mal qu'à l'occasion d'une majoration de leur pension ou rente de vieillesse, les prestations qui leur sont servies ne sont pas supérieures à celles versées antérieurement. Certes, il est prévisible qu'un relèvement du plafond de ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation du F. N. S. pourrait rétablir pleinement les ex-bénéficiaires dans leur droit au bénéfice de cette allocation. Mais il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion d'une majoration de rente de vieillesse, de nombreuses personnes âgées n'en retirent aucun bénéfice puisque cette revalorisation se substitue à l'allocation du F. N. S. et que le montant total de leurs ressources demeure identique. Se référant à une réponse apportée par son prédécesseur à une question écrite n° 5313 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mai 1969), concluant que les allocataires « ne sont pas fondés à se plaindre de cette réduction puisque de toute façon, ils peuvent disposer de ressources d'un montant égal au plafond et que celui-ci va en s'élevant... », il lui fait remarquer qu'un tel raisonnement est discutable, ne serait-ce qu'en raison des dates différentes auxquelles interviennent, d'une part, les majorations de pensions de vieillesse et, d'autre part, les relèvements de plafonds de ressources fixés pour le service de l'allocation du F. N. S. Par ailleurs, cette réponse semble ignorer la situation faite à de nombreuses personnes âgées à qui l'allocation du F. N. S. est brutalement supprimée, sous prétexte d'une modeste majoration de leur rente de vieillesse — et qui, paradoxalement, ne disposent pas, à la suite de cette majoration, d'un revenu supérieur. Sans méconnaître le but même de la création de l'allocation supplémentaire du F. N. S. — qui est de garantir à toutes les personnes âgées titulaires d'un modeste avantage de vieillesse, un minimum de ressources, il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier aux difficultés ci-dessus dénoncées, par exemple en prévoyant que toute majoration de rentes ou retraites de vieillesse doit : 1° coïncider avec un relèvement du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. ; 2° prévoir un taux sensiblement identique des relèvements considérés. Il lui fait remarquer que le mécanisme du versement de l'allocation supplémentaire du F. N. S. échappe à la plupart des personnes âgées bénéficiaires de cet avantage et que l'effet psychologique résultant d'une suppression brutale de cette allocation, à l'occasion d'une majoration des prestations vieillesse dont la presse se fait l'écho, est ressenti avec une acuité particulière. Il insiste donc pour qu'une solution soit trouvée afin que toute majoration de retraites et rentes soit répétée intégralement sur le revenu des bénéficiaires, par le biais d'un relèvement corrélatif du plafond de l'allocation du F. N. S., par exemple, ou par tout autre moyen. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

O. R. T. F.

15345. — 2 décembre 1970. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret du 12 août 1966, la redevance due par les propriétaires de débits de boissons pour les postes de radiodiffusion est le double de celle imposée aux particuliers et le quadruple lorsqu'il s'agit d'appareils de télévision. Le récent relèvement de 20 p. 100 de la redevance de télévision aura donc des incidences importantes pour les propriétaires de postes situés dans les débits de boissons. Or, à cette taxe vient s'ajouter la redevance perçue par la Société des auteurs et compositeurs, éditeurs de musique, taxe qui, suivant les localités, représente elle-même entre deux et cinq fois la redevance de télévision. La somme de ces deux taxes constitue une charge extrêmement importante pour les établissements, si bien qu'un certain nombre d'entre eux envisagent le retrait de leurs appareils de la salle publique de leurs établissements, malgré l'intérêt manifesté par la clientèle au maintien de leurs appareils. Il est évident que l'existence de ces appareils dans les débits de boissons est intéressante du point de vue publicitaire pour l'O. R. T. F. Compte tenu du support publicitaire ainsi offert aux annonceurs et qui profite à l'O. R. T. F. par la détermination des tarifs de publicité d'un coût relativement élevé et de l'incitation à l'augmentation du nombre des appareils au domicile des particuliers, il serait souhaitable que le coefficient multiplicateur de la taxe de base des postes de radio et de télévision installés dans les débits de boissons soit réduit, ce coefficient multiplicateur pouvant être fixé à deux. Il lui demande s'il peut envisager des mesures allant dans ce sens.

#### Emploi.

15348. — 2 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulièrement difficile que rencontrent les travailleurs des cantons de Tarare, Thizy, Cours et Amplepuis en matière d'emploi. Depuis le début de 1969 les fermetures d'usines, les licenciements se multiplient, en particulier dans le textile, portant de graves préjudices à la classe ouvrière et à la population, notamment par : 1° le maintien des bas salaires grâce à la menace du chômage ; 2° les réductions d'heures sans compensation ; obligations de longs déplacements pour trouver du travail ; 3° la déqualification de la main-d'œuvre ; 4° l'absence de perspectives pour les jeunes ; 5° le marasme du commerce local, etc. Il lui rappelle que l'accord interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, signé le 10 février 1969 entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales nationales, ainsi que l'accord sur la formation et le perfectionnement professionnels du 9 juillet 1970 n'ont encore eu aucune application en ce qui concerne les salariés de l'Ouest lyonnais. Considérant que le dépeuplement desdits cantons par suite de leur désindustrialisation ne correspond pas, d'une part, à un développement équilibré de l'économie régionale (cela aggrave les problèmes posés par la concentration urbaine autour des grandes industries : logement, transports, etc.) et que, d'autre part, il est possible de maintenir et de créer des emplois dans cette région même si l'implantation d'industries nouvelles doit être envisagée, cette mesure s'accompagnant de la formation et du perfectionnement des salariés, il lui demande si son département envisage de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt des travailleurs et de leurs familles, de la population et pour l'avenir de la région de l'Ouest lyonnais.

#### Zones de salaires.

15349. — 2 décembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'injustice financière et morale que subissent près de 50.000 fonctionnaires du département des Bouches-du-Rhône, victimes du maintien des abattements de zone. Cette perte de salaire pour les fonctionnaires de l'agglomération d'Aix-Marseille est d'environ un dixième du traitement mensuel. Cette proportion est encore plus élevée pour le personnel auxiliaire et les catégories C et D. D'autre part, les transports urbains de cette agglomération sont les plus chers de France. Il lui demande : 1° s'il compte prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires pour l'alignement des zones de salaires du département des Bouches-du-Rhône sur Marseille ; 2° si le Gouvernement n'entend pas attribuer aux fonctionnaires exerçant dans l'agglomération d'Aix-Marseille une prime de transport indexée sur la prime parisienne.

#### Enseignants.

15350. — 2 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement exprimé par les professeurs techniques adjoints du lycée technique municipal Frédéric-Faÿs, à Villeurbanne (Rhône), en ce qui concerne

le calcul des horaires de services hebdomadaires. L'administration de cet établissement, faute de textes précis, n'a pu établir le décompte horaire hebdomadaire du personnel d'enseignement technique. Il lui demande, compte tenu de ses engagements, s'il envisage de prendre les mesures qui permettront d'améliorer les conditions de travail de ces personnels.

#### Marchés administratifs.

15351. — 2 décembre 1970. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, en vue d'un règlement du contentieux l'opposant à un entrepreneur pour un règlement définitif, un office public H. L. M. est bien assujéti à l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 312 du code d'administration communale précisant que « faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés ». Il lui demande si un marché, ou un avenant à ce dernier, déposé à la préfecture, peut être considéré comme ayant reçu une approbation tacite et exécutive quarante jours après son dépôt.

#### Coopération technique.

15352. — 2 décembre 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les retards des rémunérations des enseignants français coopérants dans les Etats africains et malgache. Ces rémunérations sont déterminées sur une base totalement indépendante de l'évolution des traitements de la fonction publique en France. Un traitement de base est multiplié par deux coefficients : l'index de majoration et coefficient de correction. La révision du coefficient de correction s'effectue selon la procédure prévue par l'arrêté du 16 décembre 1964. Il y a accumulation de retards par rapport à l'évolution de l'évaluation officielle du coût de la vie sur le plan local. Les fonctionnaires titulaires sont classés dans leur corps d'origine par un indice qui détermine, pour l'essentiel, le montant de leur traitement. Les enseignants non titulaires se voyant attribuer un indice de rémunération par analogie. Jusqu'en 1968 le montant de la rémunération des coopérants était déterminé par ce même indice dans la grille de 1961. Après les luttes de mai 1968, les fonctionnaires ont obtenu des augmentations importantes, dont une augmentation de 10 ou 15 points d'indice selon leur place dans l'échelle indiciaire. Les nouveaux classements indiciaires ne sont pas pris en considération par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères. Bien que ce dernier puisse faire valoir que les intéressés signent un contrat de rémunération en pleine connaissance de cause, cette pratique est difficilement soutenable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de satisfaire les légitimes revendications et pour cela : 1° d'abaisser de 10 p. 100 à 5 p. 100 le seuil déclenchant une réévaluation de l'indice de correction ; 2° d'appliquer les nouveaux classements indiciaires aux enseignants de la coopération.

#### Constructions scolaires.

15353. — 2 décembre 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui rencontre les plus grandes difficultés pour la réalisation des équipements scolaires dont elle a un urgent besoin. Depuis plusieurs années, la ville attend le versement des subventions complémentaires qui lui sont dues pour les groupes scolaires de la rue de la Côte, des Peupliers et Paul-Doumer. A chaque démarche entreprise les prétextes les plus divers et les plus contradictoires sont toujours avancés pour en reculer le paiement. Depuis près de dix ans, la ville attend les autorisations nécessaires pour l'achat d'un terrain et pour la construction, rue Falderherbe, d'un C. E. T. féminin, destiné à remplacer les locaux vétustes et inadaptés dans lesquels les jeunes filles sont reçues actuellement. Depuis de nombreuses années la construction d'un lycée technique près du C. E. T. masculin de la rue Condorcet a été décidée. La ville a dépensé 90 millions d'anciens francs pour l'acquisition des terrains et n'a toujours pas perçu la subvention d'Etat qui lui revient pour cet achat. Elle ignore toujours à quelle date les travaux vont enfin débiter. La réalisation d'un institut universitaire de technologie de 1.200 étudiants a également été décidée voici près de trois ans. Des terrains ont été achetés par l'agence technique et foncière pour le compte du ministère de l'éducation nationale mais présentement tout est arrêté, sans que le maire de Montreuil en ait été officiellement informé. Un C. E. S. devait être réalisé, en 1971, au quartier des Ruffins. La municipalité vient d'être informée qu'il n'était prévu maintenant que pour 1972. Les bâtiments pour une section d'enseignement spécialisé (S. E. S.) devaient être construits au C. E. S. Lenain de Tillemont, en voie

d'achèvement. Contrairement aux promesses faites, elle ne serait maintenant prévue que pour 1972. Il lui demande les raisons d'un aussi scandaleux état de fait et quelles mesures il compte prendre en faveur de l'enseignement public dans la ville de Montreuil.

#### Maladies du bétail.

15354. — 2 décembre 1970. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des graves difficultés qu'entraîne pour les petits et moyens exploitants agricoles la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose bovine qui, dans certains cas, se solde par l'abattage de tout ou partie du cheptel. Pour certains exploitants cet abattage met en cause l'existence même de leur exploitation. Cette menace est d'autant plus sérieuse que les indemnités en cas d'abattage ne correspondent pas à la valeur de remplacement des animaux ayant dû être sacrifiés. En outre par expérience on sait que la tuberculination est sujette à des défaillances. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de rapprocher davantage l'indemnité accordée au cas d'abattage de la valeur de remplacement et quelles mesures il compte prendre pour aider la recherche vétérinaire en vue d'améliorer les méthodes de lutte contre la tuberculose et la brucellose.

#### Collectes.

15355. — 2 décembre 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a eu l'occasion, lors de sa question écrite n° 10594, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1970, de s'étonner de la désinvolture avec laquelle les pouvoirs publics disposaient des mairies de France et du personnel municipal lors de quêtes publiques, au profit d'œuvres privées. Renouvelant l'opération du dimanche 1<sup>er</sup> mars 1970, au cours de laquelle les mairies durent rester ouvertes pour recevoir les dons du public au profit de la fondation pour la recherche médicale, une circulaire de **M. le préfet du Rhône**, appliquant les directives de **M. le Premier ministre**, enjoint aux maires d'avoir à prendre des dispositions pour assurer la distribution de matériel qui sera ensuite vendu sur la voie publique par des volontaires au profit de la Fondation de France, établissement privé reconnu d'utilité publique en faveur de l'enfance inadaptée qui organise « Une croisade des cœurs ». Ladite circulaire prévoit que les mairies devront être ouvertes au public le dimanche 6 décembre de 13 h 30 à 19 h et que les 7, 8 et 9 décembre elles devront assurer la distribution du matériel pendant les heures ouvrables et au-delà le jeudi 10. Cette circulaire précise que les maires devront : a) recruter des employés bénévoles et des particuliers volontaires pour la vente du dimanche 6 décembre ; b) organiser les permanences de vente durant les heures ouvrables du lundi au jeudi ; c) délivrer des lots de « Cartes du cœur » aux représentants des organismes et aux particuliers désirant s'associer à la distribution contre reçu et après avoir relevé leur identité (carte d'identité scolaire pour les enfants) ; d) comptabiliser les ventes sur les bordereaux reçus à cet effet ; e) informer la sous-préfecture des résultats des ventes suivant le calendrier et l'horaire indiqués ; f) verser quotidiennement les espèces collectées au receveur municipal de leur commune ou à son compte courant postal ; g) adresser, en fin d'opération, les chèques collectés à la Fondation de France ; h) établir un bordereau d'expédition pour les chèques transmis à la Fondation de France ; i) adresser en fin d'opération les inventus, les bordereaux de recette, les reçus délivrés par le receveur municipal, les talons de mandat et les bordereaux d'expédition des chèques à la sous-préfecture ; j) se réapprovisionner en cartes auprès de la préfecture en cas d'épuisement de stock. Dans ces conditions, il pense qu'il n'est pas possible d'accomplir une tâche aussi vaste uniquement par le volontariat, compte tenu des heures de travail qu'elle représente et des responsabilités qu'elle comporte. Par ailleurs, compte tenu du caractère de charité publique que présente cette opération alors que l'Etat refuse d'augmenter les crédits nécessaires à l'enfance inadaptée, il lui demande si de telles opérations, s'appuyant sur le bon cœur des Français et destinées à suppléer à la carence de l'Etat dans le domaine de la santé, grandissent le Gouvernement qui préfère que l'on tende la main dans les rues plutôt que de prendre les véritables mesures financières qu'impose la situation des handicapés physiques, celle de l'enfance inadaptée et de bien d'autres couches sociales défavorisées.

#### Enseignement supérieur.

15356. — 2 décembre 1970. — **M. Robert Bellanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'admissibilité au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (section Lettres) ne donne pas l'équivalence du D. U. E. L., comme l'admissibilité au concours d'entrée aux E. N. S. de Saint-Cloud et de Fontenay par exemple.

*Enseignement technique.*

15357. — 2 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que d'après l'arrêté du 26 février 1964 (art. 2), les candidats au brevet de technicien supérieur du secrétariat doivent justifier : soit de deux années d'études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation de ce B. T. S.; soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'examen, de trois ans d'exercice à plein temps de la profession au-delà de la période légale d'apprentissage obligatoire. Le décret n° 64-896 du 17 septembre 1964 fixe les conditions d'admission des élèves dans les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques :

« Art. 2. — Les sections de T. S. sont ouvertes, après avis du conseil des professeurs de l'établissement d'accueil, aux titulaires du brevet de technicien délivré en application de l'article 2 du décret n° 64-42 du 14 janvier 1954.

« Art. 3. — Dans la limite des places disponibles et sur avis du conseil des professeurs, après avoir éventuellement subi un examen de contrôle des connaissances et des aptitudes sont également admis : a) les candidats admissibles au concours d'entrée des écoles d'ingénieurs...; b) les candidats admissibles au concours d'entrée à l'école H. E. C., à l'école de H. E. C. pour les jeunes filles et aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat; c) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré; d) les élèves des classes préparatoires prévues à l'article 5 ci-après.

« Art. 4. — Par décision ministérielle peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et les aptitudes reconnues suffisantes à la suite d'un examen.

« Art. 5. — Des classes préparatoires en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs peuvent être ouvertes par décision ministérielle. Les conditions d'admission et l'organisation des études dans ces classes sont fixées par arrêté ministériel... »

A ma connaissance, en ce qui concerne les B. T. S. de secrétariat, les articles 4 et 5 sont tombés en désuétude depuis plusieurs années, M. le ministre n'ayant pas pris de décisions au sujet des candidats ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 2 et 3, et les « classes préparatoires » ayant été fermées dans les lycées. Ainsi, par application de ces divers textes et mesures, les candidats de l'enseignement public, pour pouvoir se présenter au brevet de technicien supérieur du secrétariat, doivent remplir une double condition : 1° être titulaires du brevet de technicien, du baccalauréat, ou être admissibles à l'une des écoles énumérées ci-dessus; 2° avoir accompli deux années d'études spécialisées dans un lycée. Par contre, il suffit aux élèves des écoles privées d'avoir accompli deux années d'études dans des classes préparatoires légalement ouvertes (et d'avoir pu payer des droits de scolarité élevés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et par voie de conséquence pour modifier des dispositions qui permettent aux écoles privées d'accueillir dans des sections dites d'enseignement technique supérieur (ouvrant droit aux avantages accordés aux étudiants de l'enseignement supérieur) des élèves qui n'ont pas accompli des études du second cycle long du second degré.

*Enseignement technique.*

15358. — 2 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que d'après l'arrêté du 26 février 1964 (art. 2), les candidats au brevet de technicien supérieur du secrétariat doivent justifier : soit de deux années d'études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation de ce B. T. S.; soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'examen, de trois ans d'exercice à plein temps de la profession au-delà de la période légale d'apprentissage obligatoire. Le décret n° 64-896 du 17 septembre 1964 fixe les conditions d'admission des élèves dans les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques :

« Art. 2. — Les sections de T. S. sont ouvertes, après avis du conseil des professeurs de l'établissement d'accueil, aux titulaires du brevet de technicien délivré en application de l'article 2 du décret n° 64-42 du 14 janvier 1954.

« Art. 3. — Dans la limite des places disponibles et sur avis du conseil des professeurs, après avoir éventuellement subi un examen de contrôle des connaissances et des aptitudes, sont également admis : a) les candidats admissibles au concours d'entrée des écoles d'ingénieurs...; b) les candidats admissibles au concours d'entrée à l'école H. E. C., à l'école de H. E. C. pour les jeunes filles et aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat; c) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré; d) les élèves des classes préparatoires prévues à l'article 5 ci-après.

« Art. 4. — Par décision ministérielle peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et les aptitudes reconnues suffisantes à la suite d'un examen.

« Art. 5. — Des clauses préparatoires en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs peuvent être ouvertes par décision ministérielle. Les conditions d'admission et l'organisation des études dans ces classes sont fixées par arrêté ministériel... »

A ma connaissance, en ce qui concerne les B. T. S. de secrétariat, les articles 4 et 5 sont tombés en désuétude depuis plusieurs années, M. le ministre n'ayant pas pris de décisions au sujet de candidats ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 2 et 3, et les « classes préparatoires » ayant été fermées dans les lycées. Ainsi, par application de ces divers textes et mesures, les candidats de l'enseignement public, pour pouvoir se présenter au brevet de technicien supérieur du secrétariat, doivent remplir une double condition : 1° être titulaires du brevet de technicien, du baccalauréat, ou être admissibles à l'une des écoles énumérées ci-dessus; 2° avoir accompli deux années d'études spécialisées dans un lycée. Par contre, il suffit aux élèves des écoles privées d'avoir accompli deux années d'études dans des classes préparatoires légalement ouvertes (et d'avoir pu payer des droits de scolarité élevés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et, par voie de conséquence, pour modifier des dispositions qui permettent aux écoles privées d'accueillir dans des sections dites d'enseignement technique supérieur (ouvrant droit aux avantages accordés aux étudiants de l'enseignement supérieur) des élèves qui n'ont pas accompli des études du second cycle du second degré.

*Ramassage scolaire.*

15359. — 2 décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le bénéfice de l'aide publique en matière de ramassage et de transport scolaires est exclusivement accordé aux enfants qui empruntent un service journalier. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'en faire bénéficier les élèves internes qui, à la différence de ce qui se passait autrefois, accomplissent désormais, chaque fin de semaine, des trajets souvent longs, et dès lors coûteux, pour rentrer dans leurs familles.

*Coopération technique.*

15361. — 2 décembre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la coopération culturelle avec l'Algérie semble se dégrader depuis plusieurs mois. En effet, plusieurs centaines de coopérants sont licenciés sans préavis pour la fin de l'année universitaire; annonce faite à l'issue de la deuxième commission mixte de recrutement (juin-juillet 1970) et qui prévient que les candidats présentés par la délégation française et agréés ne seraient pas recrutés en coopération, simultanément à la réduction du contingent d'enseignants recrutés lors de la première commission mixte; réduction considérable de l'indemnité de départ, suppression de l'indemnité de 10 p. 100 payable tous les deux ans, inversion de la fraction respective des parts algérienne et française de traitement; enfin et surtout, menace d'une mesure sans précédent à l'égard des volontaires du service national actif qui vont terminer leur période en décembre 1970, puisque la possibilité de terminer l'année universitaire comme coopérants civils leur a été refusée, contrairement à tous les précédents en la matière, ce qui place les intéressés, sur le plan administratif et humain, dans une situation inadmissible étant donné l'impossibilité pratique d'être réintégré dans un poste en France au mois de janvier. Il lui demande quelles sont les raisons de toutes ces mesures et s'il ne lui paraît pas opportun de revenir en particulier sur la décision de ne pas autoriser les volontaires libérés en décembre à poursuivre leur activité au titre de la coopération civile.

*Etablissements scolaires et universitaires.*

15362. — 2 décembre 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux de lycée et de collège d'enseignement technique, retraités avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 créant les corps de conseillers principaux et de conseillers d'éducation les excluent des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité, alors que le projet dudit décret, élaboré par le ministère, prévoyait pour ces mêmes retraités de très justes dispositions au chapitre V, article 16. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont pu motiver la suppression de cet article, alors que pour d'autres corps de fonctionnaires l'opération a été possible, notamment (département de l'agriculture) à l'endroit des inspecteurs de la répression des fraudes retraités (art. 17 et 18 du décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes); 2° quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette grave lacune, qui revêt le caractère d'une injustice.

*Langues régionales.*

15363. — 2 décembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions très difficiles dans lesquelles sont enseignées les langues régionales (occitan, basque, catalan, breton et corse). Cet enseignement correspond à un droit absolu sur le plan humain et apporte des enrichissements à la culture générale des élèves. Or, jusqu'à présent, ces cours ne sont pas insérés dans les emplois du temps normaux et des enfants de divers niveaux s'y mêlent, sans souci d'efficacité pédagogique. Par ailleurs, pour que cet enseignement se développe pleinement et donne tous les résultats qu'on sait devoir en attendre, il convient de ne pas le considérer comme une activité de troisième ordre et de rémunérer les maîtres qui s'en chargent comme tous les autres enseignants. En effet, les recteurs d'académie ne disposent que des crédits destinés aux « activités dirigées » pour rétribuer les professeurs, et ceux-ci sont totalement insuffisants, la montée des effectifs d'élèves volontaires pour l'étude de la langue régionale étant telle que, dans bien des établissements, la totalité des crédits « activités dirigées » ne suffira pas à payer les professeurs. De plus, il faut prévoir un effort pour la formation des jeunes maîtres à l'enseignement des langues et cultures régionales, par des journées pédagogiques et des stages ainsi que la préparation d'un matériel d'enseignement diversifié sous l'égide des centres de documentation pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les crédits nécessaires au développement de cet enseignement dans nos régions.

*Centres sociaux.*

15364. — 2 décembre 1970. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation critique des centres sociaux à la suite de la diminution de 85,6 p. 100 des crédits d'investissements (chap. 66-20, art. 4, A : Centres sociaux). En effet, les crédits d'investissements, qui étaient de 6 millions en 1969, de 2,5 millions en 1970, sont passés à 360.000 francs seulement pour 1971, alors que la construction d'un centre social moyen coûte le double de cette somme. Les activités de ces centres (activités médico-sociales, administratives, sociales, culturelles et de loisirs) rendent de multiples services à la population qui y trouve ainsi des occasions de rencontre et de promotion. Si les crédits d'investissements ne sont pas maintenus à un niveau acceptable et si l'aide au fonctionnement n'est pas considérablement accrue l'année prochaine, les centres sociaux ne seront pas en mesure d'assurer cette action sociale globale que l'on reconnaît indispensable actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide financière réelle aux centres sociaux afin qu'ils puissent fonctionner normalement dans l'intérêt de la population.

*R. A. T. P.*

15365. — 2 décembre 1970. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre des transports** que le montant de la subvention de l'Etat aux seules dépenses de fonctionnement de la R. A. T. P. s'élève à 714 millions de francs pour 1970, montant supérieur au total des crédits budgétaires consacrés à la jeunesse et aux sports. Il apparaît donc nécessaire de réduire à tout prix ce déficit, notamment par une amélioration des recettes, sans pour autant alourdir encore la charge des usagers et celle des contribuables. A cet égard, l'ensemble des recettes indépendantes des transports (publicité, cession d'emplacements commerciaux, de vitrines d'exposition, appareils de distribution automatique, etc.) qui représente environ 5 p. 100 du budget de la R. A. T. P. à l'heure actuelle, pourrait constituer pour ce budget un appoint beaucoup plus important si l'exploitation n'en était pas concédée à des sociétés privées intermédiaires. La gestion directe de ces sources supplémentaires de revenus ne devrait pas représenter une charge bien lourde pour la Régie, dont les effectifs se sont accrus au cours des dernières années alors que le trafic a diminué. La vocation essentielle de la R. A. T. P. étant, certes, d'assurer le transport des Parisiens, mais dans les meilleures conditions et au moindre prix, en équilibrant son budget dans toute la mesure du possible, il lui demande d'indiquer quelles mesures précises il envisage de prendre pour réaliser cet objectif.

*Hôtels et restaurants.*

15366. — 2 décembre 1970. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hôtels non homologués, qui sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. (17,6 p. 100), alors que les hôtels homologués sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. Cette différence de taxation pose de graves problèmes à ce secteur d'activité, et c'est pour-

quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par décret prévu à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971, afin d'assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la T. V. A.

*Médecins.*

15367. — 2 décembre 1970. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le médecin conventionné qui inscrit ses honoraires réels sur le premier volet de la feuille de maladie est tenu légalement de remplir le second volet, cette obligation n'apparaissant nulle part dans la loi de finances, et si la non-rédaction de ce volet permet à l'inspecteur des contributions directes de majorer arbitrairement le relevé annuel adressé par les caisses de sécurité sociale à l'administration en application de l'article 1994 de la loi de finances.

*Médecins.*

15368. — 2 décembre 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes perçues par un médecin conventionné sont exactement portées sur les feuilles de maladie. Il lui demande si le relevé d'honoraires adressé par les caisses de sécurité sociale à l'inspecteur des contributions directes peut être considéré comme exact, même si le volet fiscal n'est pas rempli.

*Elections municipales.*

15369. — 2 décembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant les élections municipales 1965 dans les villes de plus de 30.000 habitants dans lesquelles existent les « listes bloquées » : a) nom des villes ; b) nombre d'électeurs inscrits ; c) nombre de votants ; d) par listes en présence, nombre de bulletins déclarés nuls.

*Enseignants.*

15370. — 2 décembre 1970. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : a) des établissements du second degré ont reçu fin novembre les crédits pour payer des agents ayant fait des suppléances en septembre ; b) un professeur de C. E. T. n'a reçu pendant deux mois que 10 francs par mois (indemnité aux enseignants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils faits.

*Employés de maison.*

15371. — 2 décembre 1970. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) afférentes aux domestiques et gens de maison qui assurent un service privé — ne sont pas prises en compte et déductibles du revenu global de leurs employeurs et qu'il s'agit en l'espèce d'un régime discriminatoire. Il lui paraît en effet injuste que soient pénalisés les donneurs d'emploi, notamment de main-d'œuvre féminine — et que cette surcharge fiscale rende impossible le financement d'un régime complémentaire de retraite au profit des gens de maison. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser en faveur de personnes âgées ou de veuves, la déduction du revenu global des cotisations de sécurité sociale effectuées par les gens de maison ou de leur faire accorder des modérations d'imposition.

*Chômage.*

15372. — 2 décembre 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs sans emploi ; il lui demande s'il n'envisage pas : 1° que les travailleurs sans emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans (inscrits à l'A. S. S. E. D. I. C.) ayant cotisé pendant trente ans, puissent prendre leur retraite ; 2° que les décomptes de la sécurité sociale soient basés sur les 10 meilleures années ; 3° qu'il soit mis fin à l'emploi des retraités dans les administrations et entreprises.

*Pollution.*

15373. — 2 décembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est à l'heure actuelle, dans le cadre de la protection contre les pollutions, le problème de la réglementation des détergents et l'obligation qui devrait leur être imposée d'être bio-dégradables.



## Expulsions.

15374. — 2 décembre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les raisons qui ont pu le pousser à expulser de France un chercheur étranger, de nationalité syrienne. Il lui demande si, en tout état de cause, il n'envisage pas de rapporter une mesure qui contient tous les dangers d'une politique xénophobe et fait peser une lourde menace sur tous les chercheurs étrangers dont la venue est pourtant utile et même nécessaire au développement de la recherche française.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ETRANGERES

## Conseil de l'Europe (aviation civile).

14151. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 440 relative aux aspects financiers et économiques des opérations de transport aérien adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 avril 1970 et quelles sont les instructions que le Gouvernement a données à son représentant auprès de la commission européenne de l'aviation civile pour donner suite aux propositions faites dans cette résolution. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Contrairement à une recommandation qui constitue une proposition de l'Assemblée consultative « dont la mise en œuvre échappe à la compétence de l'Assemblée, mais relève des gouvernements » (règlement de l'Assemblée, art. 27, renvoi 2), une résolution « exprime une décision de l'Assemblée sur une question de fond, dont la mise en œuvre relève de sa compétence, ou un point de vue qui n'engage que sa responsabilité (règlement de l'Assemblée, art. 27, renvoi 3). Il n'appartient donc pas au Gouvernement de se prononcer à ce stade sur les dispositions contenues dans la résolution 440, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 avril 1970. 2° Il importe au surplus d'attendre, pour prendre position, que la commission européenne de l'aviation civile saisie de cette résolution ait mené à leur terme les études qu'elle a entreprises sur les problèmes que pose cette communication de l'Assemblée.

## Rapatriés.

14662. — **M. Leroy-Beaulieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'en Algérie, en application d'instructions formelles, les conservateurs d'hypothèques refusent de délivrer les documents administratifs concernant des immeubles ayant appartenu à des Français ou des étrangers qui ont quitté définitivement l'Algérie. Toutes les interventions que les services de l'ambassade de France ont pu tenter auprès des ministères intéressés, dans ce domaine, se sont révélées inopérantes. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter le Gouvernement algérien à revenir sur une mesure plus que préjudiciable pour un grand nombre de rapatriés. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Le fait que les conservateurs des hypothèques en Algérie refusent de délivrer tous documents relatifs aux immeubles ayant appartenu à des rapatriés constitue une violation des dispositions des accords du 22 mars 1962 en liaison avec la législation algérienne portant nationalisation de ces biens. Les protestations du Gouvernement français et l'action constamment poursuivie auprès des autorités algériennes pour défendre les intérêts de nos compatriotes dans ce domaine sont demeurées, jusqu'à présent, infructueuses. Cependant, les administrations françaises, informées de cette situation, savent qu'elles ne peuvent exiger la production de tels documents et l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer s'efforce d'aider les intéressés à remédier, par tous les moyens, aux lacunes résultant de ces circonstances.

## AGRICULTURE

## Indemnité viagère de départ.

1110. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les circulaires de ses services indiquant que la donation faite en faveur des enfants du demandeur d'indemnité viagère de départ pour que l'un de ceux-ci puisse reprendre l'exploitation doit être assortie de l'obligation de faire cette donation sans réserve d'usufruit, ce qui implique, dans le cas de plusieurs héritiers, que ceux même qui ne participeront pas à la nouvelle exploitation bénéficieront de la part d'usufruit qu'ils obtiennent par la donation imposée à

leurs parents. Il paraît incompréhensible qu'on exige d'un propriétaire qu'il cède le revenu locatif de ses terres en faveur d'enfants qui peuvent être fonctionnaires, industriels, commerçants ou appartiennent aux professions libérales. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation antérieure au 26 avril 1968, afin que puissent être réglés différents dossiers en suspens depuis longtemps. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La réglementation de l'indemnité viagère de départ mise en place par les décrets n° 68-377 et n° 68-378 du 26 avril 1968 n'a pas repris les dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 qui, en cas de parenté, jusqu'au troisième degré, entre cédant et cessionnaire, exigeaient une cession en pleine propriété, ce qui impliquait l'abandon de tout droit d'usufruit sur l'exploitation cédée. Depuis la publication des deux décrets précités du 26 avril 1968, le cédant peut rester propriétaire ou usufruitier et ne consentir qu'une cession à bail à ferme même en cas de proche parenté de la cessionnaire. Toutefois s'il reste usufruitier, cet usufruit doit exclure toute participation à la direction et à la mise en valeur de l'exploitation mais peut très bien comporter le versement d'une rente en espèces ou en nature. S'il refuse de constituer un usufruit ou sa faveur il lui appartient de régler par des dispositions appropriées conformes aux prescriptions du code civil la répartition entre ses enfants de la valeur de ses biens et le cas échéant des revenus de l'exploitation sans faire obstacle à l'attribution de l'indemnité viagère de départ si les conditions sont remplies par ailleurs. Des instructions ont été données pour que des cessions d'usufruit précédemment non admises pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ puissent faire l'objet, le cas échéant, de régularisation.

## Indemnité viagère de départ.

1112. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ a été refusée à un propriétaire exploitant voulant céder l'exploitation à son beau-frère sous le prétexte suivant : « Vous n'êtes pas autorisé à céder à bail à un beau-frère ; l'indemnité ne pourra pas vous être accordée même si une donation intervient en faveur de vos deux enfants, puisqu'ils ne sont pas exploitants ». Ces motifs ne semblent pas soutenables, car jamais le législateur n'a entendu écarter d'une manière définitive du bénéfice de l'indemnité viagère de départ un propriétaire exploitant qui, pour des raisons de convenance et de restructuration, désire céder à un beau-frère et surtout quand il est devenu lui-même inapte au travail et que ses enfants sont partis en ville. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation, pour permettre de liquider les dossiers antérieurs au 26 avril 1968 qui sont en suspens depuis près de deux ans. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la publication des décrets n° 68-377 et n° 68-378 du 26 avril 1968, le cas particulier évoqué ci-dessus présentait deux difficultés : d'une part, en application du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 la cession de terres exploitées en faire-valoir direct à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne pouvait ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ que si elle était consentie en toute propriété. D'autre part, en application de l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié, une cession réalisée au bénéfice d'un cessionnaire n'appartenant pas à la profession agricole ne pouvait être prise en considération. Dans le cadre de la nouvelle réglementation mise en place par les décrets du 26 avril 1968 précités ces difficultés n'existent plus, car depuis lors, la cession à bail à ferme est autorisée même en cas de proche parenté ; en outre, selon l'article 9, alinéa c, du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 la cession peut être effectuée en toute propriété « à un ou des héritiers présomptifs du cédant qui n'appartiennent pas à la profession agricole », à condition que celui-ci ou ceux-ci rétrocèdent l'exploitation à un cessionnaire réunissant les conditions requises, dans un délai n'excédant pas six mois. Des instructions ont été données pour que des cessions précédemment non admises pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ puissent faire l'objet, le cas échéant, de régularisation. Les mêmes dispositions sont appliquées depuis la parution du décret de codification du 17 novembre 1969.

## Indemnité viagère de départ.

10151. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des exploitants agricoles qui, associés à leurs fils depuis moins de cinq ans, leur rétrocèdent leur part d'exploitation, reconstituant ainsi l'exploitation initiale, au regard de leur droit à l'indemnité viagère de départ. Il lui rappelle à ce sujet le texte de la lettre qu'il a adressée au préfet de la Vendée, en date du 1<sup>er</sup> août 1969 (fiche n° 39 du 25 août 1969), et aux termes de laquelle : « La circulaire du 13 juin 1968 modifiée permet d'attribuer l'indemnité viagère de départ pour ces cessions, sous réserve que cette procédure en deux temps ne soit pas un moyen de tourner la réglementation, soit en donnant au fils la qualité d'exploitant installé, soit, s'il s'agit d'un tiers nouvel exploi-

lant, de se soustraire à la condition d'âge. J'ai l'honneur de vous faire connaître que les cessions « père-fils », même réalisées en plusieurs opérations échelonnées dans le temps, doivent être considérées comme une seule et même cession ayant pour but de réaliser l'installation finale du fils sur la totalité des terres mises en valeur par le cédant. Si toutes les autres conditions sont réunies, cette opération peut donner droit à l'indemnité viagère de départ au laux normal puisqu'il s'agit d'une nouvelle installation; l'indemnité prend effet en fonction de la date du dernier transfert. Par contre, si, au moment de la première cession ou de la constitution de l'association du père et du fils, ce dernier est déjà installé sur des terres d'une autre provenance que l'exploitation familiale, le taux majoré peut être attribué si les conditions d'aménagement foncier réglementaires sont réalisées puisqu'il y a réunion de fonds. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si cette lettre reste valable après la parution du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. En effet, sans aucune restriction : a) le paragraphe 2° de l'article 7 de ce décret dispose : « en outre, la superficie de cette exploitation ne doit pas avoir été réduite de plus d'un tiers postérieurement au 28 avril 1968, du fait du requérant ou avec son accord » ; b) l'article 11 de ce décret prévoit : « n'est pas considéré comme un aménagement foncier pour l'application de l'article 10 ci-dessus, une réunion de fonds qui, précédemment groupés, ont fait l'objet d'une division par voie de cession volontaire depuis moins de cinq ans. » Il souhaiterait en particulier savoir si, par exemple, un propriétaire exploitant de 40 hectares qui céderait à son fils, le 1<sup>er</sup> mai 1970, une portion divisée de 20 hectares ou encore la moitié indivise de ces 40 hectares, pourra prétendre à l'indemnité viagère de départ quand il lui laissera le reste, le 1<sup>er</sup> mai 1973. (Question du 14 février 1970).

Réponse. — Le paragraphe 2 de l'article 7 et l'article 11 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 évoqués ci-dessus n'ont fait que reprendre les dispositions de l'article 16 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 tel qu'il est resté en vigueur jusqu'à la publication du nouveau décret précité. Ces dispositions répondent au souci d'écartier les requérants qui, par le biais de la division préalable de leur exploitation, tenteraient de se soustraire aux exigences de la réglementation relatives soit à la condition d'âge, soit aux conditions de superficie requise pour le cessionnaire. Dans le cas cité *in fine*, la cession en deux temps du père en faveur de son fils doit être considérée comme l'installation progressive du fils sur l'exploitation familiale ne formant qu'une seule opération et pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité viagère de départ, mais non à l'indemnité complémentaire de restructuration, à moins que le fils n'ait été déjà installé sur des terres d'une autre provenance que l'exploitation mise en valeur par son père. Cette interprétation est valable dans le cadre de la réglementation actuelle.

#### Commerce extérieur.

10780. — M. Lero; Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision du ministère algérien du commerce de nationaliser les sociétés étrangères de distribution de vin. Cette opération toucherait six sociétés, qui seraient toutes françaises. Les raisons invoquées à l'appui de cette démarche seraient entre autres « la perturbation des approvisionnements et le fait que la plupart des sociétés visées auraient leur siège à l'étranger ». En conséquence, il lui demande si, devant cette décision prise par le ministère algérien du commerce, il n'est pas souhaitable que le Gouvernement français envisage de supprimer les importations de vins algériens qui perturbent totalement le marché français, en faisant supporter uniquement les conséquences sur les départements producteurs de vin de consommation courante, et cela jusqu'à ce que le marché reprenne son activité, qui a cessé totalement depuis le 15 janvier 1970. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Malgré la faculté qui avait été laissée par la commission, aucun bon d'importation n'a été délivré par l'institut des vins de consommation courante depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier. Par ailleurs, la situation du marché et le respect de la complémentarité quantitative ont amené le Gouvernement à constater qu'il n'y aurait pas d'importation en provenance des pays tiers d'ici à la fin de l'année, date à laquelle la récolte sera connue. Pour assurer le respect de cet engagement, il a été demandé aux autorités européennes de reconduire jusqu'au 31 décembre prochain les régimes nationaux applicables aux relations de chacun des Etats membres avec l'Algérie.

#### Vins.

13815. — M. Spénelo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture : 1° sur les règlements n° 1678/70 et 1679/70 du 18 août 1970, parus au Journal officiel des Communautés européennes du 19 août 1970, et relatifs : le premier, aux vins importés en provenance d'Algérie; le second, aux vins importés en provenance de Tunisie et du Maroc; 2° sur la proposition de règlement

C. O. M. (70) 809 du 15 juillet 1970 proposant au conseil des ministres de la Communauté la suspension temporaire du droit du tarif extérieur commun pour les vins originaires et en provenance d'Algérie, dont le Parlement européen vient d'être saisi. Le premier texte vise à prolonger le régime d'importation actuel des vins d'Afrique du Nord jusqu'au 31 octobre 1970, au lieu du 31 août 1970; il serait donc sans portée si le Gouvernement n'avait en vue dans les deux mois à venir de nouvelles importations du Maghreb. Le deuxième tend à réduire à 60 p. 100 des droits applicables au jour de l'importation les droits du tarif extérieur communs supportés par les vins originaires et en provenance d'Algérie. Les trois textes ont une signification commune qui est de prolonger au-delà du 1<sup>er</sup> septembre les importations en provenance d'Afrique du Nord, dont le moins que l'on puisse dire dans la conjoncture présente, c'est qu'elle ne sont pas quantitativement complémentaires. Il lui rappelle les engagements pris à cet égard envers la viticulture française qui supporte sans dérogation pour sa part les contraintes du Marché commun viticole et ne comprend pas que des dérogations soient consenties à la fois aux partenaires du Marché commun en ce qui concerne les prestations vitiques et aux pays tiers comme l'Algérie en ce qui concerne les importations. Considérant que le compromis de Luxembourg formait un tout qui se trouve déséquilibré au seul détriment des producteurs français, il lui demande : 1° de préciser si, comme la viticulture le suppose, les textes concernant les importations du Maghreb ont été pris ou élaborés à l'initiative du Gouvernement français; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons tirées de la situation viticole française qui ont justifié sa demande et quelles compensations il entend proposer au bénéfice des viticulteurs nationaux; 3° dans la négative, quelle est sa position à l'égard des initiatives de la commission de Bruxelles et comment il entend éventuellement s'y opposer. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Le Gouvernement français a donné son accord aux propositions de la commission qui ont abouti aux deux règlements 1678/70 et 1679/70 du 18 août 1970. Ces textes ne visent qu'à reconduire le régime d'importation existant antérieurement avec les Etats intéressés. Cependant, nonobstant la faculté ainsi accordée, aucun bon d'importation de vin n'a été délivré par l'institut des vins de consommation courante depuis le 1<sup>er</sup> septembre. Par ailleurs, compte tenu de la situation du marché, aucune importation n'est envisagée d'ici la fin de l'année, date à laquelle la récolte sera connue. Pour assurer le respect de cet engagement, il a été demandé aux autorités européennes de reconduire jusqu'au 31 décembre prochain les régimes nationaux applicables aux relations de chacun des Etats membres avec l'Algérie. 3° Le Gouvernement entend, comme il l'a exprimé à différentes reprises maintenir le principe de la complémentarité quantitative des importations, cette complémentarité étant analysée non plus au niveau national, mais au niveau communautaire.

#### Chambres d'agriculture.

13991. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de modifier les articles 542 et 545-2 du code rural relatif aux assemblées permanentes des chambres d'agriculture, et en particulier au fonds national de péréquation, afin de les rendre applicables à l'agriculture des départements d'outre-mer, l'application desdits textes étant jusqu'ici limitée à l'agriculture métropolitaine. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'adhésion des chambres d'agriculture des départements d'outre-mer à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture est souhaitable à long terme, mais dans l'immédiat elle serait, pour les chambres concernées, une charge plutôt qu'un avantage. Sans doute les départements d'outre-mer pourraient-ils bénéficier dès à présent des subventions et des avances du fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture, mais leur affiliation immédiate audit fonds ne permettrait qu'une répartition relativement réduite de ses prestations, qui ne compenserait pas les charges représentées par la taxe d'adhésion et les frais de voyage en métropole. Il convient par conséquent d'envisager certaines étapes. La première étape pourrait être la constitution d'un groupe de contact composé d'un représentant de chacune des chambres d'agriculture d'outre-mer. Ce groupe de contact aurait pour correspondant un groupe de contact constitué au sein de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et formé d'un représentant des betteraviers, d'un représentant du secteur « fruits et légumes » et d'un représentant de l'élevage. Ces groupes se réuniraient chaque année, une fois en métropole, une autre fois dans les départements d'outre-mer. L'assemblée permanente prendrait à sa charge les frais de déplacement de ses membres. Ainsi, ces contacts annuels n'entraîneraient, pour les chambres des départements d'outre-mer, qu'un déplacement tous les deux ans. La seconde étape pourrait être la constitution d'une chambre régionale d'agriculture Antilles-Guyane.

*Habitat rural.*

**13996.** — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et ouvriers agricoles, les agriculteurs retraités et les artisans ruraux peuvent bénéficier de l'aide financière prévue pour la restauration de l'habitat rural par les articles 180 à 183 du code rural. Cette aide consistant en subventions d'un taux moyen de 25 à 30 p. 100 du montant des dépenses accordées par le préfet et limitées à 5.000 francs par gîte rural, les candidats sont peu nombreux et considèrent que les dépenses à engager ne sont pas de nature à améliorer sensiblement leur niveau de vie, ce qui était l'une des idées maîtresses qui ont présidé au lancement des gîtes ruraux en 1955. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire de relancer l'action en faveur des gîtes ruraux en portant de 30 à 50 p. 100 le taux moyen des subventions sur dépenses susceptibles d'être accordées aux agriculteurs par les préfets. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Les subventions prévues pour l'aménagement de gîtes ruraux sont effectivement limitées à 5.000 francs en vertu des dispositions de l'article 180 du code rural (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa). Quant au taux de 50 p. 100 que l'honorable parlementaire souhaiterait voir appliquer il est d'ores et déjà prévu par l'article susvisé, mais constitue un maximum. En raison de la limitation des crédits ouverts ce sont en effet des taux de 25 à 30 p. 100 qui sont généralement pratiqués par les préfets. Si cette aide peut paraître relativement faible, elle n'en contribue pas moins au maintien de la vie rurale dans nombre de régions, tant par l'incitation au développement du tourisme social que par la sauvegarde du patrimoine bâti. Pour souhaitable que soit son accroissement, il nécessiterait une augmentation de la dotation mise à la disposition des départements au titre de l'habitat rural traditionnel sur laquelle sont prélevées les subventions accordées pour l'aménagement de gîtes ruraux, ce qui semble difficile dans la conjoncture budgétaire actuelle.

**DEFENSE NATIONALE***Défense nationale (ministère).*

**13940.** — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui faire connaître la date prévue pour la première réunion du conseil supérieur de la fonction militaire. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que la première réunion du conseil supérieur de la fonction militaire est prévue pour le 3 décembre 1970.

*Sous-officiers.*

**14436.** — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui communiquer le nombre de sergents-chefs français de souche qui, retraités, sont encore classés à l'échelle de solde n° 1, ceux qui voient leur retraite calculée sur l'échelle n° 2 et ceux qui sont classés dans l'échelle n° 3. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Au 31 décembre 1967, le nombre de retraités militaires du grade de sergent-chef ou d'un grade équivalent, titulaires d'une pension calculée sur les indices afférents aux échelles de solde n° 1, n° 2 et n° 3, était respectivement de 1.552, 9.303 et 16.968. Ces chiffres concernent l'ensemble des personnels militaires retraités de ce grade. Aucune distinction n'étant faite lors de l'établissement des dossiers de pensions de retraite entre les militaires, compte tenu du régime sous lequel ils ont servi ou de leur nationalité d'origine, les statistiques établies jusqu'à ce jour ne permettent pas de préciser, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, le pourcentage de militaires « français de souche » compris dans ces chiffres.

*Salaires.*

**14483.** — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conditions déplorablement qui président à la paie des personnels ouvriers du centre de recherches du Bouchet depuis la mise en place d'un système de « paie sur ordinateur ». Le système nouvellement mis en place consiste à payer deux acomptes et le solde inclus au premier acompte du mois suivant. Ce système a abouti à la multiplication d'erreurs dans la paie : acomptes incomplets, soldes reportés, trop-perçus, etc., de surcroît des retards considérables sont apparus. C'est ainsi que le solde de la paie d'avril n'a été réglé aux intéressés que le 5 juin ; il en a été de même pour les mois suivants. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre (fût-ce aux dépens de l'ordinateur) pour permettre au personnel en cause de percevoir ponctuellement sa paie. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — La mise en place de la paie sur ordinateur à partir du mois d'avril n'était pas tout à fait achevée le 20 mai, date à laquelle devait être liquidé le solde de la paie d'avril en application du système dit du double acompte prévu par la réglementation en vigueur. Ce système permet aux organismes traitant la paie sur moyens automatiques de la verser en trois fois. Le lancement de ce programme était difficile et un retard est apparu pour l'apurement de la paie d'avril qui n'a pu être liquidée qu'avec quinze jours de retard. Pour les mois suivants il n'y a pas eu de retard et si quelques erreurs se sont encore produites dans les calculs, leur nombre n'a pas dépassé le niveau atteint avec la procédure antérieure. Un nouveau mode de paiement, comme toutes les novations, pose des problèmes délicats au moment des démarrages et il n'y a pas là un motif suffisant pour conserver des méthodes périmées. Les services sont actuellement bien rodés, et la situation est redevenue normale depuis le mois de juin.

*Gendarmerie et C. R. S.*

**14643.** — **M. Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le projet de budget de l'Etat pour 1971 comporte un effort particulier en faveur des personnels de la gendarmerie et de la garde républicaine. Cependant cet effort semble ignorer deux revendications auxquelles les personnels intéressés attachent un intérêt légitime : 1° la révision de la situation faite aux dé gagés des cadres en vertu de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 et à qui il a été fait application de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions civiles et militaires ; 2° la suppression du caractère exceptionnel attaché à l'échelon plafond attribué aux gendarmes après vingt-trois ans de services effectifs par le décret du 9 juillet 1963 et l'attribution des indices qu'il comporte à tous les gendarmes réunissant les conditions d'ancienneté exigées, y compris les retraités rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. En appelant la contribution croissante des corps de la gendarmerie et de la garde au maintien de la légalité républicaine, ainsi que l'extension de ses missions consécutives à l'évolution des conditions de vie, il lui demande les raisons qui s'opposent à la prise en compte de ces deux revendications dans le projet de budget de l'Etat pour 1971. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit en effet un effort particulier en faveur de la gendarmerie nationale (augmentation des effectifs) et de ses personnels (majoration des indices de solde des militaires non officiers, attribution d'une prime complémentaire de police, relèvement de quatre points du dernier échelon de solde du maréchal des logis chef). Les deux questions évoquées plus particulièrement par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, limitant à vingt-cinq le nombre d'annuités rémunérant des services effectifs ou des bonifications considérées comme tels, susceptibles d'être pris en compte dans une pension proportionnelle, sont applicables à tous les fonctionnaires, civils et militaires, dont les droits à pension se sont ouverts avant la date précitée. Le Conseil d'Etat, saisi au contentieux, a jugé que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, qui ne fait plus de distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles « n'ouvrent au profit des personnes qui, avant la date du 1<sup>er</sup> décembre 1964 avaient des droits à une pension proportionnelle, aucun droit à une pension prenant en compte les années de services dépassant le maximum de 25 annuités liquidables antérieurement fixé » (arrêt du 27 septembre 1967, Sieur M.). 2° L'échelon exceptionnel de gendarme est accessible au choix, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, aux gendarmes ayant accompli vingt-trois ans de services militaires. La création de cet échelon étant intervenue dans le cadre de la parité entre les fonctionnaires en tenue de la police nationale et les militaires non officiers de la gendarmerie, la suppression de la notion de choix pour l'attribution analogues étaient retenues pour le sous-brigadier de police. L'attribution dudit échelon ne pourrait être envisagée que si des dispositions de la connaissance du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, aucune mesure de cet ordre n'est prévue pour les fonctionnaires de la police nationale.

*Défense nationale (personnel).*

**14777.** — **M. Hebert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le régime de logement des fonctionnaires relevant de son département en service en Polynésie française. Ce régime, défini en dernier lieu par la décision n° 40884 DN/DPC/CRG du 16 septembre 1969 de la direction des personnels civils, pénalise les personnels administratifs par rapport

aux personnels ouvriers et aux personnels officiers : 1° en ce qu'il ne prévoit aucune majoration pour enfant ; 2° en ce qu'il institue une retenue mensuelle, qui était égale au 1<sup>er</sup> octobre 1969 à 5,45 p. 100 du montant de la rémunération, majorée du quart du pourcentage de toute augmentation de traitement annuel soumis à retenue afférent à l'indice net ancien 450. Il lui demande s'il n'entend pas redresser cette situation anormale, qui provoque un vif mécontentement chez les personnels intéressés, en accordant, par exemple, une dérogation au droit commun tel qu'il est fixé par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — La décision 40884/DN/DPC/CRG du 16 septembre 1969 constitue une simple mesure d'application du décret du 29 novembre 1967 fixant la nouvelle réglementation sur les logements et qui est le corollaire du régime nouveau de traitement des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer (décret n° 67-600 du 23 juillet 1967). Les rémunérations des ouvriers et des personnels officiers sont établies sur des bases différentes ; les situations ne peuvent donc pas être comparées. Sur le fonds du problème, le décret de 1967 prévoit, en son article 3, que la mise à la disposition des fonctionnaires de l'Etat d'un logement et d'un ameublement donne lieu à une retenue précomptée mensuellement sur leur rémunération. Le taux de cette retenue a été fixé par un arrêté interministériel du 30 novembre 1967. Il doit être majoré du quart du pourcentage de toute augmentation du traitement annuel afférent à l'indice net 450. En outre, le décret de 1967 prévoit, au cas où, faute de logements ou d'ameublements administratifs, les fonctionnaires seront admis au remboursement du loyer, que le remboursement ne pourra pas excéder un montant maximum. Les problèmes soulevés par cette réglementation qui s'impose à tous les fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Les deux points cités par l'honorable parlementaire sont encore à l'étude et sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure prise conjointement par les départements ministériels de l'économie et des finances, de la fonction publique et des réformes administratives, et des territoires d'outre-mer.

#### Défense nationale (personnel).

14778. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions d'application de la décision n° 41331 DN/DPC/CRG du 9 décembre 1969 qui a fixé la rémunération des secrétaires administratifs en congé administratif ou de fin de campagne. La lettre n° 158 M SA/ET du 10 avril 1970 a restreint l'application de cette décision aux seuls secrétaires administratifs issus des professions ouvrières de la marine. Cette interprétation restrictive a eu pour conséquence d'entraîner un regrettable bouleversement de la hiérarchie, en attribuant par exemple à un jeune secrétaire administratif au 2<sup>e</sup> échelon (soit deux ans de fonctions) en congé de campagne un traitement supérieur à celui d'un secrétaire administratif ancien au 1<sup>er</sup> échelon (vingt ans de fonctions), alors qu'en période de campagne le traitement du secrétaire administratif ancien est plus élevé que celui du jeune secrétaire administratif. Il lui demande s'il n'entend pas faire attribuer à tous les secrétaires administratifs en congé de fin de campagne le même traitement, compte tenu des incidences financières fort modestes de cette mesure. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Par une décision ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1968, ont été remis en vigueur des dispositions concernant l'indemnité compensatrice des secrétaires administratifs provenant des ouvriers aux écritures « marine ». Ceux-ci bénéficiaient de l'indemnité en cause dès avant le décret n° 66-306 du 13 mai 1966 portant statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées. Le principe de cette indemnité est de faire en sorte qu'un fonctionnaire n'ait pas un traitement inférieur au salaire qu'il aurait perçu s'il était demeuré ouvrier. La décision n° 41331 DN/DPC/CRG du 9 décembre 1969 en est l'application dans le cas du secrétaire administratif pendant son congé administratif ou de fin de campagne. Elle concerne donc uniquement les secrétaires administratifs issus des professions ouvrières de bureau de la marine, étant donné que seuls ces derniers agents se sont vus allouer une indemnité compensatrice lorsqu'ils ont été nommés ; son application ne peut être étendue aux autres secrétaires administratifs.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Baux.

12602. — M. Césaire expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le 30 décembre 1967 il a souligné à sa bienveillante attention : 1° que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère

anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux ; 2° que la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux départements d'outre-mer, conférant aux locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux, n'a pas été prorogée en juillet 1967 ; 3° que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 régnant sur la matière en France continentale n'ayant pas été étendue aux départements d'outre-mer, en vertu de son article 88, c'est le code civil de 1802 qui s'applique dans ces territoires ; 4° qu'il en résulte que les propriétaires, sans avoir besoin d'invoquer quelque motif que ce soit, donnent congé à leur preneur et qu'un véritable chantage à l'augmentation déraisonnable du prix des baux sévit de ce fait dans les départements d'outre-mer ; 5° qu'il avait donc été sollicité de faire connaître si le Gouvernement entendait tenir la promesse faite en juillet 1966, voici bientôt quatre ans, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant la matière ; 6° qu'il lui fut répondu (Journal officiel du 23 mars 1968, n° 6032) que cette situation « n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Un projet de loi est en préparation ; toutefois il a paru nécessaire de faire procéder à un complément d'enquête avant de fixer définitivement les modalités à retenir. Le projet de loi sera soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer ». Depuis, vingt-six mois se sont écoulés sans que les conseils généraux aient été saisis de quelque texte que ce soit, sans qu'aucun projet de loi ait été mis au point, cependant que sur place, la situation s'aggrave, les tribunaux prononçant de nombreuses expulsions dans des territoires ouverts à la spéculation des inyers par défaillance de la loi, ce qui provoque des drames humains ayant même connu leur épilogue devant les juridictions criminelles. Il lui demande donc où en est le projet de loi annoncé et quand il pense que des textes, tenant compte des réalités locales, pourront intervenir en égard à ce que notamment le conseil général de la Martinique a solennellement sollicité que le Gouvernement intervienne promptement. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Certaines catégories de logements dans les départements d'outre-mer ont leurs loyers réglementés ou limités. Il s'agit notamment : des logements de type économique construits par les sociétés immobilières d'Etat et d'économie mixte dont les loyers sont pratiquement contrôlés par l'administration et fixés à des taux modérés ; des logements construits par des particuliers à l'aide de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964 et dont le loyer est pratiquement plafonné à 8,72 p. 100 du montant des dépenses. Les loyers des autres locaux sont libres. La prorogation de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 aboutirait en fait à favoriser un certain nombre de locataires qui n'entrent pas dans les catégories les plus modestes de la population. Par ailleurs, d'après les renseignements obtenus par le ministère de la justice, le retour à la liberté des loyers n'a entraîné, dans les départements d'outre-mer, que peu d'instances judiciaires tant en ce qui concerne la fixation des loyers que les expulsions. Une réglementation qui maintiendrait ou prescrirait à nouveau le blocage des loyers irait à l'encontre de la politique générale de libération des loyers et risquerait de compromettre l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier dont une grande partie est déjà vétuste.

##### Préfectures (personnel des).

13892. — M. Rivierez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des agents contractuels des préfectures servant dans les départements d'outre-mer. Ces agents, qui possèdent généralement des titres supérieurs aux fonctionnaires titulaires de même grade, occupent souvent des postes d'autorité ou de confiance et rendent des services fort appréciés. Cependant, ils ne bénéficient pas de certains avantages réservés aux titulaires qui effectuent le même travail, notamment : l'avancement normal au choix ou à l'ancienneté (selon leur notation) ; le droit au congé administratif accordé dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires en titres ; la prime d'éloignement pour ceux recrutés en métropole, liquidée dans les mêmes conditions qu'aux titulaires alors que des contractuels dépendant d'autres ministères, notamment de l'équipement et du logement, des transports, de la santé publique et de la sécurité sociale, etc., bénéficient, eux, de ces avantages. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ne sont pas susceptibles d'être prises afin d'unifier le statut de tous les contractuels et de les placer sur un pied d'égalité, quel que soit le département ministériel dont ils dépendent, afin d'éviter que ces agents, bons serviteurs de l'Etat, ne ressentent comme une injustice la différence qui est faite, notamment entre eux et les contractuels d'autres ministères. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Les agents contractuels des différents services de l'Etat sont recrutés par les administrations en fonction de besoins précis et selon des contrats particuliers : ces contrats sont des contrats de droit privé conclus entre les intéressés et la puissance

publique et il n'y a, dans les rapports entre les deux parties, aucune réglementation à caractère statutaire mais parfois seulement des analogies avec la situation des fonctionnaires titulaires. En ce qui concerne le personnel des préfetures des départements d'outre-mer, c'est l'insuffisance des candidatures d'agents titulaires qui a conduit à autoriser exceptionnellement les préfets à recruter provisoirement des agents sous contrat par dérogation aux règles générales de recrutement du personnel des préfetures. La situation de ces contractuels est supérieure à celle des auxiliaires et présente l'avantage de pouvoir intéresser les candidats locaux auxquels il a été décidé de réserver exclusivement ce mode de recrutement ; à l'exception des V. A. T., aucun métropolitain n'est recruté dans les préfetures sous cette forme ; de ce fait, la remarque relative à l'indemnisation d'éloignement ne joue pas en l'occurrence. Ces agents contractuels bénéficient des avantages de rémunération applicables aux fonctionnaires, en particulier de la majoration de 35 p. 100 ou 40 p. 100 selon les départements et peuvent prendre part aux différents concours, internes ou externes, de la fonction publique. Il est dans la nature même du recrutement contractuel, nécessairement souple et varié, d'entraîner une certaine disparité entre la situation des agents servant sous contrats dans les différentes administrations.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Viande.

3378. — M. Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des éleveurs fournissant en animaux de boucherie les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. Ces établissements hospitaliers n'étant pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, leurs fournisseurs ne peuvent récupérer cette taxe et se trouvent ainsi lésés par rapport à ceux qui commercialisent leurs animaux de boucherie par d'autres voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. (Question du 18 janvier 1969).

Réponse. — En vertu de l'article 520 quinquiés du code général des impôts, les établissements hospitaliers n'étaient pas redevables de la taxe de circulation sur les viandes, et dès lors échappaient à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des livraisons de viandes qu'ils se faisaient à eux-mêmes, à la suite d'abattements, par eux ou pour leur compte, d'animaux de boucherie et de charcuterie. L'article 24 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a abrogé l'article 520 quinquiés du code général des impôts. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les établissements hospitaliers sont normalement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons susvisées et leurs fournisseurs d'animaux ne sont donc plus désormais placés dans une position concurrentielle anormale.

### I. R. P. P.

4141. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie qui consiste à faire dépendre le montant de l'impôt sur le revenu du mode de déclaration utilisé et non du revenu du contribuable. C'est ainsi que des pères de famille groupant sur une déclaration unique leur propre salaire et ceux des enfants mineurs vivant sous leur toit se trouvent lourdement pénalisés, la somme qui leur est réclamée étant très largement supérieure à celle qu'aurait eu à payer l'ensemble de la famille si une déclaration avait été faite par chacun de ses membres. Afin d'éviter que des contribuables ne soient ainsi pénalisés, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que soit systématiquement appliqué le barème le plus avantageux. Du moins paraît-il opportun qu'une note claire et concise précise aux contribuables le mode de déclaration qu'ils doivent utiliser pour ne pas subir cette pénalisation. (Question du 22 février 1969).

Réponse. — L'imposition unique, au nom du chef de famille, de l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par sa femme et ses enfants à charge est l'un des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu. Toutefois, par dérogation à ce principe, le chef de famille peut demander, en vertu des dispositions de l'article 6-2 du code général des impôts, l'imposition distincte d'un ou plusieurs de ses enfants. Mais le point de savoir si le contribuable a intérêt ou non à se prévaloir de cette disposition dépend des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, et il n'apparaît pas possible, eu égard à la multiplicité des situations susceptibles de se présenter à cet égard, de donner au service local des impôts les instructions souhaitées par l'honorable parlementaire. Quoiqu'il en soit, lorsqu'un contribuable s'aperçoit, après avoir déposé la déclaration annuelle de ses revenus et de ceux des divers membres de sa famille, qu'il aurait eu intérêt à opter pour l'impo-

sition distincte d'un ou plusieurs de ses enfants, il est admis que l'administration accorde, sur demande de l'intéressé, la remise de l'impôt excédentaire résultant du choix désavantageux qu'il a exercé. Cette mesure de tempérament répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Prestations familiales.

12700. — M. Ruais demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les déclarations de revenus faites par les commerçants à la caisse centrale des allocations familiales pour la taxation 1970, doivent être faites sur les revenus de 1969 ou ceux de 1968. En effet, les imprimés qui ont été envoyés pour les B. I. C. ont été établis en prenant en compte l'année 1968 ; ceux qui concernent les allocations familiales prennent en compte l'année 1969, contrairement à la décision qu'il a fait connaître, lors de la séance inaugurale de la commission d'études pour la patente. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 24 juin 1960 prévoit que les travailleurs indépendants déclarent chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations d'allocations familiales dont ils relèvent, le montant de leurs revenus professionnels imposables à l'I. R. P. P. au titre de l'année précédente. En application de ce texte, les commerçants sont astreints en 1970 à la production de leurs déclarations de bénéfices de l'année 1969. Le dépôt de ces déclarations est indépendant des mesures prises par ailleurs en matière d'assiette des cotisations. D'une part en effet, l'arrêté interministériel du 24 juin 1970 ne prévoit le maintien de la référence aux revenus professionnels de 1968 pour le calcul des cotisations d'allocations familiales que pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1970 et non du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 30 juin 1971. D'autre part, il existe un certain nombre de cas où il sera nécessaire de tenir compte des revenus de 1969. C'est ainsi, par exemple, que les cotisations d'allocations familiales des travailleurs qui ont commencé à exercer leur profession dans le courant de 1968 ou de 1969 sont susceptibles d'être établies sur la base des revenus de cette dernière année. D'autre part, d'une manière générale, chaque fois que les revenus de 1969 apparaissent inférieurs à ceux de 1968, ce sont les premiers qui seront — dans l'intérêt même des assujettis — pris en considération pour l'assiette desdites cotisations. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de maintenir en 1970 les règles habituelles d'établissement de déclaration de revenus de travailleurs indépendants.

### Pensions de retraite civiles et militaires.

12878. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités des services publics ou du secteur privé ne bénéficiant plus de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour revenus professionnels, paient proportionnellement à leurs ressources davantage d'impôts sur le revenu que lorsqu'ils étaient en période d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison des difficultés particulières et des dépenses supplémentaires — notamment dans le domaine de la santé — qui frappent les personnes du troisième âge dont par ailleurs les possibilités financières sont très sensiblement réduites par rapport aux traitements et émoluments qu'elles percevaient en période d'activité, des dispositions devraient être prises pour que ces contribuables puissent, sur le montant des sommes dues par eux au titre de l'I. R. P. P., bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour soins médicaux. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'étendre à l'ensemble des retraités le bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 accordée aux salariés. En effet, les dépenses que les intéressés peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Une telle mesure ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité, car elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains pensionnés ; mais il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables de condition modeste. Renforçant les mesures déjà prises dans le passé, le projet de loi de finances pour 1971 prévoit à cet effet d'importantes mesures en faveur des petits et moyens retraités. Sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrérages servis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. D'autre part, un régime

spécifique s'appliquera aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront désormais d'une franchise et d'une décade plus élevées, alors que cet avantage était jusqu'ici réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résultera une amélioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixante-cinq ans, et qui ne jouissent que de modestes pensions. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de retraités âgés de soixante-six ans est actuellement exonéré d'impôt si ses ressources annuelles n'excèdent pas 9.749 francs. Cette limite sera relevée, en vertu des nouvelles dispositions, à 12.999 francs par an. Ce même ménage, qui, pour une pension de 15.000 francs devait acquitter 663 francs d'impôt sur le revenu en 1970, n'en paiera que 319 francs en 1971. Ces dispositions qui concernent au total 730.000 personnes âgées paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Enregistrement (droits d').

13517. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation et de la réserve de la dotation sur stocks, d'une part, et de la réserve de reconstruction des entreprises sinistrées, d'autre part. Il lui rappelle que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de réévaluation et la réserve de la dotation sur stocks donne ouverture au droit fixe de 80 francs (C. G. I., art. 673-3<sup>e</sup>) et que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de reconstruction des entreprises sinistrées entraîne l'application du droit d'apport au taux réduit de 2,40 p. 100 (C. G. I., art. 719, § 1). Ces incorporations bénéficient jusqu'à expiration du V<sup>e</sup> Plan d'avantages fiscaux qu'il est envisagé de supprimer. Les incorporations des réserves de réévaluation, de la dotation sur stocks et de reconstruction des entreprises sinistrées seraient alors à nouveau soumises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, au régime du droit commun, c'est-à-dire au taux de 12 p. 100, avec possibilité d'application du taux réduit de 7 p. 100, sous les mêmes conditions que pour la capitalisation des réserves ordinaires. Compte tenu des effets préjudiciables qu'aurait pour les entreprises la suppression de ces avantages (en effet, l'incorporation des réserves au capital pose des problèmes juridiques délicats, surtout lorsqu'il existe des parts de fondateurs, d'autre part, les dotations sur stocks ont déjà supporté une taxe de 6 p. 100 et la réserve de réévaluation, une taxe de 3 p. 100 et étant donné que ces postes représentent non pas des plus-values réelles, mais des corrections d'évaluation correspondant à la dépréciation monétaire, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager la reconduction des dispositions fiscales intéressant ces incorporations dans la loi de finances pour 1971. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1971 contient une disposition tendant à proroger, jusqu'au 31 mars 1972 inclus, l'application du droit fixe de 80 francs aux actes portant capitalisation de dotations sur stocks et de la réserve spéciale de réévaluation (code général des impôts, art. 673-3<sup>e</sup>) et celle du droit de 2,40 p. 100 aux actes portant capitalisation de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées (même code, art. 719-1, 3<sup>e</sup> allinéa).

#### Taxe spéciale sur les activités financières.

14057. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doivent être interprétées les dispositions de l'article 2 du décret n° 67-455 du 10 juin 1967 relatives au régime fiscal des sociétés dont l'activité principale est constituée par des opérations relevant du domaine de la taxe spéciale sur les activités financières, mais qui réalisent à titre accessoire des opérations industrielles ou commerciales passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La question se pose de savoir si, pour l'appréciation du caractère accessoire de ces dernières opérations, il y a lieu de tenir compte non seulement des affaires qui, faites en France, sont effectivement soumises à la T. V. A., mais également de celles qui sont réalisées « hors de France » au sens de l'article 258 du code général des impôts. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Pour déterminer quelle est l'activité principale, au sens de l'article 2 du décret n° 67-455 du 10 juin 1967 (code général des impôts, annexe III, art. 100), d'une personne physique ou morale qui réalise simultanément des opérations de nature industrielle ou commerciale et des opérations de nature bancaire ou financière, seules doivent être prises en considération les affaires faites en France au sens de l'article 258 du code général des impôts. Les opérations réalisées hors de France ne doivent donc être retenues dans aucun des deux termes de la comparaison qui permet de déterminer le caractère d'une activité.

#### Versement forfaitaire sur les salaires.

14241. — M. Marie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu la suppression totale ou partielle, selon le cas, de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Selon leur situation au regard de la T. V. A., les employeurs peuvent être partiellement exonérés de la taxe sur les salaires. Pour ces personnes, l'assiette de cette taxe est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant au titre de cette même année civile, entre les chiffres d'affaires qui n'ont pas été assujettis à la T. V. A. et le chiffre d'affaires total; les règles fixant le calcul de ce rapport sont en principe les mêmes que celles qui sont appliquées pour mettre en œuvre la règle du prorata en matière de T. V. A. Or, en ce qui concerne les employeurs exploitant des bureaux de tabac, les règles existant en matière de règles de prorata, régime T. V. A., prévoient l'exclusion, tant au numérateur qu'au dénominateur, des sommes provenant de la vente des timbres, papiers timbrés et vignettes débités par l'Etat ou des tabacs et allumettes, y compris les remises correspondantes allouées aux distributeurs. Il lui demande, en conséquence: 1° si, pour cette catégorie d'employeurs, il faut appliquer l'exclusion indiquée à l'alinéa précédent pour la détermination du rapport prévu pour le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires; 2° le sort qui doit être réservé aux recettes ou aux commissions provenant de la vente des billets de la loterie nationale. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Les recettes ou commissions afférentes à la vente des billets de la loterie nationale constituent des recettes de caractère commercial, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont donc à comprendre aussi bien au numérateur qu'au dénominateur pour la détermination du rapport prévu pour le calcul de la base de la taxe sur les salaires.

#### Fiscalité immobilière (T. V. A. sur loyers).

14266. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si en vertu des dispositions de l'article 260-1 (5<sup>e</sup>) du code général des impôts qui offre aux personnes qui donnent en location des locaux destinés à un usage industriel ou commercial la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée une société commerciale, locataire d'un immeuble à usage commercial qu'elle donne en sous-location à une autre société commerciale, a la possibilité d'opter pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du loyer afférent à cette sous-location. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative. L'option doit être exercée dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 193 à 195 de l'annexe II au code général des impôts.

#### Fiscalité immobilière.

14298. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne physique construit un immeuble collectif comprenant six appartements. Bien qu'elle ait eu l'intention, initialement, de maintenir l'immeuble entièrement dans le secteur locatif, elle se voit obligée, en raison de difficultés de trésorerie, de vendre trois appartements. Il lui demande si cette personne doit procéder à une imposition de la livraison à soi-même de cet immeuble. Aux termes de l'article 257-7<sup>e</sup> du code général des impôts « la livraison à soi-même n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus ». Or, au cas particulier, ce n'est pas l'immeuble entier qui est destiné à être vendu puisqu'une partie demeure réservée au secteur locatif. Une imposition de la livraison à soi-même conduirait à taxer plus lourdement les appartements réservés au secteur locatif situés dans un tel immeuble que les appartements situés dans un immeuble entièrement réservé au secteur locatif. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le constructeur ne doit se livrer à lui-même au titre de l'article 257-7<sup>e</sup> du code général des impôts que les locaux destinés à être vendus, à l'exclusion de ceux réservés à la location.

#### T. V. A.

14393. — M. Boscary-Monservin expose le cas suivant à M. le ministre de l'économie et des finances: il est prévu, notamment par l'article 132-60 de l'instruction générale du 20 novembre 1967, que les ventes sous couvert d'une attestation soumise par le tou-

riste au visa de la douane sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée au titre des exportations. Il a été prévu en outre que les forfaitaires peuvent bénéficier de l'exonération dès l'instant qu'ils observent exactement l'ensemble des conditions auxquelles la franchise de taxe est subordonnée. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1969 prévoit que l'exonération est accordée dans le cadre du forfait dilué périodiquement. Il s'avère toutefois que cette procédure peut présenter des difficultés, notamment au cas de ventes faites à des étrangers de passage au cours de la deuxième année de la période biennale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir le remboursement direct ou l'imputation par la recette des contributions indirectes sur les échéances forfaitaires du montant de la taxe sur la valeur ajoutée couverte par l'exonération au moyen de la production de l'attestation visée par la douane. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le service des impôts chargé de l'établissement du forfait tient compte des opérations exonérées de cette taxe au litre des ventes effectuées en France à des touristes de passage résidant à l'étranger, dès lors que ces opérations entrent dans le cadre de l'activité normalement prévisible du redevable concerné. Mais la nature même du régime d'imposition forfaitaire, qui comporte une part d'aléas, aussi bien pour le redevable que pour l'administrateur, s'oppose à ce que les opérations de caractère exceptionnel et imprévisible engagées après la conclusion du forfait soient prises en considération. Dans ces conditions, il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation fiscale, de prévoir le remboursement direct ou l'imputation sur les échéances forfaitaires du montant de la taxe afférente aux opérations en cause dont il n'aurait pu être tenu compte au moment de l'établissement du forfait. Il est signalé que les redevables forfaitaires ont la faculté d'opter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, pour le régime simplifié de liquidation et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1970 et institué par le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970. Ce régime qui obéit aux règles de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, tout en allégeant notablement les obligations des redevables, paraît de nature à résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

#### Transports routiers (taxe à l'essieu).

14419. — M. Menu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16-4 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoit que les tarifs de la taxe à l'essieu sont réduits de « 10 p. 100 par tranche de 6.000 km s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 km s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus l'année précédente en France sur autoroute à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ». Le même texte disposait que pour bénéficier de cette réduction, l'assujéti à la taxe était tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru. Il semble que les justifications en cause aient été jusqu'à présent refusées, motif pris que les dispositions précitées n'avaient pas fait l'objet d'un décret d'application. Il lui demande quelle est la situation exacte à cet égard et s'il envisage la publication prochaine d'un décret permettant la réduction prévue par cet article. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées, lors des études entreprises en collaboration avec les services intéressés du ministère des transports et du ministère de l'équipement et du logement, en vue de la mise au point de la réduction de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers applicable aux véhicules empruntant les autoroutes à péage ou les voies ferrées selon les systèmes mixtes rail-route, ont amené le Gouvernement à insérer dans le projet de loi de finances pour 1971 deux dispositions modifiant l'article 16-II-4 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 21 décembre 1967 auquel se réfère l'honorable parlementaire. Ces dispositions, si elles sont adoptées par le parlement, doivent permettre aux transporteurs intéressés de bénéficier à l'avenir, sans complication excessive, de mesures d'allègement sensibles.

#### Huiles.

14541. — M. Lefon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 29 de la loi de finances de 1969 prévoit une taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Le taux de cette taxe était fixé à 120 millions de francs. Le projet de budget pour 1971 prévoit une recette de 90 millions de francs, ce qui représente une diminution de 25 p. 100. Cette situation paraît injuste, notamment pour les producteurs de lait. Il lui demande : 1° pour quelle raison l'article 29 de la loi de finances voté le 16 novembre 1969 n'a pas été appliqué ; 2° s'il n'envisage pas que

la taxe sur les matières grasses soit augmentée dans le prochain budget, afin de permettre de dégager une somme de 120 millions affectée au B. A. P. S. A. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — La taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes et les huiles d'animaux marins, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, doit produire une recette annuelle de 120 millions de francs en application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 1970. 1° Il n'a pas paru possible d'effectuer en 1970 le relèvement des taux qui aurait conduit à un produit de 120 millions de francs. En effet, la projection attendue d'une telle mesure pour le marché du beurre ne s'imposait plus avec la même urgence à partir du moment où les cours mondiaux des huiles végétales enregistraient une hausse importante. De ce fait, les prix des produits concernés auraient subi une hausse supplémentaire en raison du relèvement des taux de cette taxe. 2° Le Gouvernement s'est engagé le 22 octobre 1970, devant l'Assemblée nationale, à porter effectivement à 120 millions de francs le produit de la taxe en cause à partir de 1971.

#### Musique.

14754. — M. Aïduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix du disque est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 comme objet de luxe. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réduire la taxation du disque, lequel doit être considéré de nos jours comme objet culturel au même titre que le livre. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 89, 3°, de l'annexe III du code général des impôts, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, notamment, aux disques, aux bandes et aux films sonores. La mesure sollicitée par l'honorable parlementaire tendant à accorder aux disques considérés comme objets culturels le bénéfice du taux réduit applicable aux livres comporterait des difficultés relatives à la définition des disques présentant véritablement un caractère culturel. En outre, elle susciterait des demandes analogues en faveur des bandes et films sonores ayant le même objet, et aussi tous produits présentant le même caractère. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qu'il n'est pas possible d'envisager.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Ramassage scolaire.

13842. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème des transports scolaires dans la région de Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze. La participation de l'Etat, qui était de 65 p. 100, n'est plus que de 50 p. 100 depuis l'an dernier. Le conseil général du Gard avait pris à sa charge la différence de 15 p. 100 en plus des 20 p. 100 qui lui incombaient ; mais ce ne sera pas le cas pour l'année scolaire 1970-1971. De plus, la subvention de l'Etat n'est toujours pas attribuée pour les services du jeudi, alors que les horaires et l'insuffisance des locaux rendent nécessaires les cours du jeudi matin, aussi bien pour la cité technique que pour le second cycle du lycée classique et moderne de Bagnols-sur-Cèze. Ainsi, la participation des familles, qui était de 80 francs environ il y a deux ans, sera de 180 francs cette année si le jeudi est subventionné et de 240 francs environ dans le cas contraire. Une telle augmentation, ajoutée aux difficultés accrues pour les pensions et les fournitures scolaires, ne pourra que difficilement être supportée par de nombreuses familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la participation de l'Etat soit maintenue à son taux initial de 65 p. 100, ce qui est encore le cas pour de nombreux autres départements, et que celle-ci soit attribuée au jeudi comme aux autres jours de la semaine. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — L'organisation des transports scolaires est une disposition relativement récente dont les prestations correspondantes se sont développées à un rythme extrêmement rapide. On doit considérer qu'à ce titre les transports scolaires sont encore dans leur phase de jeunesse et n'ont pas atteint le régime de croisière. C'est ainsi qu'au cours des années passées, les dotations budgétaires ont crû en moyenne de 18 p. 100 par an pour atteindre 261,6 millions de francs dans le projet de budget pour 1971. Cette augmentation constante et considérable des moyens budgétaires n'a pourtant pas permis de suivre la croissance des besoins exprimés par les départements sur la base de l'organisation actuelle des transports scolaires. Le pourcentage de participation de l'Etat, auquel la réglementation en vigueur fixe le plafond de 65 p. 100, s'est ainsi progressivement abaissé jusqu'à une moyenne nationale de 54 p. 100.

Le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à plusieurs reprises à ce que la participation de l'Etat ne descende pas en dessous de ce chiffre, qui sera effectivement respecté au cours de la campagne 1970-1971. L'amélioration de la situation ne pourra intervenir que lorsque l'évolution du rythme de croissance des besoins se stabilisera, c'est-à-dire lorsque les transports scolaires entrèrent dans leur régime de croisière au cours des prochaines années et à mesure que l'application de la carte scolaire entrera dans les faits. Il appartient en tout état de cause aux préfets d'adapter le plan de transport établi dans leur département au volume des crédits mis à leur disposition ce qui implique une grande vigilance sur l'ouverture de nouveaux circuits, de manière à n'utiliser qu'en dernier ressort la réduction du taux de la subvention ou la limitation du nombre des bénéficiaires en fonction de diverses priorités. S'agissant ensuite du problème du jeudi posé par l'honorable parlementaire, il a été précisé par circulaire du 10 juillet 1964 que le calcul de la subvention de transport, effectué en principe sur la base de 180 jours, doit être sur 210 jours précisément dans le cas de transport utilisé par des élèves qui fréquentent des établissements dispensant des cours le jeudi. En conséquence, rien, du point de vue de la réglementation, ne s'oppose à ce que soient subventionnés les transports organisés chaque jeudi en faveur des élèves fréquentant le lycée classique et moderne de Bagnols-sur-Cèze.

#### Ramassage scolaire.

14361. — M. Jacques Earrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse donnée à la question écrite n° 8951 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 28 février 1970, p. 484) serait acceptable si le ramassage scolaire permettait de résoudre tous les problèmes posés aux familles résidant en zone rurale par le fait que les établissements sont éloignés du lieu de leur domicile. Mais, en réalité, on constate que dans certains cas les enfants doivent être placés en pension complète, soit parce qu'ils résident dans des communes très éloignées des points de ramassage, soit parce que les études qu'ils poursuivent seraient gravement perturbées en raison de la fatigue liée à l'utilisation des transports quotidiens, soit pour d'autres raisons tenant à leur état physique ou à leur situation familiale. Il serait contraire à l'équité de refuser de tenir compte de ces conditions particulières et de ne pas prévoir la possibilité d'accorder une participation de l'Etat pour les frais de transports de plus en plus élevés que doivent subir les familles à l'occasion des voyages hebdomadaires effectués par leurs enfants placés en internat. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de déterminer les conditions dans lesquelles une subvention pourrait être accordée aux familles résidant en zone rurale. (*Question du 14 octobre 1970.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé, les dispositions relatives aux transports scolaires ne peuvent s'appliquer, en l'état de la réglementation et des inscriptions budgétaires, qu'aux déplacements quotidiens entre le domicile familial et l'établissement scolaire fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport aux élèves admis en internat, qui bénéficient à ce titre de conditions d'hébergement plus avantageuses et ne sont appelés à effectuer qu'un voyage hebdomadaire pour rencontrer leurs parents. Une modification des dispositions existantes en vue de l'attribution d'une subvention spéciale de transport scolaire au bénéfice des familles habitant en zone rurale n'est pas envisagée actuellement. Cependant une aide particulière est consentie depuis deux ans aux élèves boursiers internes dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Elle correspond au versement d'une part supplémentaire de bourse (soit 120 francs) et doit permettre à leurs bénéficiaires de faire face notamment aux frais de déplacements hebdomadaires lorsqu'ils rentrent dans leurs foyers.

#### Bourses d'enseignement.

14619. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses suscite chaque année des critiques qui ne sont pas toujours justifiées, mais qui n'en sont pas moins réelles. Il n'est pas question d'en rendre responsables les membres des commissions académiques chargées de cette attribution, qui se bornent à faire respecter le barème. Pour des considérations financières évidentes, la solution la plus souhaitable, qui consisterait à augmenter les crédits affectés aux bourses, n'est pas aisément réalisable. Il apparaît cependant que les doléances étaient moins nombreuses lorsque les commissions avaient le pouvoir de « corriger » les déclarations sur le revenu, faites par les parents d'élèves aux contributions directes. On éviterait de la sorte que le fils de l'ouvrier agricole salarié ne soit traité plus sévèrement que le fils du propriétaire exploitant. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la situation antérieure. Une autre cause

de mécontentement résulte de l'absence de représentants des parents d'élèves au sein des commissions d'attribution de bourse. La présence de ces représentants ne manquerait pas d'avoir, sur le plan psychologique, une heureuse influence sur les parents d'élèves qui auraient ainsi l'impression, peut-être fallacieuse, de voir leurs intérêts mieux défendus. Il lui demande la suite qu'il se propose de réserver à ces diverses suggestions. (*Question du 22 octobre 1970.*)

Réponse. — L'augmentation des crédits consacrés par l'Etat à l'attribution de bourses d'études du second degré tient compte de l'accroissement du nombre des élèves scolarisés. C'est ainsi que depuis déjà plusieurs années quatre élèves sur dix bénéficient de l'aide de l'Etat pour accomplir leurs études secondaires. En application du décret n° 59-38 du 2 janvier 1969, les bourses d'études du second degré sont accordées par les autorités académiques après consultation d'une commission départementale et, en cas d'appel, d'une commission régionale. Le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959, qui fixe la composition de ces commissions, prévoit, en particulier, la présence dans chacune d'elles de six représentants des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et d'un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé. Il est exact qu'avant l'année 1969 un coefficient d'adaptation, variable selon les années aussi bien que selon les académies et les départements, était apporté, en vue de l'octroi éventuel d'une bourse, aux ressources déclarées par les catégories socio-professionnelles bénéficiant du régime d'imposition du forfait. C'est pour remédier aux inconvénients d'un tel système qui étaient unanimement dénoncés par le Parlement et par l'opinion publique, qu'un nouveau système d'attribution des bourses d'études a été défini et adopté en 1969. Fondé sur un barème national simple et susceptible d'être connu de tous, ce système prend désormais en considération les revenus des familles tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt auquel sont soumises les personnes physiques. Ce sont, en effet, les services des contributions directes qui sont normalement chargés d'apprécier les revenus des groupes familiaux; confier une telle mission, définie selon d'autres critères, aux services de l'éducation nationale en vue d'une action spécifique serait illogique et peu opportun. Pour ces raisons il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions fondamentales du système d'attribution des bourses définies en 1969. Par contre, dès l'année scolaire 1969-1970, certaines mesures particulières — l'attribution d'une part supplémentaire de bourse aux enfants des familles les plus dignes d'intérêt — ont pu être prises, pour permettre d'apporter une solution à certains cas particuliers ne s'inscrivant pas dans le cadre du barème. Une telle action, tendant à apporter à un système obligatoirement rigide les assouplissements indispensables, sera poursuivie en 1970-1971. Dans le but d'ajouter l'équité à la justice, chaque académie disposera en outre, dès l'année scolaire 1970-1971, de crédits supplémentaires équivalant à 2 p. 100 de la dotation attribuée pour les bourses nouvelles. Ces crédits permettront l'octroi de bourses ou de suppléments de bourses aux familles dont la situation se serait brutalement dégradée ou dont les charges exceptionnelles ne seraient pas prises en considération par le barème.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Agences de voyages.

13381. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de quelle façon il pourrait être mis fin aux agissements de certaines agences de tourisme dont la presse s'est fait écho, il y a quelques jours. L'absence de sérieux de ces agences nuit au développement et à la réputation d'une corporation en pleine croissance, compte tenu de l'importance de plus en plus grande des loisirs, de l'allongement des périodes de vacances et de la diversité des désirs exprimés par les vacanciers. (*Question du 25 juillet 1970.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur dispose que ne peuvent organiser des voyages que les agences licenciées ou les associations de tourisme agréées. Les licences d'agences de voyages et les agréments d'associations de tourisme sont délivrés par le commissaire au tourisme, après avis d'un comité consultatif qui tient compte de la moralité, de la technicité et de la situation financière du demandeur; cette licence ou cet agrément peut être retiré en cas de mauvais fonctionnement de l'agence ou de l'association. Mais le plus souvent les faits déplorés par l'honorable parlementaire sont imputables à des organisations agissant en marge de la réglementation. Dans ce cas, des poursuites sont engagées. Elles nécessitent cependant, pour aboutir, des délais assez longs pendant lesquels ces organisations continuent à exercer leur activité. Afin de limiter préventivement dans la mesure du possible les risques encourus par les usagers, le commissariat général au tourisme a entrepris une opération de dépistage de tous les groupements existants qui organisent ou ont l'intention d'organiser des voyages. Par ailleurs, la révision des textes relatifs à l'activité des agences et organismes en cause est en cours, en vue de déterminer dans quelle mesure



les sanctions prévues en cas d'infraction pourraient être renforcées. Enfin, une action se poursuit au niveau des compagnies de transport aérien pour rechercher les moyens d'éviter que les passagers de tels transports collectifs puissent prendre le départ sans être assurés du retour. Mais la difficulté provient du fait que de nombreux voyages suivis d'incidents ont lieu au départ d'aéroports étrangers.

#### Agences de voyages.

14016. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux touristes français ou étrangers, généralement jeunes étudiants ou jeunes salariés, ont été au cours des récentes vacances, victimes d'organiseurs de voyages par « charters » qui se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter leurs engagements. Ces touristes ont dû rechercher, personnellement, un moyen de transport leur permettant de rentrer en France, et ont dû souvent faire appel à l'aide des pays étrangers dans lesquels ils se sont trouvés « bloqués », puisqu'ils étaient en fin de vacances et que leurs moyens financiers, très réduits ou inexistant, ne leur permettaient pas de rentrer en France dans des conditions normales, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réglementer strictement les activités des agences de voyage peu scrupuleuses et pour contraindre les organisateurs de tels voyages à constituer entre eux une caisse de garantie collective permettant de faire face immédiatement au rapatriement des clients en cas de défaillance. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — La réglementation en vigueur dispose que ne peuvent organiser des voyages que les agences licenciées ou les associations de tourisme agréées. Les licences d'agences de voyages et les agréments d'associations de tourisme sont délivrés par le commissariat au tourisme après avis d'un comité consultatif qui tient compte de la moralité, de la technicité et de la situation financière du demandeur. La licence ou l'agrément peut dans les mêmes conditions être retiré en cas de mauvais fonctionnement de l'agence ou de l'association. D'une façon générale, les clients ou les adhérents ne sont pas lésés matériellement en raison des garanties financières qui sont imposées aux agences licenciées et aux associations agréées. Mais le plus souvent, les faits déplorés sont imputables à des organisations agissant en marge de la réglementation. Dans ce cas, des poursuites sont engagées, mais elles nécessitent des délais qui permettent souvent à ces organisations de continuer leur activité néfaste pendant plusieurs mois. Afin de limiter préventivement, dans la mesure du possible, les risques encourus par les usagers, le commissariat général au tourisme a entrepris une opération de recensement de tous les groupements existants qui organisent ou ont l'intention d'organiser des voyages. Comme les années précédentes, et de façon plus étendue encore, des communiqués par voie de presse et par l'O. R. T. F. seront diffusés pour rappeler au public que seules les agences licenciées et les associations agréées ont le droit d'organiser des voyages et offrent ainsi les garanties indispensables. La liste de ces associations (actuellement au nombre de trente et une) est adressée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera largement diffusée, notamment dans les milieux universitaires. Par ailleurs, la révision des textes relatifs à l'activité des agences et organismes en cause est en cours, en vue de déterminer dans quelle mesure les sanctions prévues en cas d'infraction pourraient être renforcées. Enfin, une action se poursuit au niveau des compagnies de transport aérien pour rechercher les moyens d'éviter que les passagers de tels transports collectifs puissent prendre le départ sans être assurés du retour. Mais la difficulté provient du fait que de nombreux voyages suivis d'incidents ont lieu au départ d'aéroports étrangers.

#### Agences de voyages.

14177. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur les graves difficultés devant lesquelles se trouvent placés, de manière de plus en plus fréquentes, des touristes, et particulièrement des jeunes, partis à l'étranger et par l'intermédiaire de certaines agences de voyages et qui se trouvent abandonnés, sans ressources, les agences intéressées se révélant incapables d'assurer le retour en France des touristes qu'elles ont pris en charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels incidents ne se renouvellent, étant fait observer qu'ils portent préjudice, d'abord et surtout aux touristes eux-mêmes, mais aussi aux agences de voyages sérieuses et nuisent au bon renom de la France à l'étranger. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La réglementation en vigueur dispose que ne peuvent organiser des voyages que les agences licenciées ou les associations de tourisme agréées. Les licences d'agence de voyages et les agréments d'associations de tourisme sont délivrés par le commis-

saire au tourisme après avis d'un comité consultatif qui tient compte de la moralité, de la technicité et de la situation financière du demandeur. La licence ou l'agrément peut, dans les mêmes conditions, être retiré en cas de mauvais fonctionnement de l'agence ou de l'association. D'une façon générale, les clients ou les adhérents ne sont pas lésés matériellement en raison des garanties financières qui sont imposées aux agences licenciées et aux associations agréées. Mais le plus souvent, les faits déplorés sont imputables à des organisations agissant en marge de la réglementation. Dans ce cas, des poursuites sont engagées, mais elles nécessitent des délais qui permettent souvent à ces organisations de continuer leur activité néfaste pendant plusieurs mois. Afin de limiter préventivement, dans la mesure du possible, les risques encourus par les usagers, le commissariat général au tourisme a entrepris une opération de recensement de tous les groupements existants qui organisent ou ont l'intention d'organiser des voyages. Comme les années précédentes, et de façon plus étendue encore, des communiqués par voie de presse et par l'O. R. T. F. seront diffusés pour rappeler au public que seules les agences licenciées et les associations agréées ont le droit d'organiser des voyages et offrent ainsi les garanties indispensables. La liste de ces associations (actuellement au nombre de trente et une) est adressée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera largement diffusée, notamment dans les milieux universitaires. Par ailleurs, la révision des textes relatifs à l'activité des agences et organismes en cause est en cours, en vue de déterminer dans quelle mesure les sanctions prévues en cas d'infraction pourraient être renforcées. Enfin, une action se poursuit au niveau des compagnies de transport aérien pour rechercher les moyens d'éviter que les passagers de tels transports collectifs puissent prendre le départ sans être assurés du retour. Mais la difficulté provient du fait que de nombreux voyages suivis d'incidents ont lieu au départ d'aéroports étrangers.

#### INTERIEUR

##### Communes (personnel).

13626. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des personnels communaux du département de la Nièvre, d'un cahier de revendications par lequel les intéressés demandent : 1° en ce qui concerne la réforme des catégories C et D, l'application rapide de cette réforme aux personnels communaux, le surclassement des quatre emplois pour lesquels il avait donné son accord (brigadier de garçons de bureau, femme de service des écoles, ouvrier de 1<sup>re</sup> catégorie, chef d'équipe d'O. E. V. P.), le réexamen des emplois spécifiquement communaux à la suite du vœu émis par la C. N. P. le reclassement de la maîtrise ouvrière dans une échelle supérieure au cadre C, la fusion des emplois d'O. P. 1 et d'O. P. 2 et la création d'une seule catégorie d'O. P. classés dans le groupe V, la création de deux emplois distincts de dessinateur dessinateur d'exécution possesseur du C. A. P.-classé dans le groupe V, dessinateur d'études possesseur du B. E. I. classé dans le groupe VI) et l'accélération des tranches de reclassement permettant le paiement de la moitié en 1970 ; 2° en ce qui concerne le reclassement des cadres, l'application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 et le reclassement du cadre B ; 3° en ce qui concerne le pouvoir d'achat, le rattrapage intégral des hausses de prix intervenues depuis mai 1968, l'indexation des traitements sur l'augmentation des prix, la garantie d'un salaire minimum correspondant à 120 p. 100 du minimum vital en application de l'article 511 du code de l'administration communale et la suppression des abattements de zones ; 4° en ce qui concerne l'organisation de la fonction publique locale, le rejet pur et simple du « plan Fouchet », l'adoption du projet présenté par l'association des maires conférant le caractère intercommunal à tous les emplois communaux et assurant l'intégration de droit des personnels en fonctions dans les futurs cadres intercommunaux, l'inscription et la limitation de la durée des emplois temporaires ; 5° enfin, en ce qui concerne les retraites, l'accélération des tranches d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement et l'ouverture du droit à pension immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les agents féminins et les agents ayant acquis le maximum de leurs droits, c'est-à-dire 75 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces justes revendications, afin que la plupart d'entre elles puissent être réglées au 1<sup>er</sup> janvier 1971. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — 1° La publication des deux arrêtés du 25 mai 1970 au Journal officiel du 13 juin 1970, de l'arrêté du 25 juin 1970 au Journal officiel du 11 juillet 1970 et du décret n° 70-774 du 26 août 1970 au Journal officiel du 3 septembre 1970 permettent la mise en œuvre immédiate de l'essentiel de la réforme des catégories C et D à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. La réforme précitée a été effectuée en s'inspirant très exactement des principes retenus pour les fonctionnaires de l'Etat, sans écarter pour autant une étude complémentaire qui porterait ultérieurement sur certains emplois spéci-

flques. Il faut souligner que lors de l'examen par la commission nationale paritaire des textes déjà publiés, il n'a pas été question de la suppression de l'emploi d'ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie et de la création de deux emplois de dessinateur. Le reclassement de la maîtrise ouvrière ne pourrait intervenir dans un cadre supérieur au cadre C que si une mesure analogue était préalablement décidée par l'Etat pour ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ; 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> pour ce qui est des cadres supérieurs, leur sort est étroitement lié à la réorganisation de la fonction communale. Celle réforme réclame l'intervention d'un texte législatif dont la mise au point se poursuit afin qu'il puisse être soumis à l'examen du Parlement lors de sa prochaine session. Par contre la situation indiciaire des emplois situés au niveau de la catégorie B ne pourra en raison de la parité consacrée par la réglementation faire l'objet d'une modification que lorsqu'une décision aura été prise préalablement par l'Etat pour ses propres fonctionnaires appartenant à cette catégorie ; 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> les deux questions posées par l'honorable parlementaire n'intéressent pas uniquement les agents des communes, mais concernent également les personnels de l'Etat. Elles réclament de ce fait pour les règlements des mesures qui soient susceptibles d'être appliquées à tous.

#### Assistantes sociales.

13930. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation administrative des assistantes sociales départementales dépendant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D. A. S. S.), qui sont nettement défavorisées, tant en ce qui concerne les conditions de travail que la rémunération, par rapport aux assistantes sociales appartenant à d'autres administrations. Il serait nécessaire que ces assistantes sociales soient déchargées de certaines tâches administratives afin qu'elles puissent se consacrer entièrement à leur mission d'éducation et de prévention. Il est également souhaitable que chacune de ces assistantes sociales soit responsable d'un secteur démographique limité et qu'elle puisse bénéficier d'un perfectionnement permanent. Quant aux conditions de rémunération, celles-ci devraient être mises en harmonie avec celles qui sont attribuées aux assistantes exerçant dans d'autres services publics, qui possèdent le même diplôme d'Etat. Il lui demande si, à la suite de l'étude d'ensemble des carrières sociales dans la fonction publique, qui a été récemment entreprise et à laquelle il est fait allusion dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 11944 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 mai 1970, p. 1772), il n'est pas permis d'espérer que la situation des assistantes sociales des D. A. S. S. sera améliorée, tant du point de vue des conditions de travail que de la rémunération. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — La différence constatée entre les rémunérations allouées par les départements aux assistantes sociales et celles consenties par certains services publics n'est pas spécifique à cet emploi. Elle se retrouve à différents niveaux de la hiérarchie du fait que ces services allouent à leurs agents des avantages qui ne sont pas étendus à ceux de la fonction publique. En raison de l'homologie consacrée entre l'emploi départemental et communal d'assistante sociale et celui existant à l'Etat, une modification des structures et de l'échelle indiciaire ne pourrait être envisagée que si le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celles des fonctionnaires de l'Etat était modifié dans le sens souhaité. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes décisions qui pourraient intervenir à l'Etat à la suite de l'étude d'ensemble des carrières sociales qui a été entreprise seraient immédiatement transposées aux agents en fonctions dans les collectivités locales.

#### Fonctionnaires.

14053. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'amélioration de la situation indiciaire du personnel des catégories C et D devrait être complétée par le reclassement des catégories A et B. En effet, la revalorisation de la situation du personnel des catégories C et D entraînerait les conséquences suivantes, en ce qui concerne la situation des cadres de la fonction communale. Au 1<sup>er</sup> janvier 1974 les sept premiers échelons des agents principaux (245, 263, 278, 294, 309, 322, 336 indices bruts) seront plus élevés que les échelons des rédacteurs (235, 250, 265, 280, 294, 310, 330), cette situation anormale étant d'ailleurs amorcée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. La comparaison est identique entre les indices des surveillants de travaux et ceux des adjoints techniques. Paradoxe encore plus grand, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de commis et d'O. P. 2 seront de quelques points plus élevés au 1<sup>er</sup> janvier 1974 que les échelons analogues des rédacteurs et des adjoints techniques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à la situation anormale qui vient de lui être exposée. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Il y a lieu de faire une distinction entre les emplois selon qu'ils sont situés au niveau du cadre A ou du cadre B. Pour les emplois de niveau A des parallèles existent entre les emplois communaux et ceux de l'Etat qui conditionnent leurs classements indiciaires respectifs et l'évolution de ces derniers. En ce qui concerne les emplois de catégorie B, il existe un parallélisme étroit entre la situation des personnels communaux et celle de leurs homologues de l'Etat. Il y a lieu dès lors de se référer aux réponses faites à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et notamment à sa réponse à la question écrite n° 11715 présentée par M. Paquet (*Journal officiel*, A. N., 21 mai 1970).

#### Transports en commun.

14091. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'Intérieur l'inadaptation aux besoins actuels du régime juridique et comptable auquel sont assujetties les régies de transport, en vertu de la loi du 13 juillet 1913 et des règlements d'administration publique du 16 juin 1915, ainsi que le fait observer la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour actualiser ces textes conçus pour des services publics exploitant des voies ferrées d'intérêt local et les adapter aux services routiers qui ne sauraient s'installer dans une situation de monopole. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire relève, comme l'a déjà fait la Cour des comptes, l'inadaptation aux besoins actuels du régime juridique et comptable auquel sont assujetties les régies de transport, qu'elles relèvent soit des dispositions portant règlement d'administration publique sur les voies ferrées d'intérêt local exploitées directement par les départements, les communes et les syndicats de communes, soit de celles du décret du 27 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales. Cette situation n'a pas échappé aux autorités de tutelle et si aucune modification de ces textes n'est encore intervenue, c'est qu'il est apparu souhaitable, en raison des problèmes spécifiques aux transports, de prévoir un texte particulier applicable à ce secteur plutôt que de le soumettre automatiquement aux dispositions du décret du 19 octobre 1959 relatif aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou à celles du décret actuellement en préparation et destiné à se substituer au décret du 17 février 1930. L'intervention d'un texte particulier aux régies de transports supposait toutefois la modification préalable du cadre général des voies ferrées d'intérêt local. Cette modification, en cours de réalisation puisque le projet de codification et d'adaptation des textes concernant les voies ferrées d'intérêt local est sur le point d'être adressé au Conseil d'Etat, permettra d'effectuer l'adaptation souhaitable, la publication du texte particulier aux régies de transport devant d'autre part s'accompagner de celle du décret relatif aux régies dotées de la seule autonomie financière.

#### Police.

14567. — M. Renouard expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'occasion de la circulaire n° 411 du 8 septembre 1969, traitant des conditions d'application de l'arrêté du 20 mai 1969, accordant aux O. P. 1 recrutés à l'extérieur le bénéfice du 3<sup>e</sup> échelon dès le début de leur carrière, le ministère a tenu à remédier à l'anomalie existante qui refusait jusque-là le même avantage aux agents recrutés sur place. Désormais cet avantage leur est accordé et les agents O. P. 1 en fonction, recrutés dans des conditions moins favorables, pourront bénéficier d'un reclassement à compter du jour de leur nomination et au mieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, date de prise d'effet de la présente décision. Les O. P. 2 recrutés sur place pourront désormais comme leurs collègues recrutés à l'extérieur être nommés au 5<sup>e</sup> échelon dès le jour de leur nomination. Rosic à examiner les conditions de reclassement des O. P. 2 déjà en fonctions et recrutés dans des conditions moins favorables. Il lui demande s'ils peuvent comme leurs collègues O. P. 1 bénéficier d'un reclassement à compter du jour de leur nomination à condition, bien entendu, que celui-ci ne soit pas antérieur à la prise d'effet de cette disposition à l'égard des O. P. 2. En tout état de cause, un O. P. 1 nommé O. P. 2 le 1<sup>er</sup> septembre 1968 peut-il obtenir à compter de cette date son reclassement au 5<sup>e</sup> échelon, et peut-il bénéficier du rappel de traitement qui en découle. (*Question du 21 octobre 1970.*)

Réponse. — La circulaire n° 69-411 du 8 septembre 1969 dont fait mention l'honorable parlementaire précise que l'application des règles normales prévues pour les changements de grade des catégories C et D ne doit pas conduire à exclure les agents déjà en fonctions en qualité de titulaire, du bénéfice du classement direct au 5<sup>e</sup> échelon. La règle générale du reclassement à échelon

numériquement égal ne doit être appliquée dans l'emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie que lorsqu'elle a pour effet de conduire au reclassement dans le 5<sup>e</sup> échelon ou dans un échelon supérieur. S'agissant de l'application aux agents en fonctions de l'arrêté du 11 mai 1966, modifiant l'arrêté du 20 mai 1963, qui a étendu aux ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie des communes les dispositions du décret n° 865 du 11 octobre 1965 concernant certains personnels ouvriers de l'Etat, la date d'effet qui peut être retenue est celle du 11 octobre 1965. Dans ces conditions, l'ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie nommé ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie le 1<sup>er</sup> septembre 1968, c'est-à-dire à une date postérieure à celle précitée, peut être classé directement au 5<sup>e</sup> échelon de son nouvel emploi et bénéficier du rappel de traitement qui en découle.

#### Communes (personnel).

14627. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une circulaire préfectorale de décembre 1968 faisant suite à l'arrêté ministériel du 12 février 1968 concernant la durée de carrière des agents communaux prévoit que « l'allongement de carrière pourra être compensé par l'octroi d'une bonification dans la limite de seize mois ». Il lui demande si cette bonification peut être accordée aux agents stagiaires non titularisés à la date du 5 mars 1968. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Les dispositions fixées par la circulaire dont fait mention l'honorable parlementaire n'ont eu pour effet que de compenser l'allongement de carrière des agents titulaires en fonctions qui pouvait résulter dans certains cas de l'application de l'arrêté du 12 février 1968. L'agent stagiaire titularisé postérieurement au 5 mars 1968 se trouve obligatoirement soumis aux dispositions de l'arrêté précité pour la totalité de sa carrière. Il ne peut donc prétendre à aucune bonification.

#### Prestations familiales.

14665. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur quand sera publié le décret qui doit préciser les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 concernant les prestations familiales dues aux agents des collectivités locales. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Les études engagées pour déterminer les dispositions du décret visé par l'honorable parlementaire arrivant à leur terme, il est permis d'espérer que ce texte pourra être publié dans un proche avenir.

#### Communes (personnel).

14768. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'Intérieur que : « Les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. M. le ministre de l'Intérieur avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales ». (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre au cours d'une table ronde, avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et, à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leur responsabilité.

#### Communes (personnel).

14799. — M. Catry expose à M. le ministre de l'Intérieur que les maires de France et les organisations représentatives des fonctionnaires des communes souhaitent qu'une disposition législative intervienne afin que soient préparées les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969 tendant à instituer une fonction publique locale. Dans des réponses à diverses questions écrites, le dépôt d'un projet de loi réglant cette affaire avait été envisagé dès le mois d'octobre 1970. Ce texte n'étant pas encore déposé, il lui demande s'il doit l'être rapidement et si le Gouvernement envisage de demander sa discussion avant la fin de l'actuelle session parlementaire. Il est en effet hautement souhaitable que les mesures législatives envisagées soient adoptées car elles auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et les services de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

#### Code de la route.

14834. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la diversité des procès-verbaux utilisés pour la répression des infractions au code de la route et la constatation des accidents survenus sur la voie publique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de donner toutes instructions utiles pour que tous ces formulaires soient d'un type unique et semblable au modèle qu'utilise le personnel de la gendarmerie, plus clair, plus précis et plus pratique que ceux qu'emploient les différents services de police. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — L'uniformisation des modèles de procès-verbaux et d'imprimés utilisés par les différents services de police et de gendarmerie est déjà acquise pour la répression des infractions au code de la route. Tel est par exemple le cas pour les fiches d'immobilisation des véhicules, les pièces afférentes à la mise en fourrière de ceux-ci, les formulaires de perception des amendes forfaitaires, les avis de contravention à paiement différé (timbre-amende) et les documents relatifs à la constatation de l'état alcoolique des conducteurs. Le ministère de l'Intérieur a entrepris depuis quelques mois, en liaison avec le ministère d'Etat chargé de la défense nationale (direction de la gendarmerie et de la justice militaire) et le ministère de la justice, un étude tendant à obtenir l'uniformisation des formulaires de procès-verbaux utilisés pour la constatation des accidents de la circulation. Cet effort d'uniformisation sera poursuivi sans relâchement jusqu'à son aboutissement, malgré les difficultés rencontrées, qui sont dues notamment à l'organisation interne différente des divers services et à leurs conditions propres d'intervention selon les lieux : zones rurales, urbaine ou autoroutière.

#### JUSTICE

#### Sociétés commerciales.

14051. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice que depuis la promulgation de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales certaines dispositions mériteraient d'être précisées. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur les points suivants : 1° l'article 113 de la loi réserve au conseil d'administration le pouvoir d'autoriser son président à donner des cautions, avals ou garanties à quoi ce terme « garanties » s'applique. Il lui demande s'il s'agit seulement de garanties données à des engagements pris par des tiers ou bien s'agit-il en outre de garanties données à des engagements pris par la société elle-même. Si cette dernière interprétation était retenue, entreraient dans le cadre de l'autorisation du conseil d'administration les hypothèques, gages et nantissements que le président serait amené à consentir sur les

biens sociaux pour garantir des engagements de la société; 2° le deuxième alinéa de l'article 1860 du code civil porte que les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. Il lui demande ce qu'il faut entendre par représentants légaux de la société anonyme: ne sont-ils que les organes de direction définis par la loi — conseil d'administration ou directeur ou administrateur unique et président du conseil — ou bien doit-on admettre que cette qualité couvre aussi un tiers étranger à la société que cette dernière, par l'un de ses organes délibérant, aurait investi de pouvoirs spéciaux; 3° il lui demande si le conseil d'administration d'une société anonyme peut, par une délibération ordinaire et non authentique, conférer à un tiers étranger à la société le pouvoir d'hypothéquer les immeubles de la société et de donner mainlevée d'une hypothèque consentie au profit de la société; 4° il lui demande si le président du conseil d'administration et si le directeur général d'une société dont les statuts sont muets sur la faculté ou non pour eux de déléguer leurs pouvoirs, peuvent valablement donner procuration à un tiers pour une opération particulière de la société pour laquelle ils sont eux-mêmes également habilités. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — En vertu de l'alinéa 4 de l'article 98 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « les cautions, avais et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers ». Les modalités de l'autorisation du conseil d'administration ont été fixées par l'article 89 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Sur le point n° 1. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que l'autorisation visée par ces textes n'est requise que pour couvrir les engagements pris par les tiers et non ceux de la société elle-même. Cette interprétation est certaine pour les cautions et avais qui sont des actes par lesquels une personne couvre les engagements pris par un tiers (art. 2011 et s. du code civil; 130 du code de commerce). Il semble qu'il en soit ainsi pour le terme de « garantie » visé par le texte. Le législateur ne paraît en effet avoir eu l'intention de soumettre au contrôle du conseil d'administration que les « garanties » consenties par la société à des engagements pris par des tiers et non ceux pris par la société elle-même (en ce sens rapport de M. Le Douarec n° 1368, p. 699).

Sur les points n° 2 et 3. — En vertu de l'article 2127 du code civil, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant notaire et les tribunaux ont jugé que la procuration donnée par le constituant à l'effet de consentir une hypothèque doit être en la forme authentique (civ. 29 juin 1881 et 23 décembre 1885). On interprète habituellement l'article 1860 du code civil (art. 4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) comme ayant pour objet de dispenser de la forme authentique les pouvoirs conférés par les statuts ou les délibérations des associés. S'agissant d'une exception au principe général, l'interprétation restrictive de ce texte paraît s'imposer. En particulier la notion de « représentants légaux » ne semble concerner que les organes de représentation de la société. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les personnes ayant reçu délégation des représentants légaux sont soumises aux règles du droit commun exigeant un mandat authentique. (Réponse du ministre de la justice à M. Collette, *Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 15 mars 1969, p. 649).

Sur le point n° 4. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse paraît devoir être affirmative. Les pouvoirs accordés par cette procuration devront cependant être limités et concerner un ou plusieurs objets déterminés.

#### Sociétés commerciales.

14321. — M. Caidagués rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par l'article 10 de la loi n° 68-896 du 31 juillet 1968, impose aux sociétés constituées antérieurement de modifier leurs statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et des textes subséquents, et ce avant le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Il lui rappelle également que l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoit des sanctions à l'encontre des présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales avant le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Devant le silence de l'ensemble des textes légaux en vigueur, il lui demande s'il peut préciser, sous le bénéfice ultérieur de l'appréciation souveraine des tribunaux et sauf dans

le cas où de nouvelles dispositions légales l'imposeraient, que les sociétés dissoutes antérieurement à la date de mise en application de la loi n° 66-537, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, sont dispensées de la mise en harmonie de leurs statuts, étant précisé que la grande majorité des sociétés dissoutes ne survivent juridiquement que pour les besoins de leur liquidation dans le seul but de réaliser leur actif afin de rembourser les créanciers et les associés et que l'on ne saurait, en aucun cas, les assimiler à des sociétés ayant une activité commerciale normale. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît appeler la réponse suivante: l'article 39, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise qu'une société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». Les sociétés dissoutes ne survivent juridiquement et ne voient subsister leur personnalité morale que pour les besoins de la liquidation, c'est à dire des opérations qui permettent, après règlement du passif, de répartir l'actif réalisé entre les associés. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les sociétés dissoutes ne soient pas soumises à l'obligation de mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

#### Magistrats.

14471. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le malaise qui existe de longue date dans la magistrature et qu'un certain nombre de faits paraissent avoir quelque peu aggravés. Il lui demande: 1° combien de postes de magistrat étaient vacants avant que soient recrutés des magistrats parmi les agents de la fonction publique ou exerçant la fonction d'avocat; 2° combien il existe de magistrats en position de congé spécial pendant les cinq ans précédant la retraite normale; 3° combien de magistrats remplissent des fonctions administratives par effectation directe ou par détachement; 4° combien d'agents des services publics, d'avocats et d'avoués ont été intégrés dans la magistrature depuis cinq années; 5° parmi les magistrats ainsi recrutés, combien appartiennent aux services de police; 6° combien de magistrats bénéficiant d'une pension de retraite ont été admis à reprendre une activité en qualité de contractuel; 7° s'il est vrai que, par dérogation à la loi sur le cumul, ces magistrats perçoivent à la fois leur pension de retraite et un traitement de fonctionnaires en activité. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — 1° L'accès direct à la magistrature d'avocats, d'avoués et de certains fonctionnaires licenciés en droit a toujours été l'une des sources du recrutement du corps judiciaire qui en a souvent tiré un bénéfice reconnu. Le statut de la magistrature du 18 août 1906 notamment, et ceux qui l'ont suivi, prévoient de telles possibilités d'intégration. A s'en tenir à une époque plus récente, et en particulier au mois de janvier 1969, date à laquelle il a été envisagé de procéder, à titre transitoire, à un nombre d'intégrations, au niveau du 1<sup>er</sup> groupe du 2<sup>e</sup> grade, pouvant excéder la limite du dixième fixée à l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, il y avait dans les juridictions plus de 180 postes de magistrat vacants, dans les emplois de début de carrière. 2° 64 magistrats en position de congé spécial se trouvent actuellement à moins de cinq ans de la limite d'âge. Ils appartiennent en général aux grades les plus élevés de la hiérarchie judiciaire. 3° Si l'on donne à l'expression « fonctions administratives » le sens de « fonctions hors juridictions », mais non pas extérieures à l'activité du ministère de la justice, le nombre des magistrats détachés est de 49. Ces détachements ont lieu dans des services juridiques tels que ceux de la Communauté économique européenne, de la commission des opérations de bourse, du service juridique du Quai d'Orsay et de plusieurs autres ministères, du contentieux de la S. N. C. F., ou dans des fonctions judiciaires, militaires, etc. 152 magistrats sont en outre en fonctions dans les différentes directions du ministère de la justice qui, en raison de la spécificité de ses tâches, n'a pu recevoir que trois administrateurs civils. 4° Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 au 1<sup>er</sup> novembre 1970, 111 candidats directs ont été intégrés dans la magistrature, dont l'effectif global est de 4.105 magistrats. 5° Parmi les magistrats ainsi recrutés, deux étaient, l'un commissaire de police, l'autre officier de police principal. 6° Six magistrats bénéficiant d'une pension de retraite viennent d'être recrutés en qualité de magistrat à titre temporaire et huit autres vont l'être prochainement. 7° Conformément aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les magistrats, ainsi d'ailleurs que les fonctionnaires titulaires d'une pension de retraite, qui perçoivent une rémunération d'activité servie par une administration de l'Etat peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

## Greffiers.

14543. — M. Gernez demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser le rôle exact d'un agent de bureau dans un greffe d'instance et quel genre de travail il doit effectuer. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les agents de bureau sont classés dans la catégorie D des fonctionnaires de l'Etat et peuvent être considérés comme des agents d'exécution non spécialisés. Cependant, aucun texte statutaire ne précise les fonctions dévolues aux fonctionnaires de cette catégorie et, plus particulièrement, à ceux qui appartiennent à un corps d'agents de bureau. Dans les secrétariats-greffes des tribunaux d'instance, les tâches que peuvent être appelés à accomplir les agents de bureau varient, en fait, suivant l'importance des juridictions. Si, en règle générale, seule des travaux simples leur sont habituellement confiés, il s'avère parfois indispensable, soit afin de pallier l'insuffisance numérique du personnel, soit afin de pourvoir au remplacement d'agents en congé de maladie ou bénéficiant de leur congé annuel, de leur attribuer temporairement des fonctions d'un niveau supérieur comportant certaines responsabilités et initiatives personnelles sous l'autorité, toutefois, du secrétaire-greffier en chef ou du magistrat chargé de la juridiction.

## Etat civil.

14747. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les possibilités de produire, dans les procédures administratives, les fiches d'état civil instituées par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 ont été accrues, ces documents pouvant, en particulier, tenir lieu désormais d'extraits de naissance pour la constitution des dossiers de demandes de carte nationale d'identité. Il se réjouirait sans réserve de ce processus qui va dans le sens de la simplification des formalités administratives s'il ne lui apparaissait pas qu'une disposition du décret susvisé au 26 septembre 1953 est de nature à contrarier les effets du bénéfice que les administrés devraient tirer de cette évolution. En l'état actuel dudit décret, les fiches d'état civil sont susceptibles d'être établies soit par l'agent chargé de la procédure pour laquelle la fiche est nécessaire, soit par la mairie de la résidence du demandeur. Il est à noter que cette dernière possibilité, qui est la plus largement exploitée, ne va pas sans soulever des difficultés pour les personnes qui sont tenues éloignées de leur domicile par leurs activités professionnelles pendant la journée et qui ne regagnent leur résidence qu'après l'heure de fermeture des services des mairies. Une telle situation est très fréquente dans les grandes agglomérations ainsi qu'à leur périphérie et une incontestable amélioration serait apportée aux conditions actuelles de délivrance des fiches d'état civil si toutes les mairies étaient habilitées à établir ces pièces sans que la résidence du demandeur soit prise en considération, mais sur production, bien évidemment, du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance d'ores et déjà exigé. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le texte du décret du 26 septembre 1953 fût aménagé en ce sens. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Dans le cadre du groupe de travail interministériel chargé d'étudier la simplification des procédures et formalités administratives, la chancellerie, qui est pleinement consciente du problème soulevé par la présente question écrite, a préparé un projet de décret modificatif du décret du 26 septembre 1953. Ce projet, qui prévoit une extension importante des conditions d'établissement et d'utilisation des fiches d'état civil, précise notamment que celles-ci pourront désormais être établies « dans toute mairie ».

## Nationalité française.

14824. — M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 149 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, « le juge d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité ». Ces certificats sont soumis, pour les secrétariats-greffes, au droit de timbre forfaitaire de 10 francs, à la redevance de 10 francs et au droit de taxe spéciale de 5 francs (C. G. J. 980). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le délai de validité d'un certificat de nationalité ; 2° s'il est permis, pour échapper au paiement des droits et redevances, lorsqu'un certificat de nationalité est demandé par plusieurs administrations, de se faire délivrer un original et de n'en produire que des photocopies certifiées par les maires. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Sur le 1°. — Les certificats de nationalité étant établis sur justification notamment d'actes juridiques, soit propres au droit de la nationalité, soit concernant l'état de la personne,

susceptibles par essence même de modifications dans le temps, il convient d'admettre en l'absence de dispositions légales fixant un délai à leur validité, que ces documents doivent être tenus comme moyen légal de preuve de la qualité de Français, tant qu'ils correspondent à la situation exacte de leurs titulaires. Pour éviter toute erreur qui pourrait résulter d'une modification de cette situation, la pratique s'est instaurée comme pour les actes d'état civil et les relevés de bulletin du casier judiciaire d'exiger des intéressés des certificats de nationalité de date récente. Sur le 2°. — Quant aux copies de certificat de nationalité certifiées conformes à l'original par les maires, il y a lieu d'observer tout d'abord qu'elles ne sauraient en aucun cas être revêtues de la forme probante attachée à l'original par les articles 138 et 150 du code de la nationalité française. En outre, les certificats de nationalité sont soumis à certains droits d'ordre fiscal dont le montant grève pour majeure partie le coût total de l'acte qui s'élève à la somme de 20 francs. La production des copies conformes non revêtues de timbres fiscaux exigés par la législation fiscale en vigueur est donc susceptible de constituer une infraction aux dispositions de cette législation. Sans ignorer l'existence d'une pratique concernant l'utilisation de copies conformes, je considère qu'il ne peut s'agir que d'une tolérance qui doit être strictement limitée et qui ne fournit en tout cas qu'un simple renseignement administratif à l'exclusion de toute preuve de la nationalité. Les problèmes d'ordre pratique et pécuniaire signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de ma chancellerie et des autres départements ministériels intéressés qui étudient actuellement un allègement des obligations qui pèsent sur les administrés.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

## Cheminots.

12286. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des augmentations de pensions accordées aux cheminots retraités le 1<sup>er</sup> avril, soit 3,40 p. 100, même en tenant compte des promesses faites pour le 1<sup>er</sup> octobre, soit 2,6 p. 100 et 0,25 p. 100. Compte tenu notamment de la hausse des prix des biens des consommations courantes, des loyers et des transports, une augmentation de 12,6 p. 100 permettrait seulement de résoudre quelques-unes des difficultés qui se posent actuellement aux retraités. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que la présente session ne s'achève pas sans que le Parlement ait à débattre de ce problème dans un collectif budgétaire qui inclurait également les crédits permettant de satisfaire les revendications suivantes : 1° l'intégration de la totalité du complément de traitement dans le calcul de la retraite ; 2° la réversibilité à 60 p. 100 pour les veuves de cheminots retraités, première étape vers les 75 p. 100 ; 3° une véritable augmentation du minimum de pension des gardes-barrière, scaphoristes et des retraités du service continu pour rattraper le minimum de pension de la fonction publique. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que du fait de la réforme de la S.N.C.F., entrée en vigueur en 1970, les charges de retraites des cheminots sont normalisées par un versement de l'Etat ayant pour effet de ramener ces charges au niveau de celles que supporterait une entreprise dont le personnel en activité serait affilié à un régime de référence constitué par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires obligatoires et bénéficierait, en sus, aux frais de l'entreprise, d'avantages particuliers. La cotisation supportée par la S.N.C.F. et les cheminots en application de ces principes est fixée à 40,3 p. 100 des salaires soumis à retenue, ce taux pouvant varier si l'équilibre du régime de retraite est modifié. La différence entre la cotisation et les coûts réels des retraites sera versée par l'Etat. La subvention de l'exercice 1970, évaluée conformément à ces principes, devrait s'élever à 2.190 millions de francs. En raison du coût très élevé des retraites des cheminots, toute mesure susceptible d'aggraver les dépenses du régime de retraite doit être examinée avec prudence. En ce qui concerne, d'autre part, le problème de l'intégration de la totalité du complément de traitement dans le calcul de la retraite, ainsi que l'a indiqué, à plusieurs reprises, M. le ministre des transports, il faut signaler qu'une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. Une nouvelle fraction de un tiers du complément de traitement restant est incorporée au traitement liquidable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; cette mesure a fait l'objet d'une régularisation des prestations versées à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1970. Pour ce qui est de l'augmentation du taux de réversibilité des pensions, il convient de souligner que dans les régimes de retraite légaux, les pensions de réversion des veuves sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité et qu'il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation. L'on doit observer, en outre, que les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion sont plus avantageuses dans le régime de la S.N.C.F.

que dans le régime général des salariés. Enfin, pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une étude est actuellement en cours au sujet de la revalorisation de pension des gardes-barrière, sémaphoristes et des retraités du service continu ; il convient d'observer, à cet égard, que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles peuvent ne pas être reprises dans le régime des retraites des agents de la S.N.C.F. : il s'agit, en effet, de deux régimes bien distincts ayant chacun leurs avantages propres, qu'il convient d'apprécier globalement pour effectuer valablement des comparaisons.

#### Allocation de logement.

**13737.** — M. Massot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les bases de calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiées depuis 1966 et qu'ainsi il n'a pas été tenu compte des augmentations de loyer chaque fois qu'elles étaient supérieures au plafond, soit 300 francs pour les familles de deux enfants, alors que les augmentations de salaires ou de revenus entraînent une diminution du montant de l'allocation de logement pour les allocataires. De ce fait, les familles de salariés qui parfois ont consenti d'importants sacrifices pour faire construire et qui avaient prévu la perception de l'allocation de logement pour faire face aux remboursements de leurs emprunts, voient peu à peu leur revenu familial diminuer ou tout au moins rester stationnaire, malgré les augmentations de salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques aménagements aux bases de calcul de l'allocation de logement. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La réforme de la réglementation de l'allocation logement intervenue en 1961 a supprimé l'obligation de modifier périodiquement les bases de calcul de l'allocation logement. Par ailleurs, depuis les correctifs apportés en 1966 à ladite réglementation, la nécessité n'est pas apparue de modifier ces bases de calcul à savoir, d'une part, les « plafonds de loyer mensuel » dans la limite desquels sont retenues les dépenses de logement, et, d'autre part, le barème progressif servant à déterminer, en fonction des ressources de la famille, le « loyer minimum » dont celle-ci doit conserver intégralement la charge. Actuellement, dans le respect des options du VI<sup>e</sup> Plan, des études se poursuivent en vue de maintenir à un certain pourcentage le taux de croissance annuel du coût de l'allocation logement, tout en relançant une politique du logement qui soit plus dynamique. Compte tenu du premier impératif, une aide accrue de l'allocation logement en faveur des familles disposant de revenus modestes et ayant à supporter des dépenses de logement élevées, ne peut se concevoir que dans le cadre d'une redistribution de la prestation. Le problème propre aux accédants à la propriété soulevé par l'honorable parlementaire et qui a déjà retenu l'attention des ministres intéressés, devrait pouvoir trouver sa solution, en premier lieu dans un mode de détermination du loyer minimum plus favorable aux familles disposant de faibles ressources, en second lieu, dans un aménagement de certains plafonds. Cependant, ce double objectif suppose, pour être atteint, que les ressources financières soient dégagées.

#### Recherche médicale.

**14101.** — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'étant donné l'importance du coût de la recherche médicale et la nécessité de concentrer les travaux en vue d'une plus grande efficacité, il est regrettable que l'imbrication des organismes variés et de nature juridique différente qui collaborent entre eux dans les hôpitaux de la santé publique de Paris soit à la fois une source de complications pour les chercheurs qui n'ont pas de statut clairement défini et de complexité administrative et financière. Il lui demande quelles améliorations ont été apportées à cette situation, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la Cour des comptes, l'administration générale de l'assistance publique de Paris s'est attachée depuis 1967, à l'occasion de chaque mise en place de nouveaux laboratoires de recherche dans ses hôpitaux, à conclure avec les organismes intéressés des conventions qui définissent le plus précisément possible les conditions et les modalités de fonctionnement de ces laboratoires, de façon à ce que soient normalisés et clarifiés, au mieux des intérêts réciproques des parties, les rapports entre les organismes de recherche et l'administration hospitalière. Par ailleurs, l'assistance publique s'est assignée comme tâche de régulariser, dans l'esprit des observations formulées par la Cour des comptes, ses relations avec les centres, unités, groupes ou équipes implantés antérieurement à 1967, notamment avec les

recherche médicale. C'est ainsi que sera très prochainement signée une série de conventions concernant l'ensemble des groupes de recherche de cet institut fonctionnant dans les hôpitaux parisiens. Un nouveau projet de convention générale avec cet organisme est également à l'étude. Enfin, des instructions précises ont été données aux établissements hospitaliers pour éviter que l'assistance publique ne supporte financièrement la charge des activités de recherche et pour obtenir des organismes accueillis un remboursement exact et équitable des prestations qui leur sont fournies.

#### Handicapés.

**14187.** — M. Alduy indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le congrès de l'amitié des aveugles de France, réuni les 19 et 20 septembre 1970 à Perpignan, a émis le vœu que les aveugles et grands infirmes soient représentés au sein de la commission de l'aide sociale et de la sécurité sociale, chaque fois que ces organismes sont appelés à statuer sur la situation d'un de leurs pairs. Il en résulterait ainsi une meilleure information sur la situation et les possibilités des aveugles et une plus large compréhension de la part de tous les commissaires. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces légitimes revendications. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La composition des commissions d'admission à l'aide sociale a été soigneusement étudiée de façon à ce que, sous la présidence d'un magistrat, elles comprennent paritairément des élus et des fonctionnaires financiers, personnes aptes à donner tous renseignements sur les ressources des demandeurs ou sur leur situation particulière ainsi que sur leurs charges. En outre, la présence des contrôleurs départementaux chargés des fonctions de secrétaires rapporteurs devant les commissions d'admission donne toutes garanties aux postulants, sur la connaissance exacte des éléments de leur dossier, constitués par le bureau d'aide sociale. La présence d'un représentant des aveugles et grands infirmes au sein de ces commissions alourdirait leur fonctionnement et retarderait leur décision, ceci d'autant plus que les différentes catégories de bénéficiaires de l'aide sociale voudraient jouir d'un privilège analogue. Cela irait à l'encontre de l'intérêt des demandeurs, qui exige des décisions rapides et le respect d'un minimum de discrétion.

#### Prestations familiales.

**14222.** — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la rentrée scolaire a occasionné des frais importants aux familles en raison de l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas possible, compte tenu des excédents des caisses d'allocation familiales qui s'élèvent pour 1970 à 1.530 millions de francs, d'octroyer une prime exceptionnelle de 200 francs par enfant à l'occasion de la rentrée scolaire. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — En règle générale, l'attribution de prestations occasionnelles, telles que le serait une prime de rentrée scolaire n'est pas souhaitable. Les prestations familiales sont en effet destinées à contribuer à l'entretien permanent des enfants et doivent, pour répondre au but fixé par le législateur, constituer une ressource régulière du budget familial. Il est donc préférable de réserver les fonds disponibles à une diversification accrue du régime des prestations familiales selon la nature des besoins. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté pour les années 1970 et 1971 un programme d'action sociale et familiale tendant à rendre les prestations familiales plus efficaces non seulement en leur assurant une évolution sensiblement parallèle à celle du coût de la vie par le moyen d'une revalorisation annuelle mais également en introduisant un critère de sélectivité au bénéfice des familles à revenus modestes et en répondant aux besoins spécifiques de certaines catégories de famille. Ce double objectif se traduira par la modulation de l'allocation de salaire unique en fonction des ressources, par l'institution d'une allocation d'orphelin, d'une aide accrue en faveur des familles des handicapés même lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de vingt ans et le développement des services de travailleuses familiales et des crèches. L'attribution d'une prime de rentrée scolaire compromettrait, par son coût, la réalisation de ce programme jugé indispensable. Il est certain que la loi n° 69-1014 du 13 novembre 1969 a accordé une allocation exceptionnelle aux personnes ayant au moins trois enfants à charge et qui n'étaient pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il s'agissait d'aider les familles, non pas à supporter les charges particulières qui leur incombent à certaines époques de l'année, facilement prévisibles, mais à faire face aux difficultés exceptionnelles qu'elles pouvaient éprouver dans l'immédiat du fait de la mise en œuvre du plan de redressement économique et financier.

## Permis de conduire.

14240. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que certains handicapés, afin de pouvoir exercer une activité professionnelle, sont tenus d'obtenir le permis de conduire des véhicules automobiles. C'est ainsi que l'un d'eux a dû, pour cette raison, se présenter devant une commission médicale qui n'a pu prendre de décision et a adressé l'intéressé à un spécialiste. Ce handicapé a déjà dû, pour obtenir ce permis, dépenser une somme de 35 francs, non remboursable par la sécurité sociale, ainsi que les frais de taxi nécessaires pour se rendre à cette visite. Il devra, en outre, prendre à sa charge les honoraires du spécialiste qui doit être consulté. Bien qu'il s'agisse d'un problème particulier, il lui demande s'il n'estime pas que des frais de ce genre devraient être remboursés aux handicapés dans la mesure où l'obtention du permis en cause est nécessaire à ceux-ci pour exercer une activité professionnelle compatible avec leur handicap. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent, en principe, qu'être versées à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Or les frais relatifs aux démarches et visites médicales demandées à l'occasion d'une demande de permis de conduire présentée par un handicapé se rattachent essentiellement à la police de la circulation. Les visites médicales préventives ne constituent pas pour l'intéressé l'acte de prévention d'une maladie mais une obligation qui lui est imposée principalement dans l'intérêt de la sécurité des autres usagers de la route. En conséquence, les organismes d'assurance maladie ne peuvent prendre en charge les dépenses dont il s'agit. Quant à l'aide médicale, elle ne peut être accordée qu'aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire face au paiement des frais de soins et, dans le cas particulier, des honoraires médicaux. Si l'intéressé avait apporté la preuve qu'il se trouvait dans cette situation rien ne se serait opposé à ce que, après vérification, l'aide médicale lui soit accordée, au moins pour la prise en charge des examens médicaux.

## Aide sociale.

14346. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond des cumuls de ressources autorisé pour le bénéfice de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes est fixé à 3.300 francs pour les infirmes légers, taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 et à 4.400 francs, pour les grands infirmes, taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100. Ces plafonds de cumul sont restés inchangés depuis de nombreuses années, alors que les salaires et les gains professionnels ont augmenté, ainsi que le coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de relever dans l'immédiat, de 1.500 francs, ce plafond de cumul de ressources, et de l'augmenter ensuite annuellement en fonction du coût de la vie. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — On ne peut affirmer que les plafonds de ressources opposables à l'octroi des allocations principales d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes « sont restés inchangés depuis de nombreuses années », et demeurent fixés à « 3.300 francs pour les infirmes légers et à 4.400 francs pour les grands infirmes ». Au 1<sup>er</sup> avril 1962, par exemple, ces plafonds n'atteignaient respectivement que 1.200 et 2.300 francs. Les montants précités de 3.300 et 4.400 francs se sont trouvés en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1970. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970, ils atteignent 3.400 et 4.500 francs. Le 1<sup>er</sup> janvier 1971, ils bénéficieront d'un relèvement de 250 francs, ce qui les portera à 3.650 et 4.750 francs. Un second relèvement de 150 francs est prévu pour le 1<sup>er</sup> octobre 1971, ce qui permettra à ces taux d'atteindre respectivement 3.800 et 4.900 francs. En matière d'aide sociale, les plafonds de ressources augmentent en même temps et dans les mêmes proportions que les allocations de base, soit au minimum deux fois par an et chaque augmentation se traduisant par un relèvement qui n'est jamais inférieur à 100 francs. Il est évident que ces majorations de taux sont décidées, notamment « en fonction du coût de la vie ». On ne peut davantage prétendre que lesdits plafonds n'ont pas suivi l'évolution des salaires. Du 1<sup>er</sup> juin 1962 au 1<sup>er</sup> octobre 1970, le salaire minimum garanti, montant de 1,728 à 3,42 francs, a augmenté de 97,92 p. 100. Dans le même intervalle, les plafonds de ressources, passant respectivement de 1.200 à 3.400 et de 2.300 à 4.500 francs, ont bénéficié d'un relèvement de 2.200 francs, ce qui représente une augmentation de 183,33 p. 100 pour le plafond d'infirmes et de 95,65 p. 100 pour celui d'aveugle et grand infirme. Au 1<sup>er</sup> janvier 1971, ce dernier plafond, en atteignant 4.750 francs et dans la mesure où le minimum garanti demeurera à 3,42 francs, traduira une augmentation de 106,52 p. 100 par rapport au taux en vigueur précité du 1<sup>er</sup> juin 1962.

## Sang.

14702. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'intérêt qu'il y aurait à ce que chaque Français connaisse son groupe sanguin. Cette indication serait en particulier précieuse dans tous les cas d'accidents. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire cette analyse, soit à l'occasion des vaccinations obligatoires, soit à l'occasion d'une visite précoitale. Il lui demande ses intentions à ce sujet. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — L'intérêt pour tout citoyen d'avoir connaissance de son groupe sanguin est incontestable; mais, faute de ressources suffisantes en personnel qualifié et en produits spécialisés pour effectuer les examens de laboratoires, il n'est pas possible actuellement d'envisager d'emblée la détermination du groupe sanguin pour toute la population. Il y a lieu de rappeler que déjà de larges possibilités sont offertes gratuitement dans ce domaine. En effet, toute personne qui donne, ne serait-ce qu'une fois, son sang dans un établissement agréé de transfusion sanguine, reçoit la carte nationale de donneur de sang portant indication du groupe et du facteur rhésus; d'autre part, il est procédé à la détermination du groupe sanguin des jeunes recrues au moment de l'incorporation; enfin, cette détermination est obligatoire pour les femmes enceintes lors du premier examen prénatal. Par ailleurs, la recherche du groupe sanguin nécessaire à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'une affection est prise en charge au titre de l'assurance maladie. La loi n° 70-633 du 15 juillet 1970, relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens préventifs effectués dans le cadre de la surveillance sanitaire prévue par la législation de protection maternelle et infantile, vient de rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin des enfants qui relèvent de cette législation. L'application de cette mesure qui pose un certain nombre de problèmes est en cours d'étude.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

## Coiffeurs.

14258. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les conditions défavorables que connaissent les employés des salons de coiffure en ce qui concerne leurs salaires et leurs droits sociaux. Les deux conventions collectives en présence comportant chacune une annexe sur les salaires n'offrent plus de garantie, d'autant plus qu'elles ne peuvent bénéficier de l'extension dans les conditions présentes. De plus, l'augmentation constante du coût de la vie aggrave chaque jour davantage les conditions d'existence des salariés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de faire aboutir les revendications communes à tous les syndicats des ouvriers coiffeurs qui sont les suivantes: 1° salaire minimum professionnel garanti à 4 francs horaires, soit 160 francs par semaine au coefficient 100; 2° hiérarchisation des salaires dans le cadre des tableaux énoncés dans la convention collective du 29 juin 1968; 3° indexation permettant le maintien des salaires en fonction du coût de la vie; 4° retour à l'arrêté Parodi du 30 octobre 1945 pour le paiement au pourcentage; 5° paiement des jours fériés et fêtes légales; 6° prime de transport pour tous les salariés; 7° prime d'outillage et de matériel. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de rémunération, le Gouvernement n'a plus — quant à lui — la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine, en dehors de la fixation du salaire minimum de croissance. Ainsi, et sans méconnaître l'intérêt des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, il apparaît que c'est dans le cadre contractuel ci-dessus rappelé que leur solution devrait être recherchée. Il appartient, en effet, aux parties intéressées de déterminer, notamment par voie de négociation collective, l'ampleur et les modalités des augmentations susceptibles d'être pratiquées, de fixer les nouveaux barèmes de salaires applicables aux travailleurs des diverses catégories professionnelles et de procéder, éventuellement, à un nouvel examen des coefficients hiérarchiques correspondants. Il en est de même pour ce qui concerne les points relatifs au paiement des jours fériés et fêtes légales, aux primes d'outillage et de matériel et la question portant sur le paiement en pourcentage des ouvriers coiffeurs. D'autre part, le problème de l'extension de la prime de transport, qui est attribuée aux travailleurs occupés dans l'ex-première zone de la région parisienne, se pose en termes très variés selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi. C'est dire qu'il ne saurait être trouvée une solution unique

dans le cadre d'un texte de portée générale qui, au demeurant, ne pourrait être que de nature législative et non réglementaire. Il apparaît donc que c'est également dans le cadre juridique défini par la loi précitée du 11 février 1950 que les entreprises peuvent accorder à leur personnel des avantages particuliers tenant compte de leurs frais de transport, ainsi que bon nombre d'entre elles l'ont du reste déjà fait. Une telle solution serait, par sa souplesse, préférable à une mesure qui marquerait un retour à une réglementation autoritaire des rémunérations, laquelle n'est souhaitée ni par les organisations d'employeurs, ni par celles des travailleurs. Quant au point relatif au maintien du pouvoir d'achat, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions — toujours en vigueur — de l'article 79-3 modifié de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées, notamment, sur le niveau général des prix ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

#### Droits syndicaux.

14650. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il a donné des instructions ou s'il entend en donner aux inspecteurs du travail pour que ceux-ci, usant des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 22-a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, interviennent auprès des établissements de leur ressort pour faire supprimer des règlements intérieurs établis antérieurement à la loi du 27 décembre 1968 sur le droit syndical, les dispositions en contradiction avec ladite loi. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Il va de soi que toute disposition des règlements intérieurs d'établissement qui serait en contradiction avec la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises a cessé d'être applicable de plein droit dès la promulgation de cette loi. Sans qu'il soit nécessaire de procéder à une révision systématique des règlements intérieurs, les inspecteurs du travail, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 22-a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, ne manquent pas, lorsqu'ils sont saisis dans des cas d'espèce auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, d'intervenir auprès des chefs d'entreprise afin d'obtenir la suppression des dispositions devenues caduques.

#### Psychotechniciens.

14723. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les cabinets de conseils psychotechniques ou instituts de psychotechniciens qui se sont créés en grand nombre au cours des dix ou quinze dernières années. Ces organismes privés jouent un rôle de plus en plus important en ce qui concerne spécialement le recrutement des cadres par les entreprises industrielles ou commerciales. Ce rôle est sans doute justifié dans la mesure où les examens psycho-techniques et les tests pratiqués par ces conseillers sont le fait de spécialistes hautement qualifiés, ayant reçu une formation universitaire complète, spécialement en psychologie. Il lui demande s'il existe un statut professionnel applicable à ces psychotechniciens et exigeant d'eux une qualification garantissant la valeur des indications fournies aux employeurs éventuels. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas, en accord sans doute avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, la création d'un tel statut. (Question du 29 octobre 1970.)

1<sup>re</sup> réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève, effectivement, de la compétence de plusieurs départements ministériels. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la nécessité de procéder à certaines consultations, notamment auprès du ministère de l'éducation nationale.

#### Congés payés.

14882. — M. Gardin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'incidence des jours fériés payés situés dans la période des congés annuels. La durée des congés payés est calculée, quelle que soit la répartition de l'horaire hebdomadaire, sur la base de deux jours par mois, c'est-à-dire vingt-quatre jours, soit quatre semaines de six jours ouvrables. Dans une entreprise régie par une convention collective dans laquelle les jours fériés sont rémunérés et où la durée hebdomadaire de travail est de quarante heures réparties en cinq jours, le samedi est considéré comme jour ouvrable dans le calcul des congés. Lorsque le 15 août, jour férié, tombe un samedi, le salarié en congé annuel depuis le 1<sup>er</sup> août devrait bénéficier d'un jour de congé supplémentaire. En effet, s'il avait été en activité durant cette même période, il aurait perçu un salaire de 40 heures (4 semaines : 1 journée 8 heures) pour le jour férié, soit 168 heures au lieu de 160 heures de congés annuels. Le salaire du travailleur en congé annuel devant être le même que s'il avait travaillé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les jours fériés inclus dans les congés payés soient rémunérés s'ils tombent un jour ouvrable habituellement chômé dans l'entreprise. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément à l'article 54 g du livre II du code du travail, la durée du congé annuel doit être déterminée en jours ouvrables. Sont considérés comme tels tous les jours de la semaine, à l'exclusion de celui qui est consacré au repos hebdomadaire et de ceux qui, réputés fériés par la loi, sont habituellement chômés dans l'entreprise, même s'ils coïncident avec une journée qui, en vertu de l'horaire particulier à l'établissement, n'est pas normalement affectée au travail. Il en résulte que lorsqu'un tel jour férié se trouve inclus dans la période de congé, celle-ci doit être prolongée d'une journée. En ce qui concerne l'indemnité à verser au salarié dans une telle hypothèse, il convient de faire simplement application de la règle prévue par l'article 54 j du livre II du code du travail selon laquelle ladite indemnité ne peut être inférieure ni au douzième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours), ni au salaire que l'intéressé aurait gagné s'il avait travaillé pendant la période durant laquelle il a bénéficié de ses vacances. Il apparaît que ces dispositions doivent assurer au travailleur une indemnisation normale du temps de vacances sans qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour les cas analogues à celui qui est exposé par l'honorable parlementaire.

#### Rectificatifs.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 25 novembre 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 novembre 1970.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5950, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Virgile Barel à M. le ministre des transports, au lieu de : « 1384. — M. Virgile Barel porte... », lire : « 13843. — M. Virgile Barel... ».

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 26 novembre 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 27 novembre 1970.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5990, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Rocard à M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de : « 1446. — M. Rocard demande... », lire : « 14446. — M. Rocard demande... ».